2021 | 2027
Schéma départemental de gestion cynégétique de la Côte-d'Or

SDGC 21
2021-2027

CHASSE & ENVIRONNEMENT CÔTE-D'OR

Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 16 février 2022
portant approbation partielle du schéma départemental de gestion cynégétique de la Côte-d'Or 2021-2027

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1 ;

VU le document transmis pour approbation par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la phase de concertation ;

VU le rapport environnemental accompagnant ce document ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2021 préconisant d'apporter des compléments à l'évaluation environnementale en particulier :

- en ce qui concerne les actions relatives à l'agrainage, produire une description précise de celles-ci et une évaluation détaillée de leurs impacts environnementaux ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 dans laquelle ne sont pas précisées les mesures d'évitement et de réduction au regard des actions sur les pratiques d'agrainage et d'affouragement ayant un impact sur l'environnement ;

.../...

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : http://www.cote-dor.gouv.fr

VU la participation du public organisée en application des articles L123-19, R123-46-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, à partir du 23 août 2021 jusqu'au 21 septembre 2021 inclus, du document, du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la synthèse des observations émises par le public lors de cette consultation du public mise en ligne sur le site des services de l'État en Côte-d'Or **;**

VU le document relatif au motif de la décision préfectorale mis en ligne sur le site des services de l'État en Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant refus d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Côte-d'Or 2021-2027 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : **Objet**

Les dispositions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique, présenté par la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or pour la période 2021-2027, sont approuvées, à l'exception de celle relative à la période d'interdiction de l'agrainage mentionnée dans l'action 5.8 relative aux modalités d'agrainage du sanglier. Cette disposition sera fixée par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant refus d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Côte-d'Or 2021-2027 est abrogé.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par le site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, la fédération départementale des chasseurs et les autorités chargées de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Dijon, le 16 février 2022

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Maison de la Chasse et de la Nature
de Côte-d'Or

ÉDITO

Vecteur de développement social, économique et culturel, la chasse fait partie intégrante de nos territoires. Son avenir s'écrit dans nos actions. Ceci dans un souhait de protection et de gestion des espèces et des espaces naturels.

Véritable outil d'organisation fonctionnel et légal pour la pratique de la chasse dans notre département pour les six années à venir, le Schéma départemental de gestion cynégétique inscrit la chasse dans une perspective de gestion durable, en adéquation avec l'évolution de notre territoire.

Notre dernier Schéma, valable jusqu'au 11 septembre 2020 avait été prolongé jusqu'au 11 mars 2021, alors que les travaux d'écriture ont débuté dès février 2019. Après de longs échanges avec nos partenaires cynégétiques, le Schéma a enfin été approuvé de façon partielle le 16 février 2022. Un arrêté spécifique concernant la pratique de l'agrainage complète ce dernier, en marge de ce document.
Forte de son expérience et de ses constats des précédents Schémas, la FDC 21 propose dans ce nouveau document 8 orientations et pas moins de 142 actions. Des actions fondamentales, comme par exemple la collecte départementalisée des déchets de venaison, ont vu le jour.
Projet collectif et d'intérêt général, ce document contribue à la politique environnementale dans le département. De nombreuses thématiques telles que la sécurité, l'agrainage de dissuasion, les relations avec les autres usagers de la nature, etc… sont définies dans ce SDGC et donc opposables aux chasseurs.

Nous avons tous la volonté aujourd'hui de créer les conditions d'une chasse durable, ouverte aux générations futures, responsable avec d'autres de l'aménagement du territoire et de la protection de la biodiversité.

Nous souhaitons que ce projet global soit porteur d'éthique et de plaisir mais aussi de respect partagé entre tous les acteurs de la nature.

Le Président
Pascal SECULA

SOMMAIRE

9 SDGC 2014-2020 État des lieux

11 Partie 1 : Quels constats du dernier SDGC 2014-2020 ?

La grande faune sédentaire — **11**
Le sanglier — 11
Le cerf élaphe — 14
Le chevreuil — 19
Les outils de prévention — **20**
La prévention par la mise en place de clôtures électriques — 20
Les cultures à gibier ou autres couverts à destination de la faune sauvage — 22
L'agrainage — 23
L'indemnisation des dégâts de grand gibier — **24**
La sécurité sanitaire — **26**
le réseau SAGIR — 26
La tuberculose bovine — 27
La Peste porcine africaine (PPA) — 28
La petite faune — **29**
Les plans de gestion cynégétiques — 29
Les GIC — 30
Les conventions de gestion — 30
Les perdrix — 31
Le faisan commun — 32
Le lièvre d'Europe — 34
Le lapin de garenne — 35
Les oiseaux de passage et oiseaux d'eau — 36
Les espèces susceptibles d'occasionner des dégats — 37
La sécurité à la chasse — **38**
La formation — **39**
La communication — **42**

46 Partie 2 : Bilan du Schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020

Tableau bilan par orientations — 46

65 SDGC 2021-2027 Contexte général

67 Partie 1 : Le cadre réglementaire du nouveau SDGC

Élaboration du SDGC — 67
La chasse en Côte-d'Or — 74

79 Partie 2 : SDGC 2021-2027, actions

ORIENTATION 1 : Sécurité des chasseurs et des non chasseurs — 79

ORIENTATION 2 : Environnement et biodiversité — 83

ORIENTATION 3 : Connaissance et gestion du grand gibier — 89

ORIENTATION 4 : Connaissance et gestion du petit gibier, des oiseaux de passage, des oiseaux d'eau et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts — 99

ORIENTATION 5 : Équilibre agro-sylvo -cynégétique — 109

ORIENTATION 6 : Sécurité sanitaire — 115

ORIENTATION 7 : Formation — 119

ORIENTATION 8 : Communication — 123

CHARTE DU PARC NATIONAL DE FORÊTS — 129

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or

SDGC 2014-2020
ÉTAT DES LIEUX

PARTIE 1 : Quels constats du dernier SDGC 2014-2020 ?

En Côte-d'Or, on trouve trois espèces principales : le sanglier, le cerf élaphe et le chevreuil.

- **La population de sangliers est en augmentation constante depuis plus de 30 ans à l'échelle européenne, voire mondiale. Sur la campagne 2019-2020, en Côte-d'Or, un prélèvement record de 17 320 sangliers a été atteint.**

- **La population de grands cervidés a fortement baissé dans le département sur la période 2014-2020. Les concentrations localisées dans le Châtillonnais (UG2), sur la Montagne (UG9) ou dans les Deux Vallées (UG8) sont désormais maîtrisées. Le plan de chasse diminue et passe de 2 751 attributions en 2014-2015 à 1 457 attributions initiales sur 2020-2021.**

- **La population de chevreuils semblait s'être stabilisée. Le niveau moyen de 14 000 attributions sur les dernières années le confirme. Cependant, on constate une légère baisse sur les dernières saisons.**

La grande faune sédentaire

LE SANGLIER

Après quelques années de relative stabilité sur les campagnes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, avec des prélèvements avoisinant 10 000 animaux, le plan de chasse départemental sanglier n'a cessé d'augmenter sur la fin de la période. Pour ajuster les prélèvements à la réalité de la population sur le terrain, les attributions "hors parc" passent de 14 558 en 2014-2015 à 22 443 animaux en 2019-2020. Cette augmentation significative d'attributions a permis un prélèvement record de 17 320 sangliers. Le taux de réalisation du plan de chasse sur la séquence, globalement en constante hausse, témoigne du dynamisme de la population et de l'intérêt de supprimer toute mesure de gestion de l'espèce qui limiterait les prélèvements de telle ou telle catégorie d'individus*.

La politique fédérale qui a été mise en place a pour objectif de permettre aux chasseurs de réguler eux-mêmes les effectifs sur leur territoire de chasse : développement de la chasse individuelle dont le tir d'été, battues anticipées, réattributions à tarifs préférentiels, procédure d'alerte dégâts en lien avec la DDT, chasse en mars, arrêté préfectoral pour intervention administrative par les lieutenants de louveterie conjointement aux chasseurs, etc... (*conformément aux préconisations du SDGC 2014-2020 et hors tir des laies meneuses et/ou suitées).

Historique plan de chasse sangliers 2014-2021

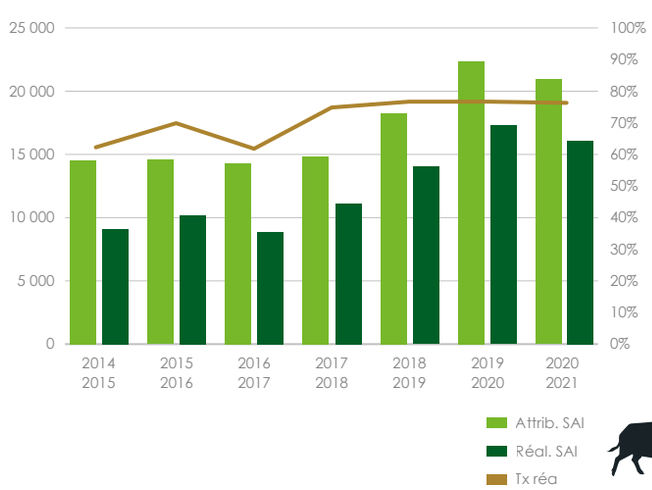

Quelques rappels

· **"Tir d'été" :** réalisable dès le 1er juin, c'est une chasse individuelle à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien… L'engouement pour ce mode de chasse est de plus en plus important, bien qu'historiquement peu pratiqué en Côte-d'Or.

· **Battues anticipées :** : battues organisées avant l'ouverture générale, par les détenteurs d'une autorisation individuelle spécifique dans les secteurs où les dégâts causés par les animaux sont importants.

· **Procédure d'alerte dégâts de gibier :** pour toute alerte de ce type, les services de la Direction départementale des territoires (DDT) informent immédiatement la Fédération départementale des chasseurs (FDC) qui relaie aux chasseurs responsables des territoires concernés. En période de chasse, l'objectif est d'associer les chasseurs pour qu'ils puissent intervenir sur leurs territoires, et ainsi limiter les interventions des lieutenants de louveterie. Hors période de chasse, les chasseurs pourront être associés aux interventions administratives organisées par les lieutenants de louveterie.

· **Chasse du sanglier en mars :** le décret du 29 janvier 2020 étend la période de chasse à tir jusqu'au 31 mars. En 2020, 196 sangliers supplémentaires ont été déclarés prélevés sur cette période.

L'ensemble des moyens mis à la disposition des chasseurs leur a permis d'intervenir sur leur propre territoire de chasse à la place de l'administration. On note dès lors une forte diminution des demandes de la DDT 21 à la FDC 21 concernant les avis préalables à l'intervention des lieutenants de louveterie.

06 juin 2020 : Évolution du nombre de demandes d'intervention LL/SAI, sur campagne et à date

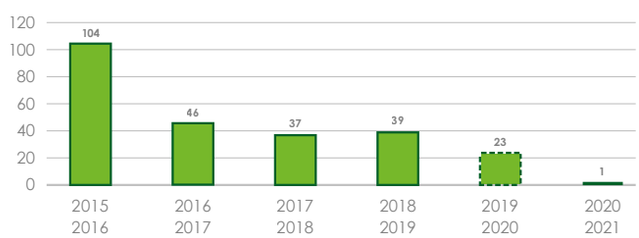

Le nombre de sangliers prélevés en Côte-d'Or en chasse individuelle d'été ou lors de battues anticipées n'a cessé d'augmenter entre 2014 et 2020. Pendant la période estivale, ces deux pratiques permettent aux chasseurs d'intervenir sur leur territoire pour la prévention des dégâts causés par les animaux. ↓

Sangliers prélevés avant ouverture "au bois"

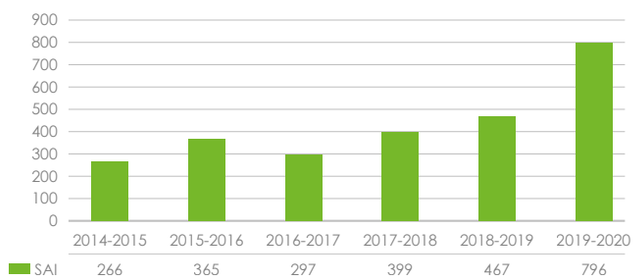

· **Arrêté préfectoral pour intervention administrative par les lieutenants de louveterie conjointement aux chasseurs :** même lors du printemps 2020, compte-tenu de la situation sanitaire exceptionnelle, la DDT a adapté les modalités d'interventions administratives pour prévenir les dégâts de gibiers. Les mesures de distanciations sociales en vigueur ont compliqué la mobilisation des lieutenants de louveterie sur le terrain. Pour faire face à cette problématique, un amendement au protocole d'alerte dégâts a été mis en place (application de l'article L427-6 du Code de l'environnement), il s'appuie sur des "tiers compétents" par le biais d'autorisations de chasse particulière. Cette mesure, exceptionnelle et temporaire, a évidemment eu pour vocation de compléter, et non remplacer, les interventions des lieutenants de louveterie.

> En 2020, 46 arrêtés préfectoraux pour autorisations de chasse particulière ont été délivrés sur la période et 12 prélèvements ont été effectués : 10 par les chasseurs, 2 par les lieutenants de louveterie.

Une gestion des populations de sangliers par massif

Des unités de gestion pour le sanglier, appelées massifs, ont été mises en place pour gérer les attributions en fonction des territoires. Conformément à l'action 54 du SDGC 2014-2020, et afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (agriculture, sylviculture et chasse), la FDC 21 s'est appuyée sur cette gestion adaptée qui a d'ores et déjà prouvé son efficacité.

2018-2019 : une situation de crise, maîtrisée par les chasseurs.

Après un été caniculaire et une importante sécheresse, les premières pluies de septembre ont eu pour conséquence la sortie massive de sangliers sur les parcelles agricoles, notamment celles en cours de préparation de semis des céréales d'hiver. Dans ce contexte "extraordinaire", et à la demande de Monsieur le Préfet, une cellule de crise dégâts de gibier a vu le jour.

Les travaux de cette cellule ont abouti à la définition d'une liste de 13 points noirs répartis sur le département comme en témoigne la carte ci-contre.

Chacun des points noirs identifiés a été analysé, et des moyens d'actions spécifiques ont été proposés :

> Attributions complémentaires de bracelets de sangliers dès le début de la saison de chasse,
> Attributions forcées de bracelets supplémentaires,
> Organisation de réunions sur le terrain pour mobiliser les chasseurs concernés,
> Intervention administrative.

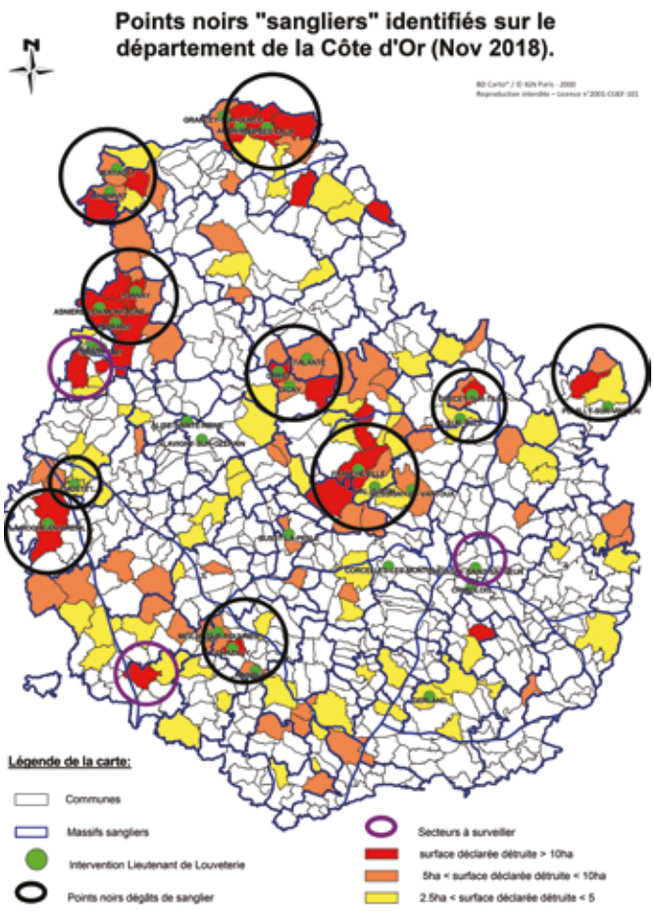

Face à ce contexte, les chasseurs ont su adapter leurs prélèvements. On note une réattribution massive de 3 674 bracelets de sangliers tout au long de la saison de chasse 2018-2019. Sur la saison 2019-2020, ce sont 3 874 bracelets complémentaires qui ont été réattribués confirmant ainsi la volonté des chasseurs de maîtriser cette espèce.

Indemnisation des dégâts aux cultures agricoles causés par les sangliers

L'intervention des chasseurs a permis de maîtriser la hausse de la population de sangliers et donc les dégâts aux cultures agricoles susceptibles d'être indemnisés. A l'heure actuelle, le montant de l'indemnité globale 2019-2020 n'est pas définitive, mais tous les indicateurs tendent à confirmer cette situation. →

Point sanglier : Dégâts indemnisés et prélèvements

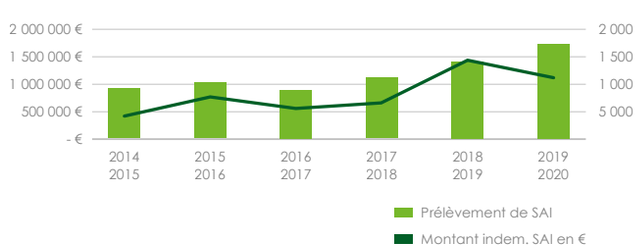

LE CERF ÉLAPHE

Le plan de chasse départemental grands cervidés a diminué, passant de 2 751 attributions en 2014-2015 à 1 457 attributions initiales sur 2020-2021.

Historique plan de chasse grands cervidés

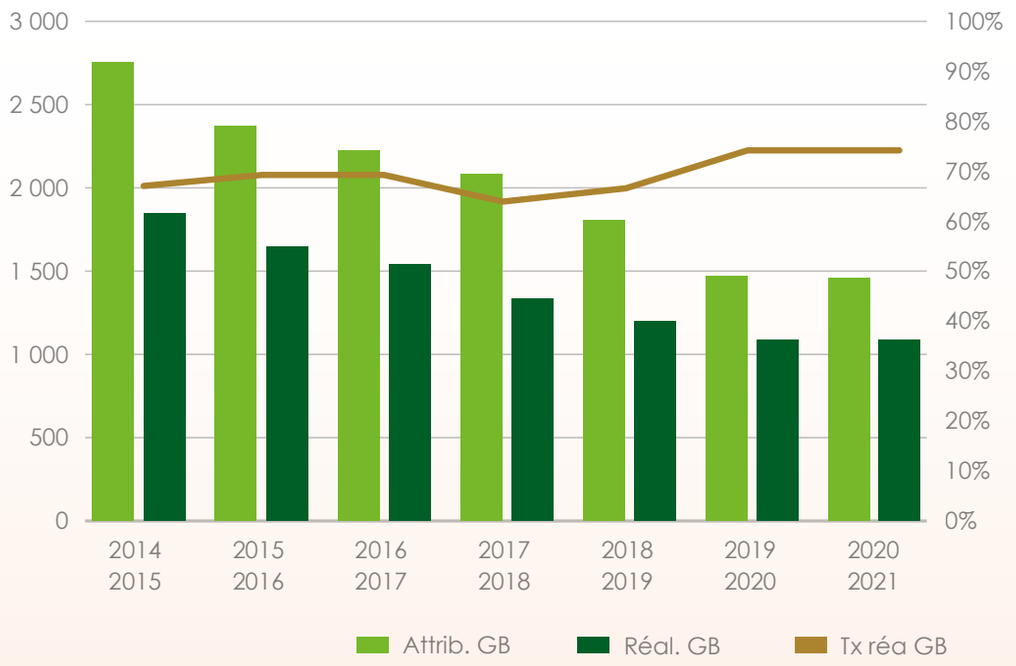

Suite aux résultats des comptages hivernaux et au regard des taux de réalisation du plan de chasse grands cervidés, la baisse de la population départementale s'est traduite par une baisse logique des attributions.

Le cerf est une espèce grégaire qui s'organise en hardes, la gestion de ces regroupements hivernaux peut poser quelques problèmes, comme les dégâts sur les cultures agricoles ou la pression sur les peuplements forestiers.

Le département de la Côte-d'Or est concerné par ces problématiques dans certains secteurs comme le Châtillonnais (UG2), la Montagne (UG9), les Deux Vallées (UG8) et dans le secteur des Hautes-Côtes (UG5).

L'analyse de l'évolution des populations de grands cervidés sur chacune des zones de comptage permet une meilleure gestion.

Résultats des comptages grands cervidés sur la période 2014-2020

Fontaine Mercier - Nicey (UG1/Secteur Ouest)

Sur ce secteur, la population de grands cervidés baisse depuis plusieurs saisons. Il faut cependant continuer à différencier deux sous-zones, avec deux évolutions opposées. Sur le périmètre du GIC Fontaine Mercier, la population est stabilisée, sur les secteurs Hors GIC Fontaine Mercier et Nicey, elle est en baisse. →

Évolution Att/rea - IN sur Fontaine Mercier et Nicey

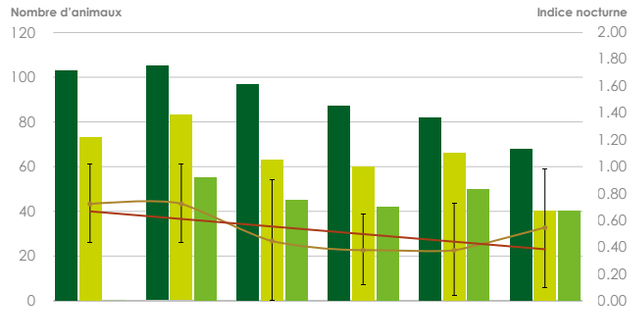

	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020
ATT Cerfs	103	105	97	87	82	68
Réa fin de saison	73	83	63	60	66	40
Réa date à date	-	55	45	42	50	40
Tx de réa fin de saison	71%	79%	65%	69%	80%	59%
IN Cerfs	0.72	0.72	0.44	0.38	0.38	0.54

Beaumont - Val Saint Hubert

Il n'y a plus de concentration sur le massif de Beaumont. De ce fait, le rayonnement est moindre sur les territoires voisins. Les réalisations des plans de chasse alentours sont très faibles, notamment sur le GIC Val Saint Hubert. →

Évolution Att/rea - IN sur Beaumont et Val Saint Hubert

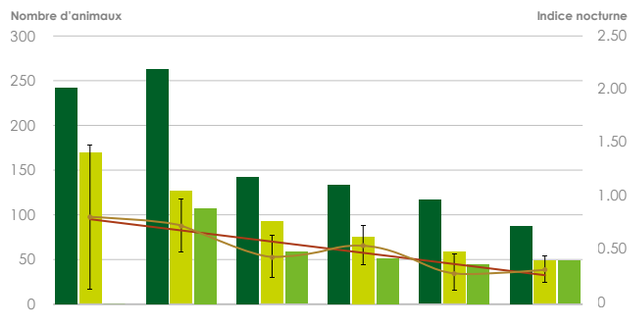

	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020
ATT Cerfs	242	263	142	133	116	87
Réa fin de saison	169	126	92	75	58	48
Réa date à date	-	107	58	51	44	48
Tx de réa fin de saison	70%	48%	65%	56%	50%	55%
IN Cerfs	0.81	0.73	0.44	0.54	0.29	0.32

Châtillon - Ource La Chaume (UG2)

Zone de concentration très problématique dans les années 2010, ce secteur a vu sa population de grands cervidés baisser fortement après plusieurs années de très fortes attributions en 2011-2012 et 2012-2013. Un équilibre semble atteint. La forte diminution des attributions des dernières années, décidée en partenariat avec les services de l'ONF et des chasseurs locaux, doit permettre de retrouver un niveau de population supérieur, en tout cas, plus cohérent avec les attentes locales. →

Évolution Att/rea - IN sur Châtillon, Ource et La Chaume

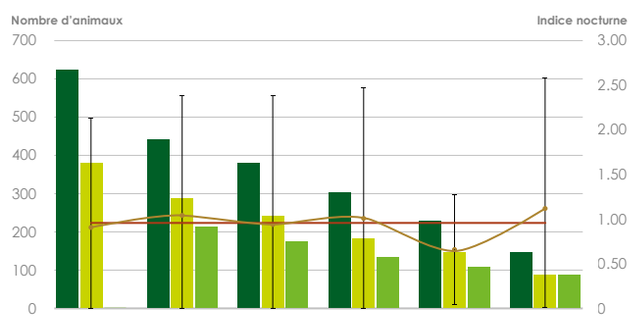

	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020
ATT Cerfs	622	441	380	302	228	145
Réa fin de saison	380	286	241	181	146	85
Réa date à date	-	212	174	133	107	85
Tx de réa fin de saison	61%	65%	63%	60%	64%	59%
IN Cerfs	0.91	1.04	0.94	1.01	0.66	1.13

Montagne et Grolles (UG9) →

La baisse de la population souhaitée sur la zone, compte tenu des problématiques de concentration et des dégâts liés, est notable. La mauvaise répartition de la population pénalise parfois la réalisation des plans de chasse. Un gros travail d'animation a été entrepris localement par la FDC 21 pour proposer, en partenariat avec les acteurs locaux, notamment la charte forestière du Pays Seine et Tille, l'implantation de Cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et prairies à grands cervidés. L'objectif de ces aménagements, en partenariat avec les exploitants, est de mettre à disposition des grands animaux des zones de gagnage, sur des parcelles agricoles, pour permettre une meilleure répartition des animaux sur l'ensemble du territoire, et limiter les dégâts aux cultures.

Évolution Att/rea - IN sur Montagne et Grolles

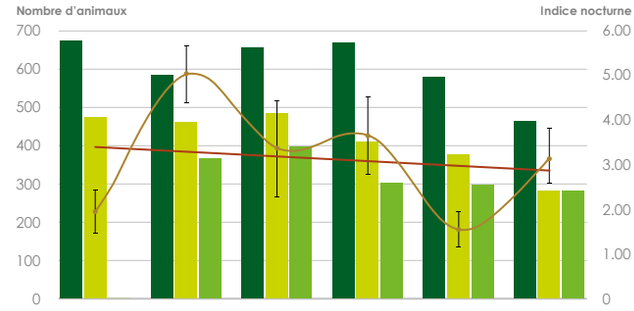

	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020
ATT Cerfs	674	582	655	668	578	463
Réa fin de saison	473	459	482	408	375	281
Réa date à date	-	366	397	300	296	281
Tx de réa fin de saison	70%	79%	74%	61%	65%	61%
IN Cerfs	1.68	4.39	2.93	3.18	1.34	2.78

Deux Vallées (UG8) →

Zone de concentration historique sur le département, la population sur le secteur de Saulx-le-Duc a fortement chuté. Elle se stabilise ces dernières années à environ 150 grands cervidés en période hivernale. Pour fournir une zone de gagnage aux grands cervidés sur cette zone et éviter les dégâts de broutage et/ou de piétinement sur les parcelles alentours, une convention pour la mise en place de cultures spécifiques a été signée avec deux agriculteurs locaux. Les surfaces laissées à disposition représentaient plus de 25ha. Les agriculteurs bénéficiaient en contrepartie d'une indemnité annuelle. Les sorties d'éclairages nocturnes organisées chaque année par la FDC 21 ont permis de montrer l'intérêt de ces couverts, et la présence des animaux. Sur le reste de ce secteur, la population semble stable avec une évolution positive à confirmer aux alentours du parc de Marey-Cussey.

Évolution Att/rea - IN sur Deux Vallées

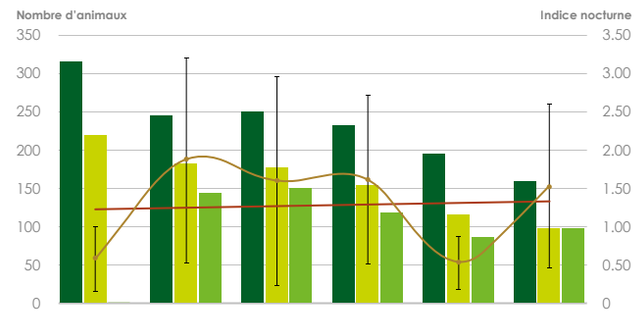

	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020
ATT Cerfs	315	244	250	232	195	158
Réa fin de saison	219	182	177	154	115	97
Réa date à date	-	143	149	118	86	97
Tx de réa fin de saison	70%	75%	71%	66%	59%	61%
IN Cerfs	0.57	1.87	1.59	1.61	0.52	1.52

Vallée de l'Ouche (UG5) →

La population baisse sur cette zone et celà malgré une diminution des attributions depuis 4 ans.

Évolution Att/rea - IN sur Vallée de l'Ouche

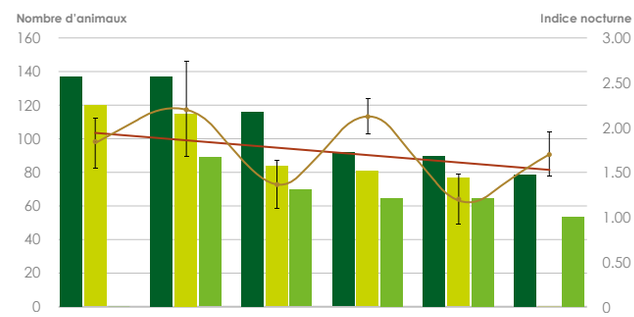

	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020
ATT Cerfs	136	136	115	91	89	78
Réa fin de saison	119	114	83	80	76	0
Réa date à date	-	88	69	64	64	53
Tx de réa fin de saison	90%	84%	72%	88%	85%	-
IN Cerfs	1.82	2.20	1.35	2.11	1.19	1.52

Hautes-Côtes (UG5)

La population augmente sur cette zone depuis les 5 dernières saisons. Cette tendance croissante est régulière. La très grosse majorité des observations sont réalisées sur la commune de Gergueil. Ce regroupement d'individus, notamment en période hivernale, n'est pas sans poser de problèmes de dégâts aux cultures. →

Évolution Att/rea - IN sur Hautes-Côtes

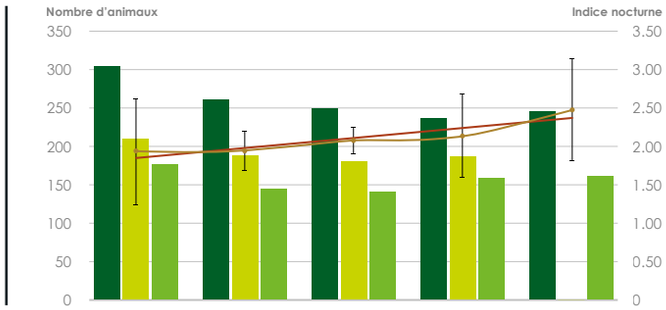

	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020
ATT Cerfs	305	261	250	237	246
Réa fin de saison	210	188	181	187	-
Réa date à date	177	145	141	158	161
Tx de réa fin de saison	69%	72%	72%	79%	-
IN Cerfs	2.20	2.22	2.37	2.44	2.84

Cîteaux (UG4)

Après plusieurs années de baisse continue, la population semblerait remonter sur cette zone. L'avenir confirmera cette hypothèse et la réalisation de l'objectif fixé depuis plusieurs années qui est de retrouver un niveau de population plus cohérent avec les attentes cynégétiques locales. Attention toutefois, l'UG4 est une zone à enjeux forestiers forts. →

Évolution Att/rea - IN sur Cîteaux

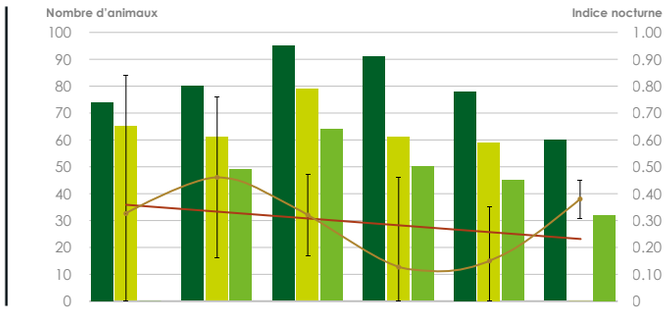

	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018	2018 2019	2019 2020
ATT Cerfs	136	136	115	91	89	78
Réa fin de saison	119	114	83	80	76	0
Réa date à date	-	88	69	64	64	53
Tx de réa fin de saison	90%	84%	72%	88%	85%	-
IN Cerfs	1.82	2.20	1.35	2.11	1.19	1.52

Grands cervidés et dégâts forestiers

Le développement des arbres feuillus et résineux peut être perturbé par l'abroutissement.
L'impact des grands cervidés sur les peuplements forestiers se traduit alors par un retard de croissance pouvant aller jusqu'à l'échec de la régénération : étape indispensable à la durabilité du milieu forestier. La perte de plants et de semis ou la perte de biodiversité sont des facteurs qui influenceront les peuplements au niveau écologique et financier. L'impact est d'autant plus important dans un contexte de changement climatique où les préconisations sylvicoles encouragent à maintenir un maximum de diversité d'essences dans les peuplements forestiers.

Dans le cadre d'échanges avec le monde forestier, notamment lors des réunions du comité régional sylvo-cynégétique, ou lors des discussions préalables aux décisions d'attributions de plans de chasse, la problématique des dégâts forestiers est débattue. En Côte-d'Or, cette problématique n'est pas forcément liée à l'importance des populations de grands cervidés mais plus à la sensibilité des arbres : jeunes peuplements ou en phase de renouvellement (naturels ou artificiels), plus particulièrement sur les peupleraies dans le Val de Saône, ou dans des plantations de résineux dans le Morvan.

Le SDGC dans sa version 2014-2020 proposait plusieurs outils pour faciliter la gestion des populations de grands cervidés :

Les indicateurs d'aide à la gestion

Action 64

La mise en place d'indicateurs partagés, dont les comptages font partie. La bonne connaissance des effectifs et des tendances d'évolution permet de proposer des mesures de gestions adaptées.

Des outils spécifiques en cas de dysfonctionnement d'une population ou d'accroissement trop important d'une harde

Action 65

La possibilité de mettre en place de manière temporaire et localisée un bracelet biche/faon fusionné.

Action 66

La possibilité de réattributions de bracelets grands cervidés (biches ou jeunes) à l'initiative des sociétés de chasse.

Ces mesures ont montré leur efficacité dans les zones de concentration hivernale afin de maîtriser les populations en favorisant l'augmentation des prélèvements.

Dans les secteurs du Val de Saône et du Morvan, le faible niveau des populations rend plus aléatoire leur suivi. Cependant, la fédération a toujours mis en avant la nécessité d'une gestion qualitative, préférable à une gestion quantitative orientée uniquement sur le tir des mâles. C’est bien la gestion de l'ensemble des populations qui permettra d’en limiter l’accroissement ; la limitation du tir des biches et ou des jeunes, au profit du tir des seuls mâles, ne peut avoir pour autre conséquence que l’augmentation des effectifs.

LE CHEVREUIL

Le plan de chasse chevreuil est globalement stable sur la période 2014-2020 malgré une légère baisse des attributions sur les deux dernières saisons.

Les taux de réalisation, voisins ou supérieurs à 80% de l'attribution totale, témoigne d'un plan de chasse départemental adapté. Bien que les sécheresses estivales successives des dernières années aient parfois eu pour conséquence le déplacement de certaines populations ; localement, elles n'ont pas eu d'effet majeur sur la dynamique des populations. Les chasseurs ont su adapter leurs plans de chasse ponctuellement aux conditions locales.

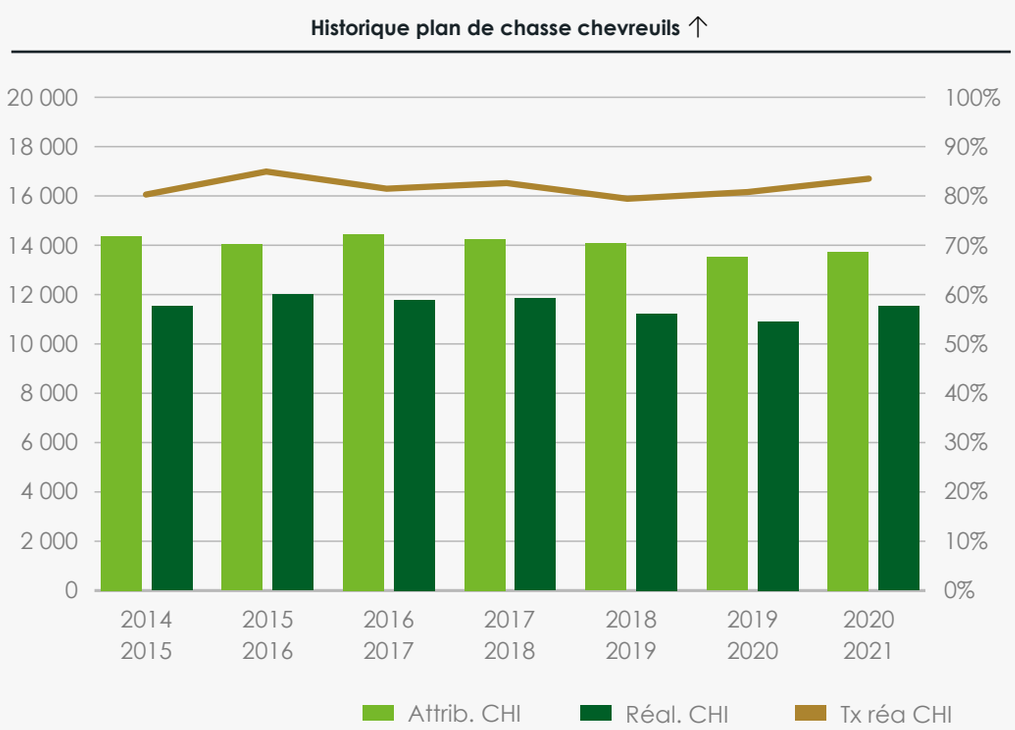

Les outils de prévention

La prévention des dégâts est un des axes forts de la politique fédérale. Bien que la chasse soit l'outil prioritaire pour maîtriser les populations d'animaux et par conséquence les dégâts, d'autres moyens sont mis à disposition des chasseurs.

Évolution de la répartition des dégats par espèces de 2014 à 2020

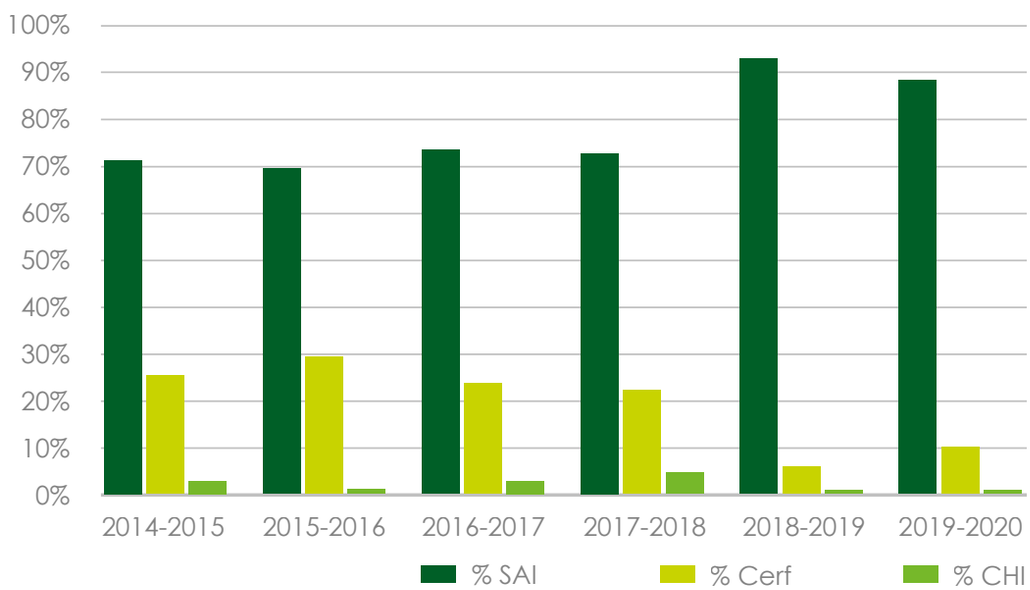

LA PRÉVENTION PAR LA MISE EN PLACE DE CLÔTURES ÉLECTRIQUES

Depuis 2010, la fédération a axé sa politique sur la mise à disposition de moyens de prévention des dégâts notamment par la mise en place de clôtures électriques, via la signature d'une convention tripartite.

Cette convention n'a cessé d'évoluer sur la période 2014-2020.

• Sa première version avait pour objectif de créer du lien entre les agriculteurs demandeurs et les chasseurs locaux responsables de l'entretien. La FDC 21 mettait à disposition et livrait le matériel nécessaire. Une indemnité de 100€ par km était versée au responsable de l'entretien sous réserve du résultat des contrôles réalisés par la FDC 21.

• Ensuite, pour limiter les déplacements du personnel fédéral et encourager le retour du matériel, la convention a évolué vers un système d'enlèvement/restitution à la fédération par le bénéficiaire. Le paiement de la prime d'entretien de 100€/km étant suspendu jusqu'au retour du matériel.

• En 2019, la FDC 21 propose à ses adhérents la possibilité d'acheter du matériel de clôture via un système de dépôt-vente organisé avec son fournisseur habituel, les ETS Herbin. Tout adhérent est libre d'acheter son propre matériel de clôture et peut, dès lors, bénéficier d'une subvention de 50% du montant

de la facture d'achat (sur demande). Le matériel ainsi acheté donne aussi la possibilité aux chasseurs ou sociétés de chasse de solliciter la subvention des 100€/km d'entretien, par la signature d'une convention tripartite (condition d'éligibilité à respecter).

• Enfin, au 1er juillet 2020, et compte tenu de la difficulté parfois rencontrée pour récupérer le matériel prêté, une caution de 500€/parcelle est venue compléter le dispositif.

En 2020, cette solution de dépôt-vente a été étendue aux non-adhérents, qui peuvent désormais acheter leur matériel au prix FDC 21, sans toutefois bénéficier de la subvention lors de l'achat.

Sur la campagne 2019-2020, 910 km de clôtures ont été conventionnées sur le département de la Côte-d'Or. ↓

Évolution des km de clôtures conventionnés, indemnisés, et taux de fonctionnement, de 2014 à 2019

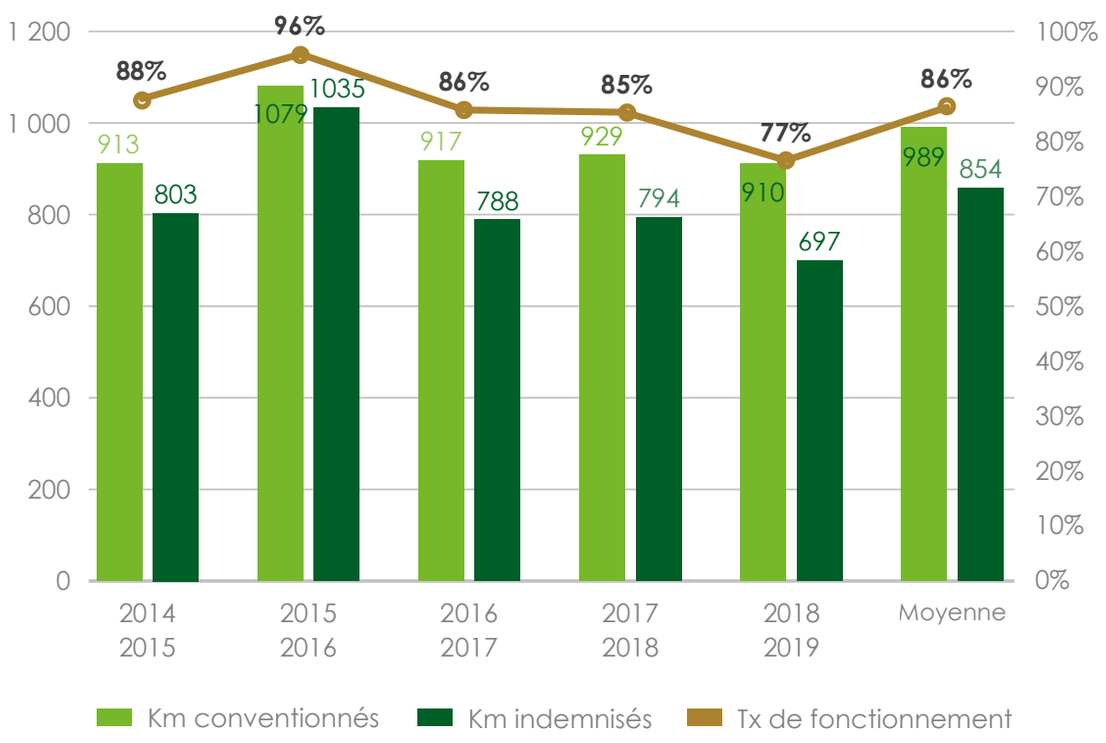

LES CULTURES À GIBIER OU AUTRES COUVERTS À DESTINATION DE LA FAUNE SAUVAGE

Les Jachères Environnement Faune Sauvage (JEFS)

Le terme de jachère définit la mesure d'ordre économique destinée à limiter la surproduction dans certaines cultures, notamment les céréales. Remis au goût du jour depuis 1992 en Europe dans le cadre de la Politique agricole commune, ce dispositif permet aux agriculteurs d'utiliser une parcelle dans un but environnemental. Les agriculteurs qui adhèrent à ce dispositif ont la possibilité de passer des contrats, notamment avec des chasseurs, pour l'implantation d'une jachère faune sauvage correspondant à des cultures semées, le plus souvent en mélanges.

Les parcelles en JEFS présentent plusieurs intérêts :

> elles permettent la restauration de la biomasse : des populations de vers de terre car le sol est moins travaillé et l'utilisation de produits phytosanitaires/ engrais est diminuée, voire absente,

> elles sont favorables au développement de la population d'insectes, aussi appelée entomofaune, qui intéresse non seulement les espèces gibiers mais aussi tout le cortège des insectivores,

> elles ont de nombreux impacts positifs sur l'environnement et sur l'ensemble de la faune sauvage (gibier et autres espèces) :

· L'augmentation des ressources trophiques et d'abris voisins,

· L'augmentation du nombre de sites favorables à la nidification :

— l'augmentation du taux de survie des adultes (moins de prédation) et des jeunes (moins de prédation et une source de nourriture en insectes importante),

— l'augmentation de la diversité spécifique (insectes, acariens, oiseaux, mammifères),

— la diminution de la mortalité accidentelle causée par du matériel agricole,

— la réduction des dégâts aux cultures (en particulier des grands animaux par la mise en place judicieuse de parcelles de cultures spécifiques dans les zones sensibles).

L'implantation de jachères présente également des intérêts agronomiques, économiques et sociologiques dans la mesure où leur mise en place permet de réduire les taux de matières organiques des sols ainsi que les processus d'érosion et de ruissellement de surface. La minéralisation des éléments nutritifs pour les plantes et la rétention d'eau en période de sécheresse sont améliorées grâce à l'activité de la microfaune qui est plus abondante dans ces zones. Ces cultures abritent également une grande variété d'insectes auxiliaires qui aident les agriculteurs dans leur lutte contre certains parasites ou encore contre certaines maladies qui ciblent notamment les plantes cultivées.

Les jachères environnement faune sauvage valorisent l'image de l'agriculture d'aujourd'hui et son implication en faveur de l'environnement.

Les Cultures Intermédiaires Pièges À Nitrates (CIPAN)

Sur le plan réglementaire, les Cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) répondent à un objectif environnemental de protection de la qualité de l'eau contre la pollution due aux nitrates d'origine agricole. Implantées entre deux mises en cultures, les CIPAN fixent l'azote excédentaire du sol en évitant son lessivage, c'est à dire le transport d'éléments par l'eau de pluie vers les nappes phréatiques. Ils constituent un outil agronomique non négligeable dans une démarche d'agriculture durable (protection et structuration du sol, amélioration de sa fertilité, de la vie biologique...). En prime, leur implantation permet de diversifier les paysages agricoles automnaux et hivernaux, et ainsi favoriser la biodiversité et plus particulièrement le développement de petit gibier (Faune sauvage - n° 291, 2ème trimestre 2011).

Ces méthodes sont désormais utilisées en Côte-d'Or à destination des grands cervidés afin de proposer des zones de gagnages à proximité directe des massifs forestiers. Elles ont donc un rôle majeur dans la limitation des dégâts aux cultures en périodes automnales et hivernales.

Prairies temporaires à grands cervidés

La mise à disposition de zones de gagnage pendant la période hivernale permet une réduction des dégâts de grands cervidés sur les cultures. Conformément à l'action n° 37 du Schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020, les prairies temporaires grands cervidés sont destinées uniquement à cette espèce. Elles participent à l'amélioration des prélèvements par une meilleure répartition des animaux sur le territoire. Les parcelles engagées dans la mesure le seront pour une durée de 4 ans et devront être déclarées à la PAC en prairies temporaires pendant toute la durée du contrat. L'agriculteur exploitant des parcelles agricoles concernées est le seul responsable de la mise en œuvre de ces pratiques et de leur conformité aux dispositions réglementaires. Il doit s'engager à ne pas faire de déclaration de dégâts de gibier sur la zone concernée. Un cahier des charges spécifique précise les modalités de la mise en place de l'entretien et de la fertilisation des terres. La fauche de la parcelle, obligatoirement centrifuge, ne pourra se faire qu'à partir du 15 juin afin de protéger les nichées et les jeunes animaux.

La ferme de la Petite Montagne

Propriété de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, la ferme de la Petite Montagne est gérée par la FDC 21, qui y expérimente, sur 77 ha, des cultures à destination du petit et du grand gibier. Dans l'objectif d'une gestion durable du site, une réflexion axée sur la réduction des intrants, des interventions humaines et mécaniques, a été menée ces dernières années. Plusieurs mesures ont été mises en place comme les cultures fourragères pluriannuelles, les partenariats avec des agriculteurs locaux pour les récoltes de fourrages, le morcellement de certaines parcelles… Afin de valider l'efficacité des actions engagées, des comptages hivernaux des grands cervidés y sont réalisés chaque année.

L'AGRAINAGE

Le SDGC 2014-2020 interdit l'agrainage en Côte-d'Or. Cependant, une dérogation à cette interdiction peut être obtenue après signature d'un contrat cynégétique entre la FDC 21 et le détenteur du plan de chasse concerné. L'agrainage du sanglier doit être raisonné, maîtrisé, encadré, et contrôlé via le contrat cynégétique : c'est une pratique de dissuasion régie par les modalités fixées dans ce contrat. Le détenteur du plan de chasse signataire ne peut agrainer qu'avec le mélange, prescrit par la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or, fourni exclusivement par les distributeurs agréés par la FDC 21. L'agrainage à point fixe est interdit. L'agrainage de dissuasion n'intervient que sur les circuits identifiés au minimum à 200 m des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public. Le but de cette manœuvre est de circonscrire la sortie d'animaux dans les parcelles cultivées et limiter les risques de collisions avec les véhicules au niveau des routes. L'agrainage se pratique en forêt ou sous-couvert boisé ou ligneux, à raison d'un passage hebdomadaire unique.

Malgré les demandes formulées par la fédération à Monsieur le Préfet, notamment pendant les hivers 2018-2019 et 2019-2020, l'agrainage est resté systématiquement suspendu en Côte-d'Or du 1er décembre au dernier jour de février. La disposition inscrite au SDGC qui prévoyait la possibilité de déroger à ces dates en cas de carence ou d'absence partielle de fructification forestière a toujours été rejetée.

L'agrainage demeure strictement interdit et sans dérogation dans la zone "Tuberculose bovine" arrêtée par la DDPP 21. Ce zonage a été révisé plusieurs fois au cours de la période pour tenir compte des évolutions réglementaires et des résultats des analyses réalisées sur les élevages bovins, les blaireaux et la faune sauvage soumise à plan de chasse.

À ce jour, 348 plans de chasse ont souscrit au contrat cynégétique. Chaque année, les services de la FDC 21 réalisent des contrôles de conformité sur la mise en place de l'agrainage sur le terrain, ces vérifications ont principalement une vertu pédagogique.

L'indemnisation des dégâts de grand gibier

Une procédure encadrée par le Code de l'environnement

La Fédération des chasseurs assure l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles.

Ce système d'indemnisation des dégâts agricoles, confié avant l'an 2000 à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des habitats (ONCFS) - désormais intégré à l'Office français de la biodiversité (OFB) depuis le 01-janv.-20 -, relève depuis lors de la responsabilité des Fédérations départementales des chasseurs (Articles L. 426-1 et 5 du Code de L'Environnement). Pour ce faire, l'exploitant, dont les parcelles ont subi des dégâts, doit remplir une déclaration qui sera traitée par la fédération. Cette dernière mandate un estimateur de dégâts de gibier qui a 8 jours pour passer et estimer la perte due au gibier.

Celui-ci adressera ensuite son estimation, co-signée par le réclamant, à la FDC 21. Des travaux de remise en état ou "ressemis" sont parfois nécessaires sur certaines parcelles. Les barèmes d'indemnisation des données sont fixées par la CDCFS en sa formation spécialisée dégâts de gibier. A savoir que la Commission Nationale d'indemnisation fixe des fourchettes de prix selon la culture et invite la FS à se positionner sur celles-ci. Dès que les barèmes sont définis, la fédération indemnise les dossiers de dégâts. En fonction des résultats de l'estimation, la fédération propose une indemnisation en application du barème départemental de denrées. Ce barème est fixé, lors d'une formation spécialisée de la CDCFS nommée "Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles", dans une fourchette de prix fixés par la Commission Nationale de l'Indemnisation des dégâts de gibier.

Nombre de dossiers et montants indemnisés

Évolution du nombre de dossiers et du montant indemnisé de 2014 à 2020

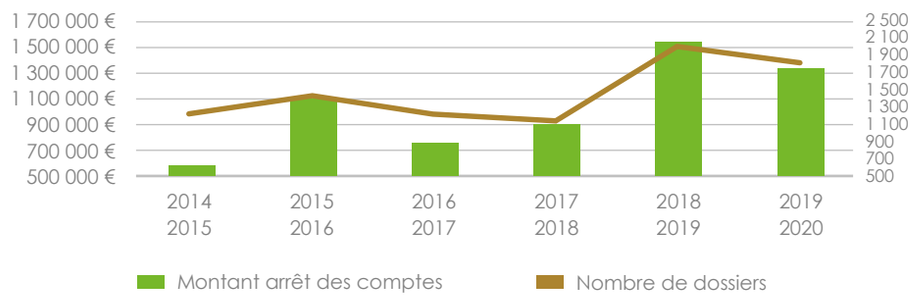

Nombre de dossiers et montants indemnisés

Globalement sur la période 2014-2020, le montant indemnisé au titre des dégâts de gibier a fluctué au gré de l'évolution des populations des grands gibiers.

En 2014-2015, après quatre années de fortes pressions de chasse sur l'espèce sanglier, les dégâts indemnisés étaient au plus faible.

On note cependant qu'à partir de 2016-2017, les dégâts de sangliers ont augmenté progressivement avec l'augmentation des populations (cf. analyse des plans de chasse).

Évolution des surfaces détruites en Perte de récolte de 2014 à 2020

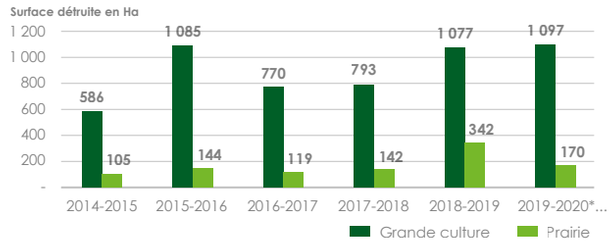

Évolution des surfaces remises en état de 2014 à 2020

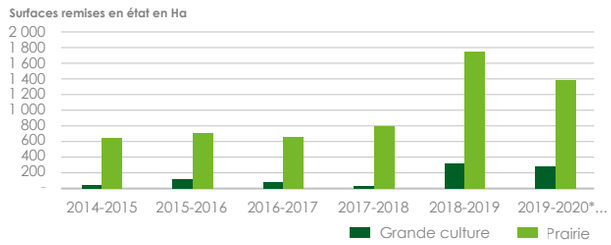

Surfaces détruites

L'analyse des surfaces détruites pour les pertes de récoltes montrent cette progression sur les campagnes de 2016 à 2019.
Pour les remises en état, la campagne 2018-2019 montre l'augmentation significative des dégâts de sangliers, notamment sur les grandes cultures dès les semis d'automne.

Répartition des dégâts par espèces

Entre 2013 et 2018, les dégâts de grands cervidés représentent en moyenne 26,6% des dégâts en début de période, et pour 2018-2019, ils sont redescendus à 6%.

La baisse des populations de grands cervidés, notamment sur les zones de concentration hivernale, réduit leur impact sur les grandes cultures, et donc la quantité de dégâts indemnisés.

Les dégâts de chevreuil restent relativement faibles. Cependant, localement l'espèce peut être à l'origine de dégâts notamment, sur les vignes en végétation. Le fort enjeu économique lié à cette problématique est pris très au sérieux par la fédération qui se positionne favorablement aux demandes de plans de chasse sur les territoires concernés et incite fortement les chasseurs aux prélèvements en chasse individuelle.

Perspectives agricoles

Les difficultés rencontrées relative à la culture du colza (sécheresse, résistance aux ravageurs) ont pour conséquence directe l'effondrement du nombre de surfaces semées sur le département. La récolte 2019 a chuté de 40% par rapport à 2018 (source Dijon Céréales, la France Agricole - 02/01/2020). Certains producteurs préfèrent se tourner vers d'autres semis comme l'orge de printemps, les pois, le tournesol ou les fourrages dans des systèmes de rotations culturales plus longues.

Perspectives forestières

En ce qui concerne les territoires forestiers, la fédération répond favorablement aux demandes d'attributions supplémentaires formulées par les gestionnaires privés ou publics, dès lors que ces demandes sont argumentées (stades de développement, sensibilité des peuplements, etc). Des attributions supplémentaires, sur un laps de temps identifié sont acceptées en concertation avec les gestionnaires de ces territoires.

La sécurité sanitaire

LE RÉSEAU SAGIR

SAGIR est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France, en particulier des espèces dont la chasse est autorisée. Ses principaux objectifs sont au nombre de trois :

1 / détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage ;

2 / surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phyto pharmaceutiques sur les oiseaux et les mammifères sauvages ;

3 / caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

Le réseau SAGIR repose sur la collaboration entre l'OFB et les fédérations nationales, régionales et départementales des chasseurs, définie par une convention cadre.

SAGIR et les grands gibiers

Sur la période 2014-2020, 61% des cadavres d'animaux collectés par les services de la FDC 21 et/ou de l'ONCFS/OFB dans le cadre du réseau SAGIR concernent les chevreuils pour 61%, les sangliers pour 25% et les grands cervidés à hauteur de 14%.

Pour l'espèce chevreuil : dans plus de 40% des cas, le parasitisme est à l'origine de la mort de l'animal. Dans 20% des cas, la mortalité est consécutive à une collision routière.

Pour l'espèce sanglier : les infections pulmonaires sont à l'origine de la mort de 13% des sangliers collectés.

Pour les grands cervidés : 50% des cadavres transportés au laboratoire d'analyse vétérinaire ont révélés une mortalité liée à des causes traumatiques (chocs avec des véhicules).

LA TUBERCULOSE BOVINE*

La tuberculose bovine est une zoonose (maladie infectieuse transmissible à l'homme). Elle est causée par la bactérie Mycobacterium bovis qui peut infecter de nombreuses espèces domestiques et sauvages, particulièrement les bovins et les cervidés, mais également les sangliers, les blaireaux ou les renards.

Chez les bovins, l'infection passe souvent inaperçue car les symptômes cliniques n'apparaissent que tardivement. La maladie se transmet le plus souvent par voie respiratoire. Les animaux infectés peuvent alors avoir une productivité réduite. Depuis 2001, la France est considérée comme officiellement indemne de tuberculose bovine par l'Union Européenne, malgré la persistance d'une centaine de foyers en élevage par an. Les bovins domestiques représentent l'espèce hôte de maintien de l'infection. La maladie se transmet d'abord et avant tout de bovin infecté à bovin sain.

Dans certains cas, la bactérie excrétée par les bovins peut également contaminer l'homme ainsi que d'autres espèces sauvages : cervidés, sangliers, certains carnivores, etc. Elle est relativement résistante et peut survivre plusieurs mois dans certaines conditions.

Répartition des analyses SAGIR, par espèce, de 2014 à 2020 (au 22/07/2020)

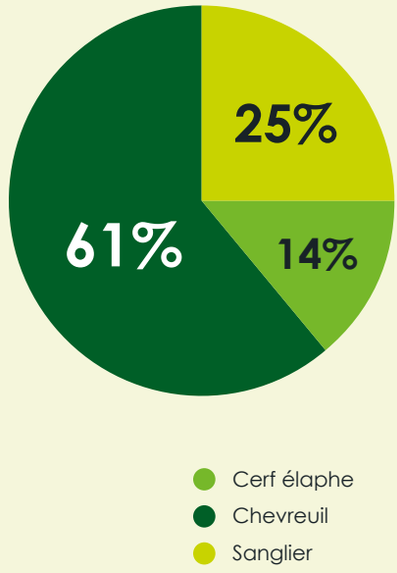

Le réseau de surveillance épidémiologique de la Tuberculose bovine, SYLVATUB

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'Agriculture en lien avec les parties prenantes (DDPP, FDC-FNC, ONCFS, Adilva, Anses) a créé en septembre 2011 un dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage non captive, nommée **Sylvatub**. Les principaux objectifs de ce dispositif sont de détecter la présence de Mycobacterium bovis chez les animaux sauvages dans les zones à risque mais aussi dans les zones présumées indemnes, et de suivre son évolution dans les zones où sa présence dans la faune sauvage est avérée.
Les données recueillies via Sylvatub permettent d'affiner les connaissances scientifiques sur le rôle épidémiologique des espèces sensibles. Elles contribuent également à aider les autorités sanitaires à mettre en œuvre des mesures de lutte adéquates, tant dans la faune sauvage que pour la sécurisation des élevages. Le dispositif s'appuie sur une combinaison de plusieurs modalités de surveillances événementielles et programmées chez les cerfs, chevreuils, sangliers et blaireaux, appliquée dans chaque département en fonction d'un niveau de surveillance prédéfini.

Dans le cadre de la surveillance sanitaire de la tuberculose bovine en Côte-d'Or, tous les cadavres de sangliers et de grands cervidés collectés via le réseau SAGIR font l'objet d'une analyse pour le suivi de cette zoonose.

La tuberculose bovine en Côte-d'Or

Alors que la situation de la tuberculose bovine s'améliore au niveau de la faune sauvage soumise à plan de chasse, les mesures mises en place sur les élevages bovins au printemps 2020 révèlent 9 foyers d'infection. 60% de ces foyers seraient des re-contaminations. L'état du sol des pâtures pourrait avoir un rôle important dans la conservation de la bactérie.

L'impact de la tuberculose bovine sur la chasse

Dans le cadre des mesures de lutte contre la maladie, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage est mis à jour au moins une fois par an.

Ce dernier identifie plusieurs zones :
• **Une zone à risque** : se situe autour des foyers de la faune sauvage déclarés au cours des 5 dernières années (sanglier, cervidés et blaireaux) ou autour de foyers d'élevages d'espèces sensibles déclarés infectés et requalifiés depuis moins de 5 ans.

• **Une zone infectée** : périmètre plus restreint autour des foyers de la faune sauvage déclarés au cours des 5 dernières années (sanglier, et blaireaux), et des foyers d'élevage d'espèces sensibles déclarés infectés et requalifiés depuis moins de 5 ans.

• **Une zone de gestion du grand gibier** spécifiquement autour des foyers de la faune sauvage déclarés au cours des 5 dernières années (sanglier, et blaireaux).

• **La zone à risque** est soumise à une surveillance sanitaire évènementielle et programmée. Parallèlement, tous les animaux prélevés à la chasse sont soumis à un examen initial de la venaison.

Tout sanglier, cervidé, blaireau retrouvé mort y compris suite à des collisions routières fait l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine. Des lésions suspectes de tuberculose découvertes chez l'un de ces animaux doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la FDC 21 ou de l'OFB.

Les chasseurs réalisent tous les ans des prélèvements sérologiques sur des sangliers prélevés dans le cadre du plan de chasse.

Dans la **zone infectée**, la pratique de la vènerie sous terre est interdite ainsi que l'agrainage. La collecte des viscères et autres déchets de chasse y est en revanche obligatoire. Dans le cadre de l'action 21 du SDGC 2014-2020, la FDC 21 participe activement à la collecte des déchets et viscères en prenant en charge, en zone tuberculose, 100% des factures d'enlèvement et de traitement.

Dans la continuité des travaux menés en partenariat par la fédération et le Groupement de défense sanitaire (GDS), une approche de terrain de chaque nouveau cas de tuberculose bovine détecté dans l'élevage est privilégiée. Cette approche locale permet de réunir les acteurs concernés, agriculteurs, chasseurs, et de proposer des solutions adaptées au contexte.

LA PESTE PORCINE AFRICAINE (PPA)

La Peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale hémorragique qui touche les porcs domestiques et les sangliers. Elle n'est pas contagieuse pour l'Homme mais est identifiée dans certains pays d'Europe et d'Asie et représente donc une menace pour les filières professionnelles concernées. (Source Anses - www.anses.fr)

Dans ce cadre, la surveillance sanitaire a été renforcée en France, avec le passage en mode "SAGIR renforcé" sur tout le territoire. Ce niveau de surveillance prévoit :

• Le signalement obligatoire au réseau SAGIR de toute mortalité anormale de sanglier et la réalisation d'une analyse peste porcine sur tous les sangliers collectés (à la charge de l'État).

• La formation des interlocuteurs techniques départementaux à la mise en œuvre des mesures de biosécurité d'usages et aux prélèvements (ITD SAGIR).

La petite faune

LES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES

Depuis plusieurs années, des plans de gestion cynégétiques sont instaurés sur certains secteurs du département. L'objectif est de permettre un développement durable des populations naturelles de petits gibiers, notamment en prévoyant la mise en place de quotas par territoire de chasse en fonction de l'effectif estimé et de l'objectif recherché.

Ces plans de gestion concernent trois espèces : le lièvre d'Europe, le faisan commun et la perdrix grise.

En 2019-2020, 10 plans de gestion ont été instaurés via l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse en Côte-d'Or.

Taux de communes soumises à un plan de gestion petit gibier

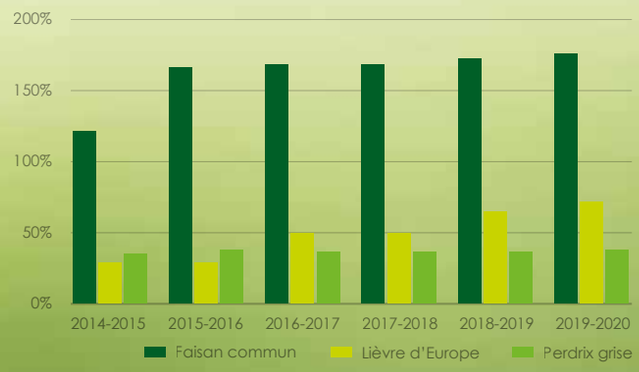

Liste des plans de gestion 2019-2020 :

Faisan commun : Val de Saône, Val de Seine, Plaine de Genlis, Tille-Norge, Val-d'Ouche, Ougne et Suzon, Saône-Nacey, Pays d'Auxois et Auxois-Chatillonnais.

Perdrix grise : Plaine de Genlis.

Lièvre d'Europe : Tille-Norge, Val-de-Saône, Val-de-Seine et Vingeanne.

LES GIC

Un Groupement d'intérêt cynégétique est une association de type Loi 1901. Il désigne un ensemble de personnes physiques ou morales, privées ou associatives, qui se sont associées et s'engagent à effectuer des actions communes de protection et de gestion du gibier sur une zone géographique déterminée.

Tous les territoires (ACCA, société de chasse, forêt domaniale, ...) peuvent se regrouper en GIC, chacun des membres de ces structures garde ses droits de chasse et donc son autonomie.

Ces structures proposent des règles de gestion (quantitative, qualitative, périodes de chasse, etc.) et des aménagements qui sont profitables aux espèces et au maintien des équilibres. Elles sont accompagnées par la FDC 21 dans leurs réflexions ainsi que dans la mise en place de certaines actions.

Chaque adhérent à un GIC petit gibier doit également souscrire au contrat de service de la FDC 21 et s'engage à respecter les conseils prescrits.

Neuf Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) ont été créés en partenariat avec la FDC 21 pour la gestion du petit gibier : GIC Pays de l'Auxois / GIC Plaine de Genlis / GIC Saône - Nacey / GIC Tille - Norge / GIC Val de Saône / GIC Val de Seine / GIC Val d'Ouche / GIC Ougne et Suzon / GIC de l'Auxois - Chatillonnais.

LES CONVENTIONS DE GESTION

Des conventions de gestion sont signées entre la fédération et les sociétés de chasse. Elles ont pour objectif la gestion et le développement de populations naturelles de petit gibier sur le territoire.

La fédération apporte son soutien technique et financier pour certaines actions mises en place par les sociétés qui s'engagent à aménager leurs territoires, réguler les prédateurs et gérer les populations.

Espèces	Convention de gestion signées entre 2011 et 2020
Faisan commun	64
Lapin de garenne	11
Perdrix grise	11
Perdrix rouge	5
Total général	**91**

LES PERDRIX

Statut juridique

- **Directive Oiseaux : annexes II/1 et II/2**
- **Convention de Berne : Annexe III**
- **Chassables en France**

Statut biologique et habitats préférentiels

La perdrix grise (Perdix perdix)

La perdrix grise affectionne les grandes plaines céréalières avec des cultures agricoles variées. Elle a besoin de couvert de protection, d'une alimentation diversifiée et d'une protection contre les conditions climatiques hivernales extrêmes.

La perdrix rouge (Alectoris rufa)

La perdrix rouge affectionne les régions où l'hiver est relativement doux et les territoires avec une végétation buissonnante de faible hauteur, entrecoupée de surfaces découvertes. Cette espèce est surtout présente dans le Centre-Ouest et le Sud de la France.

Problématique générale des deux espèces

La préservation des populations et leur développement nécessitent une gestion adaptée. Ces deux espèces sont confrontées à plusieurs facteurs impactant leur développement ou maintien :

- Modification des habitats (évolution des pratiques agricoles)
- Mortalités liées aux machinismes agricoles et collisions routières
- L'impact de la prédation sur les populations

Les perdrix représentent une très faible part des analyses réalisées dans le cadre du réseau SAGIR. Plusieurs études sont en cours à l'échelle nationale pour évaluer l'impact de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les populations de perdrix (mortalités directes et indirectes, ressources alimentaires,...).

Intérêt cynégétique et prélèvements

En Côte-d'Or, les prélèvements de perdrix grises et de perdrix rouges concernent principalement des oiseaux issus de lâchers. On note cependant, sur quelques zones du département, la présence de populations semi-naturelles.

Suivi des populations

Sur certains secteurs, les populations de perdrix grises sont suivies via des comptages d'effectifs reproducteurs selon la méthode des battues à blanc. L'évaluation de la réussite de la reproduction est estimée grâce aux observations de compagnies réalisées par la FDC 21 et les chasseurs.

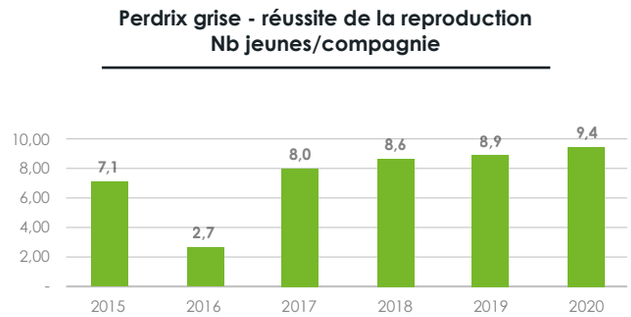

Repeuplement

Dans le cadre des actions menées par les sociétés de chasse liées à la fédération par une convention de gestion et par certains GIC petit gibier, des opérations de renforcement de population sont effectuées sur certains territoires.

Dans les territoires soumis à un plan de gestion perdrix, les prélèvements peuvent alors être autorisés dès que les populations ont atteint un niveau de conservation favorable.

LE FAISAN COMMUN

Statut juridique

- **Directive Oiseaux : annexe II-1 et III-1**
- **Convention de Berne : annexe III**
- **Chassable en France**

Statut biologique et habitats préférentiels

Le faisan commun affectionne les milieux diversifiés alternant milieux ouverts et fermés, avec une certaine préférence pour les lisières. En forêt, l'espèce aura tendance à se diriger dans les allées larges, ensoleillées, avec des boisements diversifiés.

Problématique générale

Cette espèce est confrontée à plusieurs facteurs impactant leur développement ou maintien :

- modification des habitats (évolution des pratiques agricoles et forestières),
- l'impact de la prédation sur les populations,
- mortalités liées aux machinismes agricoles et collisions routières.

Intérêt cynégétique et prélèvements

Le faisan commun est l'espèce de petit gibier sédentaire la plus chassée dans le département de la Côte-d'Or.

Suivi des populations

Dans le cadre des conventions de gestion et actions des GIC, la fédération organise des suivis avec les acteurs concernés : sociétés de chasse, GIC et chasseurs locaux.

Mise en place des actions menées

Suivi des effectifs reproducteurs : des comptages au chant sont effectués sur les secteurs engagés dans le développement de population de faisans communs. Le suivi de la reproduction est réalisé avec la compilation des observations faites par les chasseurs et la fédération.→

Suivi de la reproduction

Réalisé avec la compilation des observations de compagnies faites par les chasseurs et la fédération. →

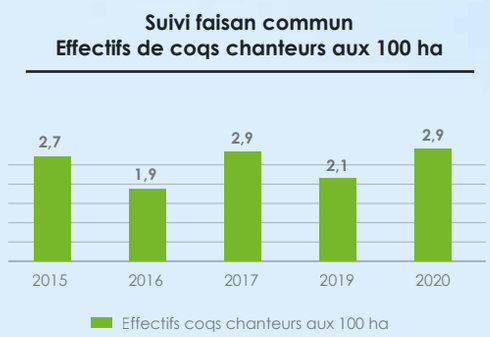

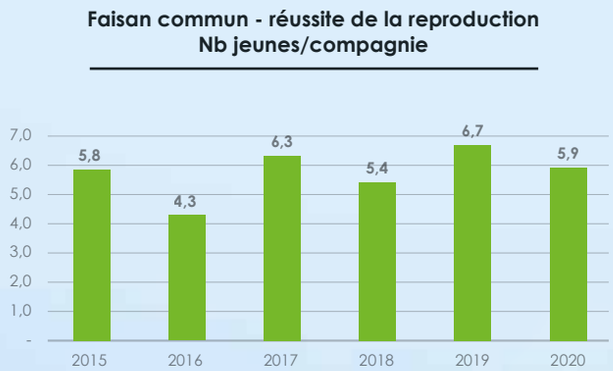

Repeuplement

Dans le cadre des actions menées par les sociétés de chasse liées à la fédération par une convention de gestion et par certains GIC petit gibier, des opérations de renforcement de population sont effectuées sur certains territoires. Dans les territoires soumis à un plan de gestion, les prélèvements peuvent alors être autorisés dès que les populations ont atteint un niveau de conservation favorable.

LE LIÈVRE D'EUROPE

Statut juridique

- **Convention de Berne : annexe III**
- **Chassable en France**

Statut biologique et habitats préférentiels

Espèce sédentaire qui évolue dans des milieux ouverts à tendance steppique.

Problématique générale

Le lièvre d'Europe est présent sur l'ensemble de la Côte-d'Or, cependant les densités et l'état de conservation des populations sont très variables selon les territoires.

Le problème récurrent est l'intensification des pratiques agricoles qui nuisent au développement du lièvre (mécanisation, intensification, ...). On note cependant que la prédation, les collisions routières et les épizooties sont les causes les plus importantes de diminution des populations.

Cette espèce est sensible à différentes maladies, notamment les virus hémorragique (RHD2 et EBHS) qui peuvent avoir un très fort impact sur les effectifs de lièvres. En Côte-d'Or, des cas de virus hémorragiques sont décelés chaque année dans le cadre des analyses réalisées avec le réseau SAGIR.

Intérêt cynégétique et prélèvements

La chasse du lièvre est pratiquée par les chasseurs de Côte-d'Or.

Gestion de l'espèce

Parmi les outils de gestion et éléments pris en compte pour la gestion de cette espèce, on peut citer :

• 3 GIC petit gibier sont engagés dans le développement de l'espèce avec un plan de gestion Lièvre (Val de Saône, Val de Seine et Tille-Norge). Le plan de chasse lièvre en place dans la Vingeanne est remplacé par un plan de gestion.

• Ouverture de la chasse du lièvre retardée (biologie du lièvre).

• Limitation de la période de chasse selon les secteurs : AOC Vigne, Plans de gestion, autres secteurs.

Suivi des populations

Le lièvre fait l'objet de suivis, en particulier sur les GIC petit gibier et différents secteurs où les chasseurs sont volontaires.

Un suivi des effectifs reproducteurs est réalisé annuellement sur ces secteurs avec des comptages effectués suivant la méthode des Indices kilométriques d'abondance selon les protocoles proposés par l'OFB. Les résultats obtenus sont diffusés aux gestionnaires de territoires avec des préconisations de prélèvements pour les secteurs non soumis à un plan de gestion Lièvre. Ces résultats permettent d'évaluer les tendances d'évolution des populations et donc de proposer des quotas adaptés à la situation dans les secteurs soumis à un plan de gestion.

Les Indices kilométriques d'abondance (IKA) sont une technique de comptage d'espèces qui consiste à parcourir des distances avec un véhicule à l'aide de projecteurs (vitesse moyenne de 10 km/h) pour détecter la faune présente.

Évolution de l'Indice kilométrique lièvre entre 2016 et 2021

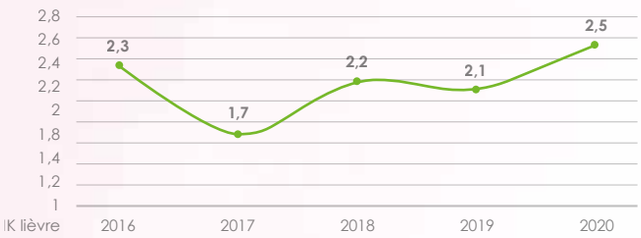

↑ *Lors de l'hiver 2019-2020, 133 circuits de comptages ont été réalisés sur 114 communes.*

Part des lièvres âgés de moins de 8 mois prélevés entre 2015 et 2019

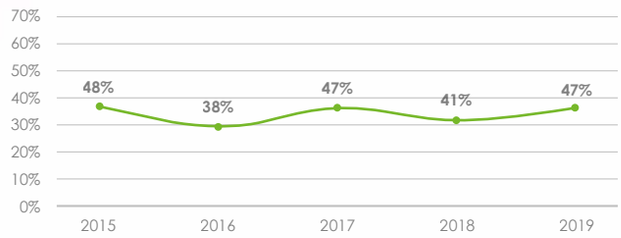

↑ *Depuis 2013 un suivi de l'âge des lièvres prélevés à la chasse sur les GIC et plans de gestion lièvre est mis en place. Après la première journée de chasse du lièvre, la fédération organise une collecte de pattes de lièvres afin d'évaluer l'âge des animaux prélevés. Des radiographies sont réalisées pour déterminer la présence d'une excroissance cartilagineuse permettant d'identifier les lièvres âgés de moins de 8 mois. La fédération informe alors ses adhérents de la réussite de la reproduction de l'espèce et peut faire une préconisation sur le reste de la saison à venir.*

Repeuplement

Les lâchers de lièvres sont interdits dans les communes soumises à un plan de gestion, leur efficacité était toute relative et leur coût élevé.

LE LAPIN DE GARENNE

Statut juridique

- **Espèce chassable**
- **Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (Non classée ESOD en Côte-d'Or)**

Statut biologique et habitats préférentiels

Espèce sédentaire affectionnant les milieux diversifiés alternant milieux ouverts et milieux fermés.

Problématique générale

L'évolution de l'habitat (intensification agricole et fermeture des milieux) et les nombreux prédateurs présents sur le territoire ont un impact sur l'évolution des populations.

Le lapin de garenne est très sensible aux maladies qui en limitent fortement le développement. Sont notamment à redouter, les épidémies de myxomatose et les virus hémorragiques du lapin (RHDV 1et RHDV2). Ajouter à la fragmentation des habitats, ces facteurs peuvent entrainer des risques d'extinction sur certaines populations de faible densité..

Intérêt cynégétique et prélèvements

Cette espèce est présente en Côte-d'Or avec des densités très hétérogènes selon les secteurs du département.

Gestion de l'espèce

Des conventions de gestion lapin peuvent être signées entre la fédération et les territoires de chasse. Le procédé est cependant conditionné par l'évaluation du risque de dégâts sur des parcelles agricoles sensibles. Lorsque la chasse n'est pas possible ou insuffisante, et afin de limiter les dégâts agricoles que peuvent ponctuellement occasionner les lapins, des opérations de reprises sont organisées par la fédération accompagnée de bénévoles, de la DDT et des lieutenants de louveterie.

Repeuplement

La fédération encourage les repeuplements sur les territoires lorsque les populations ont disparus ou sont en trop faibles densités. La souche implantée devra être de bonne qualité, élevage confirmé ou lapins issus de reprises organisées en milieu naturel.

LES OISEAUX DE PASSAGE ET OISEAUX D'EAU

Les oiseaux de passage

Les colombidés chassés en Côte-d'Or sont le pigeon ramier, le pigeon colombin, le pigeon biset, la tourterelle turc et la tourterelle des bois. Le pigeon ramier et le pigeon colombin sont les deux espèces les plus recherchées par les chasseurs du département.

La bécasse des bois, oiseau forestier, est présente en Côte-d'Or principalement en période de migration et d'hivernage selon les conditions météorologiques. Les populations nicheuses de bécasses se répartissent essentiellement sur le territoire du Morvan. La chasse de cette espèce est soumise à un Prélèvement maximum autorisé (PMA) au niveau national avec des déclinaisons hebdomadaires et quotidiennes en Côte-d'Or. Pour se faire, la déclaration des prélèvements de bécasses est obligatoire via un carnet de prélèvement ou l'application ChassAdapt sur Smartphone.

La FDC 21 participe aux différents réseaux d'observation nationaux et conduit des comptages sur les oiseaux de passage (IPA) pour suivre les effectifs reproducteurs et en hivernage. Un suivi des effectifs reproducteurs de bécasses, via le réseau bécasse est également réalisé en partenariat avec l'OFB et le CNB21.

Les oiseaux d'eau

Les anatidés représentent la majorité des espèces chassées en Côte-d'Or dont les principales sont le canard colvert, la sarcelle d'hiver et le fuligule milouin. Les limicoles, petits échassiers de la famille des Charadrii, sont présents de manière hétérogène dans tout le département.

En période hivernale, l'apparition de vagues de froid peut avoir pour conséquence l'affaiblissement de certaines espèces. La procédure "gel prolongé", orchestrée par l'OFB en collaboration avec les Fédérations départementales des chasseurs, peut alors être activée. Pendant cette période et sur certains sites de comptage de référence, des suivis sont mis en place pour évaluer l'impact de la vague de froid sur les différentes populations.

La transmission des informations collectées par l'OFB aux Préfets pourra éventuellement mener à des suspensions temporaires de chasse sur certaines espèces pour un temps donné.

En Côte-d'Or, le site de référence est la Saône au niveau de la commune de Poncey-les-Athée.

LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Généralités

Depuis plusieurs années, la réglementation concernant les ESOD a évolué, trois groupes d'espèces ont été créés :

1er groupe : il comprend six espèces envahissantes : le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le chien viverrin, le vison d'Amérique et la bernache du Canada. Un arrêté ministériel fixe la liste des espèces, les périodes et modalités de destruction **pour 6 ans** pour l'ensemble du territoire métropolitain.

2ème groupe : il comprend dix espèces : la belette, la fouine, la marte des pins, le putois d'Europe, le renard roux, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet.
Un arrêté ministériel fixe la liste des espèces classées ESOD par département pour une **durée de 3 ans**.

3ème groupe : concerne le sanglier, le lapin et le pigeon ramier. Un arrêté préfectoral **annuel** peut- être pris pour classer en tant qu'ESOD une ou plusieurs de ces espèces.

Les impacts :
Certaines de ces espèces peuvent avoir un impact négatif sur les populations de petit gibier, il est donc nécessaire de réguler les prédateurs pour maintenir ou améliorer l'état de conservation de ces populations. Dans le cas de programmes de renforcement ou de repeuplement de petit gibier, cette régulation est indispensable.

Quelques espèces ont également un impact négatif sur l'activité humaine et peuvent endommager des biens, dégrader des activités agricoles (élevage avicoles, ...), et même être vecteurs de maladies (zoonose) voir parfois entrer en concurrence avec des espèces indigènes.

Classement pour la saison 2019-2020 en Côte-d'Or

1er groupe Espèces envahissantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain	Chien viverrin Vison d'Amérique Raton laveur Ragondin Rat musqué Bernache du Canada
2ème groupe Espèces pouvant être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel triennal établissant pour chaque département la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégât	Renard roux Fouine Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde
3ème groupe Espèces pouvant être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	

Chaque année, les dommages causés par ces espèces sont recensés et collectés par la fédération et différents partenaires (DDT, FDSEA, Chambre d'agriculture, coopérative agricole et l'Association départementale des piégeurs de Côte-d'Or). Ces données permettent de mieux évaluer l'importance des dégâts et ainsi justifier le classement de ces espèces en ESOD.

Les captures par piégeage sont collectées annuellement et permettent de suivre l'évolution et la localisation de celles-ci dans le département.

La sécurité à la chasse

Règlementation

En action de chasse, tout chasseur doit être munis de la validation de son permis de chasser (permis national ou départemental avec le timbre grand gibier pour la chasse du grand gibier en Côte-d'Or) et d'une assurance "responsabilité civile individuelle".

Règles de sécurité

Afin de lutter contre les accidents de chasse et faciliter les relations avec les autres usagers de la nature, tous les acteurs d'une battue au grand gibier (postés, traqueurs et accompagnants) ont l'obligation de porter un gilet ou une veste fluorescente. Cette règle s'applique dès l'ouverture générale de la chasse pour tous les modes de chasse qu'ils soient seuls ou en groupe (battue, approche et affût).

Tous les acteurs de battues au grand gibier doivent signer annuellement la charte de sécurité élaborée par la fédération ou par la société de chasse dont ils dépendent. Pour faciliter cet exercice obligatoire, la charte a été intégrée au carnet de battue de grands gibiers.

Lors des battues au grand gibier, les consignes de sécurité sont obligatoirement lues à haute voix en préambule de la journée de chasse. Un exemplaire des consignes de sécurité est remis annuellement à chaque adhérent territorial de la fédération.

La FDC 21 a également mis en place des formations sur la sécurité pour les organisateurs de chasse ou les chasseurs. Ces formations, basées sur le volontariat, sont entièrement gratuites.

Tir des animaux

La charte de sécurité pour les battues au grand gibier recommande de respecter l'angle de sécurité de 30 °, notamment en matérialisant ces angles sur sa ligne de poste.

La fédération encourage la pose de miradors ou de chaises hautes pour la chasse en battue afin de faciliter le tir fichant.

Aménagements sur le terrain vis-à-vis des autres usagers

Pour signaler une action de chasse collective en cours, notamment au grand gibier, des panneaux mobiles standardisés doivent obligatoirement être installés à proximité des espaces chassés. Dans le cadre de cette obligation, la fédération met en vente des panneaux de signalisation temporaire standardisés (AK14) comme prévu par le code de la route. Cette signalisation est à placer en bord de route pour indiquer la présence d'une battue au grand gibier aux automobilistes.

Matériels et documents d'information mis à disposition au siège de la fédération

En plus de la vente des panneaux "attention chasse en cours" et panneaux AK14, la fédération organise chaque année des commandes groupées de miradors qui sont proposées aux adhérents pour faciliter le tir fichant. Des jalons permettant de matérialiser les angles de non-tir de 30 ° peuvent également être achetés à la FDC 21.

La formation

Rappel du cadre légal

Selon l'article L423-1 alinéa 1 du Code l'Environnement, "Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable".

Conformément aux statuts, les Fédérations départementales des chasseurs "conduisent des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et du public". Parmi les formations dispensées, on retrouve l'examen du permis de chasser avec ses axes pratiques et théoriques, les autorisations de chasse accompagnée ainsi que les autorisations dédiées aux tuteurs accompagnants qui doivent assister à une formation pratique élémentaire prévue par la loi.

Les formations obligatoires

La formation au permis de chasser

Cette formation comprend une partie théorique et une partie pratique obligatoire. Les exercices "pratiques" servent à évaluer le candidat en matière de manipulation des armes, de prise en compte de son environnement et des différentes règles à appliquer en matière de sécurité à la chasse.

La fédération met également à disposition de l'OFB son site de formation pour le passage des examens.

Réussite à l'examen du permis de chasser ↓

Années	Présents	Reçus	Ajournés	Éliminés	Taux de réussite
2014	258	200	13	44	77,5%
2015	234	173	20	41	73,9%
2016	276	208	15	53	75,4%
2017	292	212	26	54	72,6%
2018	316	245	20	51	77,5%
2019	**296**	**215**	**21**	**58**	**72,6%**

La formation chasse accompagnée

Cette formation est accessible à partir de 14 ans et ½, à toute personne désireuse de découvrir la chasse avant de passer son permis de chasser.
Les futurs chasseurs accompagnés passent une formation qui leur permettra d'obtenir une carte d'autorisation de chasser accompagné sur laquelle est mentionnée le ou les accompagnateurs respectifs. Cette autorisation permet de chasser à partir de 15 ans révolus, avec une arme pour deux et gratuitement pendant un an aux côtés d'un accompagnateur lui même formé à cette responsabilité.

Depuis le 1er juillet 2020, plusieurs nouveautés règlementaires sont entrées en vigueur :

• Les tuteurs doivent obligatoirement suivre une formation adaptée à leur responsabilité d'accompagnateur. Cette formation consiste à observer la formation des futurs chasseurs accompagnés et à participer en tant qu'accompagnateur.

• Les fédérations sont en charge de la délivrance des autorisations de chasser accompagné et des cartes d'attestation d'accompagnateur de chasseur accompagné (cette attestation est délivrée après avoir suivi la formation et est valable pour 10 ans)

Les formations facultatives

La formation hygiène et venaison

Pour des raisons de santé publique, des contrôles sanitaires doivent être pratiqués sur les animaux prélevés. Afin de garantir la qualité de la venaison mise sur le marché, un arrêté ministériel de 2009 a rendu obligatoire l'examen initial et la recherche de larves de trichine. Cette formation permet aux sociétés de chasse d'observer et d'analyser les indices révélateurs de l'état sanitaire de la venaison.

Les formations facultatives

La formation pour l'exercice de la chasse à l'arc

Pour pratiquer la chasse à l'arc, le chasseur doit préalablement avoir suivi une formation obligatoire d'une journée conduite par la FDC 21 accompagnée de l'Association CHARCO. Cette chasse à tir, silencieuse, nécessite une bonne connaissance du milieu et des animaux.

On peut pratiquer la chasse à l'arc à l'approche, à l'affût, en battue ou devant soi. Tous les types de gibiers peuvent être chassés à l'arc (grand gibier, lapin, lièvre, ragondin, ...). Le matériel est adapté en fonction du mode de chasse et des espèces recherchées.

L'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc fixe les conditions relatives à ce type de chasse.

La formation pour devenir piégeur agréé

Il faut obligatoirement avoir 15 ans révolus pour pratiquer le piégeage et suivre une formation dispensée par la FDC 21.

Cette formation, d'une durée de 16 heures sur deux jours, est conduite par des moniteurs de piégeage agréés accompagnés d'administrateurs de la FDC 21 et de l'Association départementale des piégeurs de Côte-d'Or.

La première journée est principalement consacrée à la règlementation, aux différents pièges, aux conditions d'utilisation et à l'identification des espèces "piégeables". La seconde journée est consacrée à la manipulation des pièges sur le site de formation de la FDC 21.

La formation des gardes-chasse particuliers

Les candidats à l'agrément de garde-chasse particulier doivent obtenir un certificat d'aptitudes techniques pour cette fonction. Ce dernier s'obtient après avoir suivi une formation spécifique d'au moins 18 heures dispensée par la FDC 21, l'OFB, un ancien avocat et la Fédération des gardes-particuliers de Côte-d'Or.

La formation sécurité à la chasse

La FDC 21 propose deux types de formation, l'une s'adresse aux responsables de chasse et l'autre à tous les chasseurs.

Basée sur les accidents de chasse et leur analyse, ces formations présentent les responsabilités, les règles de sécurité, les manipulations fondamentales des armes de chasse et les actions à mettre en place pour garantir un maximum de sécurité pour une pratique sereine de la chasse.

Depuis la réforme de la chasse de juillet 2019, une remise à niveau sur la sécurité sera rendue obligatoire à partir de 2021. Tous les chasseurs devront, dans les 10 ans à venir, avoir suivi cette formation obligatoire dispensée par la fédération. Cette formation sera valable 10 ans.

La formation sur la régulation des corvidés à tir

Cette formation d'1/2 journée se déroule en salle et en extérieur. Elle permet d'apporter des indications techniques et pratiques à la fois aux chasseurs, aux responsables de territoires, aux propriétaires ainsi qu'aux agriculteurs afin de réguler ce type d'oiseaux. Les corvidés occasionnent de nombreux dégâts tant sur les cultures agricoles notamment lors des semis, que sur les biens des particuliers. Ils causent également une prédation significative sur les nids et oisillons.

La formation sur la chasse en tir d'été

Ce type de chasse s'est fortement développé ces dernières années, il concerne la chasse du grand gibier et du renard à l'approche et à l'affût. Les thèmes développés lors de la formation sont : la connaissance des espèces, la règlementation, la sécurité, les techniques, le matériel utilisé, ...

La formation "Association de chasse et rôle de ses responsables"

Cette formation a pour but de présenter les différents aspects administratifs et juridiques de la gestion d'une association. L'acquisition de connaissances en matière de droit de chasse, de droit de destruction en passant par les mesures de gestion telles que le plan de chasse et le plan de gestion est donc indispensable.

Nombre de personnes formées depuis 2014 ↓

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Agrément de piégeur	67	51	53	53	39	30	**293**
Chasse à l'arc	26	17	39	48	20	38	**188**
Garde particulier	14	15	19	16	17	11	**92**
Sécurité à la chasse	24	29	51	13	14	10	**141**
Hygiène et venaison	85	26	26	59	69	28	**293**
Tir d'été				15	9	14	**38**
Régulation des corvidés à tir				14	42	18	**74**
Sécurité à la chasse - Niveau 2				16		23	**39**
Chasse accompagnée	34	26	45	36	56	51	**248**
Associations				15	18	8	**41**
Total	**250**	**164**	**233**	**285**	**284**	**231**	**1447**

La communication

La volonté de communiquer a toujours existé dans le milieu fédéral, plusieurs outils sont d'ores et déjà en place, comme la revue fédérale, le site internet ou le guide de la chasse. Cependant, les supports déployés ne répondaient pas forcément à une stratégie précise, ni même des objectifs en particulier. Ils ont été créés au fil des besoins, principalement orientés vers la sphère cynégétique, sans avoir réellement été pensés en termes de communication.

L'élaboration d'un plan de communication

La Fédération des chasseurs de Côte-d'Or développe depuis 2018 une stratégie de communication globale à la fois interne, externe et institutionnelle qui s'appuie sur deux axes :

• l'élaboration d'un plan de communication, défini sur 3 ans, renouvelable et évolutif,

• la mise en place d'une stratégie précise, grâce notamment au déploiement de nombreux outils médias et non médias.

Cette stratégie vise à créer ou recréer du lien entre tous les chasseurs du département et s'ouvrir au grand public. L'objectif est d'informer sur nos pratiques et de faciliter l'accès à l'information au moyen de tous canaux de communication existants.

La stratégie digitale

De nombreux outils sont déployés, avec notamment l'utilisation de solutions numériques.

Le développement des nouvelles technologies comme moyen de communication a agrandi le panel des outils dont nous disposions. Le site internet de la fédération, disponible depuis 2011, regroupe toutes les informations nécessaires à la pratique de la chasse. Un projet de refonte et d'optimisation sera effectif d'ici 2026 afin de le rendre plus ergonomique et moderne. La fédération a lancé en mars 2018 une page Facebook et s'emploie à utiliser de plus en plus d'emailings et de campagnes SMS pour informer ses adhérents en temps réel.

Le plan medias

La communication média se développe également : la FDC 21 entretient de bonnes relations avec la presse locale, notamment avec le journal Le Bien Public, partenaire qui édite chaque dimanche une page "chasse" dans ses pages départementales. La fédération édite chaque année, également dans ce journal, un supplément spécial à l'occasion de l'ouverture générale. D'autres médias locaux et régionaux reprennent ponctuellement les actualités "chasse" de la Côte-d'Or.

L'événementiel

La fédération met en œuvre une **stratégie globale de promotion et de valorisation et souhaite participer plus largement aux manifestations et événements existants** comme les fêtes, foires et salons en lien avec la chasse ou la nature en général.

L'éditorial

Les supports éditoriaux tendent à être harmonisés graphiquement et revus dans leurs contenus. La revue "Chasseur de Côte-d'Or", éditée 2 fois par an, traite des actualités départementales, régionales et nationales et essaie de valoriser de plus en plus l'action des chasseurs sur le terrain. Le guide de la chasse est quant à lui édité chaque année et remis avec les validations de permis. Plusieurs nouveautés ont également vu le jour dernièrement comme le carnet de battue ou le kit "nouveaux permis".

PARTIE 2
Bilan du Schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020

Le Schéma est un document qui fixe, pour six ans, les grandes orientations fondamentales en termes de gestion de la faune sauvage et des habitats, de formation et de sécurité. Il comprend un certain nombre de dispositions obligatoires. Le précédent Schéma (2014-2020) comprenait 22 orientations générales et 36 objectifs déclinés en 129 actions.

Orientation	Nombre d'actions
La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	15
La sécurité sanitaire	7
Communication	9
Formations	1
Éducation à l'environnement	1
Prévention des dégats et indemnisation des dégats agricoles	9
Le grand gibier	11
Le sanglier	6
Le cerf	10
Le chevreuil	4
Le petit gibier	14

Orientation	Nombre d'actions
Le faisan commun	2
La perdrix rouge	2
La perdrix grise	2
Le lièvre d'Europe	3
Les oiseaux d'eau	4
Les oiseaux de passage	5
Les espèces nuisibles ou susceptibles d'être classées nuisibles	6
Forêt	7
Grandes cultures	2
Infrastructures urbaines	3
Milieux naturels	6
	129

SDGC 2014-2020
Évaluation des actions

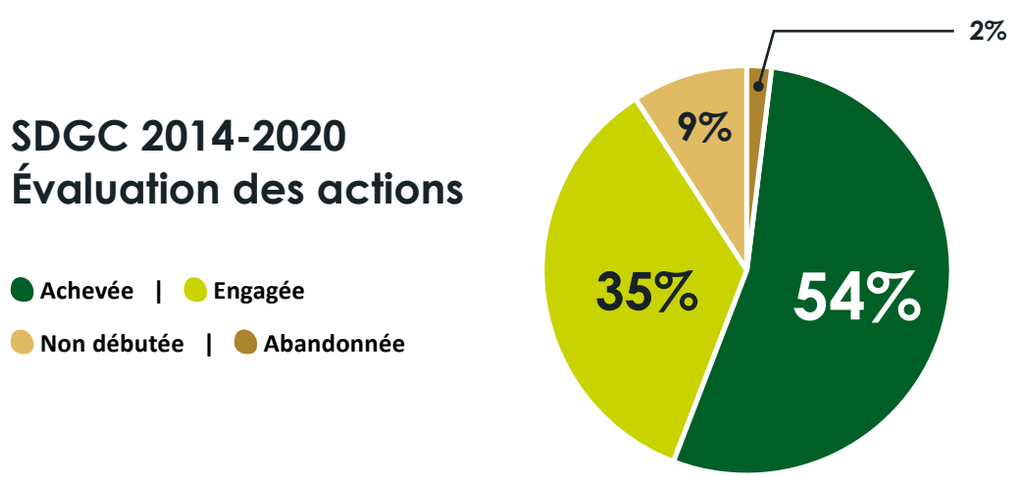

ORIENTATION 1 : La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Le renforcement de la sécurité à la chasse	**Action n°1** Chaque année, pour les battues de grands gibiers, tous les chasseurs doivent signer la charte sécurité, élaborée, entre autres, par la FDC 21, ou bien celle élaborée par la Société de chasse. Cette charte sécurité sera intégrée au carnet de battue.	Achevée	Action reprise intégralement Action 1.2
	Action n°2 Inciter chaque Société de chasse à mettre en place un règlement interne de sécurité.	Engagée	Action reprise intégralement Action 1.3
	Action n°3 Inciter les Sociétés de chasse à prendre des précautions de sécurité supplémentaires.	Engagée	Action reprise intégralement Action 1.4
	Action n°4 Lors du rond du début de journée, obligation de lecture à haute voix des consignes de sécurité.	Achevée	Action reprise intégralement Action 1.5
	Action n°5 Obligation du port du gilet ou de la veste orange fluorescente pour tous les acteurs d'une battue grand gibier (postés, traqueurs et accompagnants). Dès l'ouverture de la chasse à tir, en battue des cervidés, obligation du port du gilet ou de la veste orange fluorescente pour tous les modes de chasse au grand gibier et pour tous les acteurs, qu'ils soient seuls ou en groupe.	Achevée	Action reprise intégralement Action 1.6
	Action n°6 Encourager les responsables de chasse à matérialiser les postes de battue au grand gibier.	Engagée	Action reprise intégralement Action 1.7
	Action n°7 Obligation de mise en place de panneaux de signalement mobiles standardisés lors de la chasse en battue du grand gibier.	Achevée	Action reprise intégralement Action 1.8
	Action n°8 Encouragement à la pose de miradors, de chaises hautes et autres équipements de sécurité pour la chasse en battue.	Engagée	Action reprise intégralement Action 1.9
	Action n°9 Le contrôle des armes est fortement conseillé avant ou pendant la période de chasse. La FDC 21 encourage également à une meilleure connaissance des armes et à leur manipulation.	Engagée	Action reprise intégralement Action 1.10
	Action n°10 Sensibiliser le chasseur sur les règles de sécurité et les aménagements possibles à l'aide des supports de communication existants, dont la revue Chasseur de Côte-d'Or.	Engagée	Action reprise intégralement Action 8.1

ORIENTATION 1 : La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Le renforcement de la sécurité à la chasse	**Action n°11** Former au minimum un référent sécurité par Société de chasse.	Engagée	**Action retravaillée** **Action 1.11** Reformulée compte tenu de l'évolution réglementaire liée à la réforme de la chasse de juillet 2019. L'article L. 424-15 du Code de l'environnement instaure une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour tous les chasseurs.
	Action n°12 Établissement de surfaces minimales d'attribution des plans de chasse grands gibiers.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 1.14** Pour conserver une cohérence territoriale, limiter le fractionnement des territoires de chasse, et la sécurité, les seuils de surface sont maintenus pour les créations de nouveaux territoires de chasse. Par contre, pour permettre aux territoires de chasse existants de conforter leurs territoires, des parcelles inférieures aux seuils et non attenantes pourront être ajoutées, par cohérence cynégétique et pour lutter contre les dégâts de gibier.
	Action n°13 Échange d'informations avec les services de l'État sur les risques de collisions entre grands animaux et véhicules sur les routes.	Non débutée	**Action reprise intégralement** **Action 1.15**
	Action n°14 Sous réserve d'aménagements spécifiques poste marqué, idéalement surélevé, avec matérialisation des angles de sécurité de 30°, il est possible de se poster en bordure de voies ouvertes à la circulation, et dans ce cas tirer devant soi en respectant toutes les dispositions de sécurité appropriées. Pour éviter tout dérangement réciproque, en particulier pour ne pas distraire les conducteurs de véhicules sur ces voies ouvertes à la circulation, ces postes seront dissimulés par tout moyen utile. Un examen approfondi du contexte et des dispositifs doit être mené afin de réactualiser l'AP du 15 juin 1999 qui réglemente l'usage des armes à feu.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 1.13** Réécrite intégralement dans le cadre du "nouvel" AP du 20 avril 2017, relatif à l'usage des armes à feu.
	Action n°15 Informer le grand public sur les lieux et dates des chasses en battue du grand gibier via le site dédié de la DDT.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 1.6**

ORIENTATION 2 : La sécurité sanitaire

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Stratégie départementale de lutte contre les épizooties et les zoonoses	**Action n°16** Former au minimum un référent par Société de chasse ; Former et informer les chasseurs sur les pathologies courantes des espèces chassables et à l'examen initial de la venaison.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 6.1**
	Action n°17 Maintenir une veille sanitaire de la faune sauvage à travers les différents réseaux de surveillance.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 6.2**
	Action n°18 Activer le Réseau Sylvatub.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 6.3**
	Action n°19 Participer aux enquêtes nationales mises en place par l'ONCFS.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 6.4**
	Action n°20 Collaborer avec les services de l'État.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 6.5**
	Action n°21 Participer à la collecte des déchets et viscères de chasse - en particulier dans les territoires à enjeux sanitaire -, dans le cadre d'un protocole élaboré par la FDC.	Achevée	Action retravaillée **Action 6.6** Réécrite sur la base du projet de collecte départementalisée.
OBJECTIF N°2 Stratégie départementale de prévention contre l'appauvrissement génétique	**Action n°22** Possibilité de réintroduire des cerfs de substitution dans certains milieux isolés.	Non débutée	Action retravaillée **Action 6.7**

ORIENTATION 3 : La communication

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Organiser la communication vis-à-vis des chasseurs et des autres publics	**Action n°23** Réaliser une étude socio-économique sur le profil du chasseur et sur les différentes pratiques de chasse du département.	Achevée	**Action abandonnée définitivement** Des études socio-économiques ont été menées par la FNC en lieu et place (BIPE1 et 2), dans l'interval.
	Action n°24 Valoriser la venaison.	Engagée	**Action retravaillée** **Action 8.13**
	Action n°25 Maintenir le don de gibier à des associations caritatives.	Abandonnée	**Action abandonnée définitivement** Complexité de mise en oeuvre du protocole de collecte, conditionnement.
	Action n°26 Construire une Maison de la Nature et de la Faune Sauvage accessible à tous.	Engagée	**Action retravaillée** **Action 2.9** La MCN est construite et les aménagements ERE sont en cours.
OBJECTIF N°2 Faciliter l'accès à la pratique et aux activités cynégétiques	**Action n°27** Prévoir un programme d'accueil pour les chasseurs provenant d'autres départements.	Non débutée	**Action retravaillée** **Action 8.19 / 8.20 / 8.21**
OBJECTIF N°3 Améliorer les relations et la compréhension réciproque avec les acteurs et usagers de la nature et du territoire	**Action n°28** Informer le public sur les jours de chasse au grand gibier via le site dédié de la DDT.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 8.7**
	Action n°29 Développer des journées découverte.	Non débutée	**Action retravaillée** **Action 8.18**
	Action n°30 Participer à des événements tels que salons, fêtes, manifestations chasse...	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 8.13**
OBJECTIF N°4 Reconnaissance de la FDC 21 en tant qu'interlocuteur et acteur privilégié dans l'aménagement du territoire	**Action n°31** Agir pour la désignation d'un représentant Chasse au sein des Commissions départementales ou régionales concernées.	Achevée	**Action abandonnée définitivement** **Action 2.7**

ORIENTATION 4 : La formation

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Améliorer nos délégations de Service Public	**Action n°32** Maintenir le programme annuel des formations et développer d'autres formations en cas de besoins ou de demandes émergentes.	**Achevée**	**Action retravaillée** **Action 7.1** Action maintenue en intégrant les partenaires et notamment les associations cynégétiques spécialisées.

ORIENTATION 5 : Éducation à l'environnement

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Sensibiliser le public aux activités cynégétiques, à la gestion de la faune sauvage et à la préservation des habitats ; étoffer nos partenariats institutionnels	**Action n°33** Être agréé centre de formation.	**Engagée**	**Action retravaillée** **Action 2.9** Objectif redéfini dans le cadre du projet Éducation à la Nature.

ORIENTATION 6 : Prévention des dégâts et indemnisation des dégâts agricoles

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Limiter les dégâts sur les parcelles agricoles / équilibre agro-sylvo-cynégétique	**Action n°34** Réaliser un bilan précis des zones à dégâts agricoles et sylvicoles.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 5.2** Pour la concertation avec le milieu forestier / action 3.2, 3.11 et 3.18, pour la définition d'indicateurs de gestion partagés pour les trois espèces : sanglier, cerf, chevreuil.
	Action n°35 Modalités d'agrainage du sanglier.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 5.8** Action réécrite sur la base de l'accord national entre les représentants chasseurs et agriculteurs.
	Action n°36 Possibilité de mettre en place certains leurres olfactifs et apports nutritifs en milieu forestier.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 5.9**
	Action n°37 Soutenir et accompagner des projets d'implantation de cultures à gibier.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 5.10** Action à développer dans le cadre de contrats détenteurs / FDC, préciser cultures à cervidés, hors sanglier.
	Action n°38 Inciter et promouvoir la chasse en tir d'été.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 5.6** Faire évoluer le terme "tir d'été" vers la notion plus générique de "chasse individuelle".
	Action n°39 Mettre en place des opérations d'effarouchement.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 5.11**
	Action n°40 Expérimenter des répulsifs à gibiers à des fins d'utilisation plus larges.	Engagée	**Action abandonnée définitivement** **Action 5.6** La meilleur des prévention reste la maîtrise des populations. Le projet de SDGC 2021-2027 met l'accent sur l'action des chasseurs par la chasse avant tout.
	Action n°41 Disposition réglementaire de l'affouragement.	Non débutée	**Action reprise intégralement** **Action 5.12**
	Action n°42 Mise en place de clôtures électriques.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 5.13** Réécrite compte tenu des évolutions validées par le Conseil d'administration de la FDC, selon les deux axes : 1/ le prêt de matériel fédéral 2/ la vente de matériel.

ORIENTATION 7 : Le grand gibier

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Améliorer les connaissances	**Action n°43** Participer aux programmes de recherche et d'études sur les espèces.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 3.21**
	Action n°44 Améliorer nos connaissances par le traitement statistique des tableaux de chasse.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 3.22**
OBJECTIF N°2 Adaptation de la gestion suivant les conditions locales	**Action n°45** Toutes les sociétés de chasse s'engagent à mettre en oeuvre tous les moyens utiles pour atteindre ou conserver un niveau de population de grands gibiers en cohérence avec la capacité d'accueil de leur(s) territoire(s).	Engagé	Action reprise intégralement **Action 3.23**
	Action n°46 Encouragement à la constitution et au développement des Groupements d'intérêt cynégétique grand gibier.	Achevée	Action retravaillée **Action 3.24**
	Action n°47 Maintenir les commissions de consultation pour l'examen des propositions d'attributions au plan de chasse.	Achevée	Action retravaillée **Action 3.25** Rôle des CTL à renforcer - travailler sur la représentation géographique des membres.
OBJECTIF N°3 Améliorer la gestion cynégétique de son territoire : recherche du gibier blessé	**Action n°48** Encourager la recherche au sang du gibier blessé.	Achevée	Action retravaillée **Action 3.26** Réécrite en adaptant la distance de recherche à l'animal concerné.
	Action n°49 Le tir à balle pour les ongulés est obligatoire dans tout le département (arrêté ministériel 1er août 1986). Toutefois la chasse à l'arc pour les ongulés est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995).	Achevée	Action retravaillée **Action 3.27** Reformulée pour rendre plus lisible.
	Action n°50 Instauration d'un carnet de battue au grand gibier.	Achevée	Action retravaillée **Action 3.28** Rendre le carnet de battue obligatoire, c'est un outil indispensable.
	Action n°51 Instauration et généralisation d'un rapport de fin de battue.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 3.29**
OBJECTIF N°4 Garantir la gestion durable des espèces et des espaces	**Action n°52** Modalité des territoires de chasse "fermés" (par différence avec les territoires de chasse en milieu ouvert).	Achevée	Action retravaillée **Action 3.30** Insister sur la notion de contrôle d'agrément parc délivré par la FDC, et préciser les notions liées à l'agrainage et l'affouragement.
	Action n°53 L'introduction de grands gibiers à vocation de tir ou d'accroissement des populations est interdite dans tout le département hormis dans le cadre d'actions de lutte contre la consanguinité chez les grands cervidés (Cf. possibilité- encadrée- de réintroduction de cerfs de substitution dans certains milieux isolés). Pour les "territoires de chasse fermés" (parcs et enclos cynégétiques), la réintroduction est soumise à autorisation administrative.	Engagée	Action retravaillée **Action 3.31** Préciser la nécessité d'une autorisation préfectorale préalable à toute introduction.

ORIENTATION 8 : Le sanglier

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Adaptation de la gestion suivant les conditions locales	**Action n°54** Utilisation des unités territoriales adaptées à l'espèce sanglier : 104 massifs sangliers.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 3.1** Ajouter la notion de point noir.
	Action n°55 Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion sur chaque unité territoriale.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 3.2**
	Action n°56 Le plan de chasse quantitatif du sanglier est obligatoire dans tout le département de la Côte-d'Or.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 3.3** Introduire la notion de plan de gestion.
	Action n°57 La chasse qualitative du sanglier visant à épargner certaines catégories de population est interdite dans tout le département à l'exclusion du tir des laies meneuses et des laies suitées.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 3.4** Interdiction de toutes les mesures de gestion du sanglier.
	Action n°58 Appropriation du contrat cynégétique.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 3.5**
OBJECTIF N°2 Responsabilité cynégétique et financière des massifs	**Action n°59** Contribution financière des territoires.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 3.7** Réécrire l'action dans le cadre de l'évolution réglementaire de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.

ORIENTATION 9 : Le cerf

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Adaptation de la gestion suivant les conditions locales	**Action n°60** Délimitation d'unités territoriales adaptées à l'espèce cerf.	Abandonnée	**Action abandonnée définitivement** Les unités de gestion cynégétiques existantes, au nombre de 13, sont suffisantes et efficaces. Ces unités de gestion historiques montrent leur intérêt comme échelle cohérente pour la proposition de mesures de gestion des grands cervidés. Elles resteront en l'état. Elles sont en outre acceptées et validées par les chasseurs.

ORIENTATION 9 : Le cerf

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Adaptation de la gestion suivant les conditions locales	**Action n°61** Création d'une Commission technique Grands cervidés.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 3.9** Avec définition des membres, dont élargissement par rapport à la liste des avis réglementaires.
	Action n°62 Dispositions réglementaires du plan de chasse qualitatif.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 3.10**
	Action n°63 Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion sur chaque unité territoriale.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 3.11**
	Action n°64 Poursuivre les comptages des grands cervidés.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 3.12**
	Action n°65 Possibilité de mettre en place un bracelet biche/faon fusionné.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 3.13** Réécrire cette action en insistant sur l'objectif de permettre aux territoires bénéficiants d'attributions importantes, uniquement dans les zones de concentration, d'améliorer leurs prélèvements.
	Action n°66 Possibilité de réattributions de bracelets grands cervidés (biche et jeune).	Achevée	**Action retravaillée** **Action 3.14**
	Action n°67 Gestion spécifique des grands cervidés dans les zones où sa présence et son installation ne sont pas souhaitées.	Achevée	**Action abandonnée définitivement** La Fédération départementale des chasseurs est une association agrée pour la protection de l'environnement. Elle n'a pas vocation à définir des zones où la présence de telle ou telle espèce n'est pas souhaitée. Par contre, dans le cadre de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la FDC 21 insiste dans son projet de SDGC 2021-2027 sur la nécessité de créer du lien, des échanges, avec les représentants des milieus agricoles et forestiers pour identifier les zones à enjeux et maîtriser les populations de grands cervidés compte tenu des enjeux locaux, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.
	Action n°68 Eduquer, informer les chasseurs sur la gestion durable de l'espèce.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 3.15**
	Action n°69 Maintenir et dynamiser l'Exposition annuelle des Trophées.	Achevée	**Action retravaillée** **Action 3.16** Avec un objectif de redynamiser l'exposition annuelle.

ORIENTATION 10 : Le chevreuil

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Adaptation de la gestion suivant les conditions locales / équilibre des prélèvements	**Action n°70** Dispositions réglementaires du plan de chasse quantitatif.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 3.17**
	Action n°71 Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion sur chaque unité territoriale.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 3.18**
	Action n°72 Inciter les chasseurs à des prélèvements homogènes par une gestion équilibrée de l'espèce.	Achevée	Action retravaillée **Action 3.19** Réécrite pour clarifier
	Action n°73 Possibilité d'augmenter les attributions de chevreuils dans les secteurs où le niveau de population perturbe le renouvellement normal des peuplements forestiers.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 3.20**

ORIENTATION 11 : Le petit gibier

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des espèces gibier, des territoires et des milieux naturels	**Action n°74** Participer aux programmes de recherches et études sur les espèces.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 4.6**
OBJECTIF N°2 Développement du gibier sédentaire dans les milieux favorables à son accueil	**Action n°75** Promouvoir et encourager la gestion cynégétique et la chasse à l'aide des GIC afin de pérenniser les populations sur l'ensemble du territoire.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 4.1**
OBJECTIF N°3 Mieux connaître l'état des populations dans le département	**Action n°76** Organiser, participer et piloter les suivis aux comptages.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 4.2**

ORIENTATION 11 : Le petit gibier

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°3 Mieux connaître l'état des populations dans le département	**Action n°77** Ouvrir les comptages petit gibier aux naturalistes et au grand public.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 4.4**
	Action n°78 Collecter les résultats des tableaux de chasse et approfondir les connaissances sur la nature des prélèvements cynégétiques.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 4.5**
	Action n°79 Mise en place progressive du Carnet de prélèvement universel (sous forme du volontariat).	Non débutée	**Action abandonnée définitivement** Action remplacée par collecte des tableaux de chasse auprès des détenteurs de droit de chasse.
OBJECTIF N°4 Panel de mesures destinées à dynamiser les actions de gestion cynégétique, d'aménagement du territoire, de maintien des équilibres	**Action n°80** Repeupler, si nécessaire, à partir de souches d'élevages de qualité labellisés.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.8**
	Action n°81 Élaborer, développer ou maintenir des Plans de gestion pour les espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun et lièvre d'Europe..	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.7** Action commune à toutes espèces
	Action n°82 Mettre en place des aménagements cynégétiques raisonnés.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 4.9**
	Action n°83 Modalités de l'agrainage pour le petit gibier sédentaire.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.12**
OBJECTIF N°5 Améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage dans son environnement naturel	**Action n°84** Soutenir et accompagner des projets d'implantation de haies, buissons, cultures à gibier, JEFS et autres éléments fixes du paysage.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 4.13**
OBJECTIF N°6 Stratégie départementale de lutte contre les épizooties et les zoonoses	**Action n°85** Maintenir une veille sanitaire sur la faune sauvage à travers les différents réseaux de surveillance.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 6.2**
OBJECTIF N°7 Mobiliser, former et conseiller les acteurs de terrain et les adhérents	**Action n°86** Renforcer la communication auprès des chasseurs sur l'état d'avancement des études en cours, notamment dans la revue "Chasseur de Côte-d'Or".	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 8.1**
	Action n°87 Mission de conseil auprès des adhérents / Diffusion d'exemples de gestion pertinente.	Engagée	**Action abandonnée définitivement** Action non pertinente car déjà évoquée dans d'autres actions plus transversales.

ORIENTATION 12 : Le faisan commun

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Garder des populations en bon état de conservation et les développer	**Action n°88** Disposition réglementaire concernant le Plan de gestion cynégétique (PGC) : cf. L'article L. 425-15 du Code de l'environnement en page 48.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.7** Action commune à toutes espèces.
	Action n°89 Disposition réglementaire concernant les lâchers de faisan commun.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.10** Action commune à toutes espèces.

ORIENTATION 13 : La perdrix rouge

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Garder des populations en bon état de conservation et les développer	**Action n°90** Disposition réglementaire concernant le Plan de gestion cynégétique (PGC) : cf. L'article L. 425-15 du Code de l'environnement en page 48.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.7** Action commune à toutes espèces.
	Action n°91 Disposition réglementaire concernant les lâchers de perdrix rouge.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.10** Action commune à toutes espèces.

ORIENTATION 14 : La perdrix grise

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Garder des populations en bon état de conservation et les développer	**Action n°92** Disposition réglementaire concernant le Plan de gestion cynégétique (PGC) : cf. L'article L. 425-15 du Code de l'environnement en page 48.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.7** Action commune à toutes espèces.
	Action n°91 Disposition réglementaire concernant les lâchers de perdrix grise.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.10** Action commune à toutes espèces.

ORIENTATION 15 : Le lièvre d'Europe

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Garder des populations en bon état de conservation et les développer	**Action n°94** Disposition réglementaire concernant le Plan de gestion cynégétique (PGC) : cf. L'article L. 425-15 du Code de l'environnement en page 48.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.7** Action commune à toutes espèces.
	Action n°95 Disposition réglementaire concernant le lièvre d'Europe- Lâchers.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.11**
	Action n°96 Estimer les niveaux d'abondance des effectifs reproducteurs.	Achevée	**Action reprise intégralement** **Action 4.3**

ORIENTATION 16 : Les oiseaux d'eau

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des oiseaux d'eau, des territoires et des milieux naturels	**Action n°97** Poursuivre les suivis opérés dans le cadre du réseau "oiseaux d'eau zones humides".	Achevée	Action reprise intégralement **Action 4.16**
	Action n°98 Approfondir les connaissances sur les prélèvements cynégétiques.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 4.18**
OBJECTIF N°2 Garder des populations en bon état de conservation	**Action n°99** Prévoir la mise en place du suivi du protocole vague de froid pour les oiseaux migrateurs.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 4.17**
	Action n°100 Modalités d'agrainage pour le gibier d'eau.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 4.19**

ORIENTATION 17 : Les oiseaux de passage

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des oiseaux de passage, des territoires et des milieux naturels	**Action n°101** Poursuivre les suivis dans le cadre des réseaux ACT (Alaudidés- Colombidés - Turdidés).	Achevée	Action reprise intégralement **Action 4.20**
	Action n°102 Approfondir les connaissances sur les prélèvements cynégétiques.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 4.18**
	Action n°103 Poursuivre les comptages de mâles à la croule pour la bécasse.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 4.20**
OBJECTIF N°2 Garder des populations en bon état de conservation	**Action n°104** Surveiller les conditions météorologiques et, le cas échéant, solliciter la mise en place du protocole vague de froid pour la bécasse des bois.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 4.22**
	Action n°105 Maintenir un prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois, basé sur les déclarations portées dans un carnet de prélèvement.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 4.23**

ORIENTATION 18 : Les espèces nuisibles ou susceptibles d'être classées nuisibles

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Maintenir nos connaissances des prélèvements	**Action n°106** Synthèse annuelle des prélèvements par piégeage (analyse des déclarations de piégeage) pour les espèces renard, fouine, corneille..., et établissement d'une carte départementale de présence.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 4.24**
OBJECTIF N°2 Recherche d'un meilleur équilibre entre les espèces gibiers et prédatrices	**Action n°107** Rechercher les éléments qui permettent de justifier le classement "nuisible" des espèces prédatrices.	Engagée	Action retravaillée **Action 4.25** Remplacer "nuisible" par "ESOD" (Espèce succeptible d'occasionner des dégâts) compte tenu de l'évolution de la terminologie.
	Action n°108 Collecte des dommages causés par certaines espèces nuisibles ou susceptibles d'être classées nuisibles.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 4.26**
	Action n°109 Renforcer l'effort de régulation sur les espèces prédatrices dans les zones de gestion, et de conservation de populations naturelles.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 4.27**
OBJECTIF N°3 Connaissance et gestion cynégétique des espèces, des territoires et des milieux naturels	**Action n°110** Renard : tendance d'évolution des effectifs en fin d'hiver, notamment lors des comptages lièvres.	Achevée	Action abandonnée définitivement **Action 4.28**
OBJECTIF N°4 Lutter contre les espèces invasives	**Action n°111** Détruire ou faire détruire les espèces invasives et/ou espèces exotiques envahissantes.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 4.28**

ORIENTATION 19 : Forêt

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Améliorer les connaissances sur les relations faune/habitats	**Action n°112** Participer à des études sur les relations faune/habitat.	Non débutée	Action reprise intégralement **Action 5.1**
OBJECTIF N°2 Tendre vers l'équilibre sylvocynégétique	**Action n°113** Favoriser la concertation avec le milieu forestier.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 5.2**
	Action n°114 Renforcer le partenariat avec l'ONF, en particulier au niveau des comptages nocturnes.	Achevée	Action reprise intégralement **Action 5.3**
	Action n°115 Réaliser un bilan précis des zones à dégâts agricoles et sylvicoles.	Engagée	Action retravaillée **Action 5.2**
	Action n°116 Identification des techniques agricoles et forestières favorables à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique / Conseil sur l'utilisation des méthodes d'aménagement propices à l'accueil du gibier.	Engagée	Action reprise intégralement **Action 5.4**
	Action n°117 Promouvoir un loyer "social".	Non débutée	Action abandonnée définitivement
	Action n°118 Inciter et promouvoir la chasse en tir d'été.	Achevée	Action retravaillée **Action 5.6** Faire évoluer le terme "tir d'été" vers la notion plus générique de "chasse individuelle".

ORIENTATION 20 : Grandes cultures

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage dans son environnement naturel	**Action n°119** Adhérer et s'impliquer dans le réseau Agrifaune.	Non débutée	Action abandonnée définitivement **Action 4.14**
	Action n°120 Soutenir et accompagner des projets d'implantation de haies, buissons, cultures à gibier, JEFS et autres éléments fixes du paysage.	Engagée	Action retravaillée **Action 2.5** Orientée habitat au sens large, dont la haie.

ORIENTATION 21 : Infrastructures urbaines

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Être un des référents et consultés dans l'aménagement du territoire, la gestion des espèces et la préservation de la biodiversité	**Action n°121** Possibilité d'être consultée par les administrations ou les bureaux d'études.	**Engagée**	**Action reprise intégralement** **Action 2.13**
OBJECTIF N°2 Diminuer l'impact de l'artificialisation des milieux / libre circulation des populations	**Action n°122** Tenter d'évaluer l'impact des infrastructures sur le déplacement du grand gibier.	**Non débutée**	**Action reprise intégralement** **Action 2.1**
	Action n°123 Assurer le suivi des passages à faune sauvage.	**Non débutée**	**Action reprise intégralement** **Action 2.2**

ORIENTATION 22 : Milieux naturels

Objectifs 2014-2020	Actions SDGC 2014-2020	Niveau de réalisation du SDGC 2014-2020	Projet de SDGC 2021-2027 et n° action du projet de SDGC 2021-2027 si action reprise. Justification ou motivation ou évolution souhaitée si reformulation ou abandon
OBJECTIF N°1 Améliorer les connaissances sur les relations faune/habitats	**Action n°124** Animer ou participer à des études sur le sujet "faune/habitat".	Non débutée	**Action retravaillée** **Action 2.5** Orientée habitat au sens large, dont la haie.
	Action n°125 La FDC 21 collaborera et contribuera aux projets d'atlas et aux bases de données relatives à la présence de la faune sauvage dans le Département, sous réserve d'être citée.	Engagée	**Action retravaillée** **Action 2.4**
OBJECTIF N°2 Intégration des préoccupations environnementales dans la gestion cynégétique	**Action n°126** Maintenir et restaurer les habitats de la faune sauvage.	Engagée	**Action retravaillée** **Action 2.5** Orientée habitat au sens large, dont la haie.
OBJECTIF N°3 Lutter contre la pollution génétique et les espèces exogènes présentes dans le milieu naturel	**Action n°127** Prélever ou faire prélever tous les animaux présentant un risque de pollution génétique en milieu naturel et/ou par apports d'espèces exogènes (cerf Sika, cochon nain…).	Achevée	**Action retravaillée** **Action 2.6**
OBJECTIF N°4 Implication générale de la FDC dans les choix concernant l'aménagement du territoire	**Action n°128** Participer en tant que "Spécialiste conseil environnement" lors des commissions d'aménagement du territoire, en particulier dans les zones à enjeu environnemental.	Engagée	**Action reprise intégralement** **Action 2.7**
OBJECTIF N°5 Améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage dans son environnement naturel	**Action n°129** Soutenir et accompagner des projets d'implantation de haies, buissons, cultures à gibier, JEFS et autres éléments fixes du paysage.	Engagée	**Action retravaillée** **Action 2.5** Orientée habitat au sens large, dont la haie.

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or

SDGC 2021-2027
CONTEXTE GÉNÉRAL

PARTIE 1
Le cadre réglementaire du nouveau SDGC

Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), constitue l'outil central à l'appui duquel la Fédération des chasseurs de Côte-d'Or organise l'activité cynégétique dans son département.

ÉLABORATION DU SDGC

Contexte général, un document écrit par les chasseurs et opposable aux chasseurs

La Loi chasse de juillet 2000, modifiée en 2003 et la loi relative au Développement des territoires ruraux de 2005, instaurent les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).

Chaque fédération élabore un Schéma départemental de gestion cynégétique qui devra être approuvé par le Préfet notamment après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ce document d'objectifs a pour ambition d'inscrire la chasse dans une dynamique de gestion durable, à la fois pour les espèces et pour les territoires. Dans ce contexte, le SDGC arrête des actions et pistes d'actions pour tendre vers une gestion équilibrée de la faune sauvage et de ses habitats.

Le Schéma respecte les politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire en se basant sur des documents dédiés :

· **Convention de Berne sur la biodiversité** :
Le principal objectif de cette Convention est la sauvegarde de la vie sauvage et du milieu naturel. Les chasseurs peuvent contribuer à la réalisation de cette mission en régulant les populations de gibiers et en prenant soin de leurs habitats, en soutenant le suivi et la recherche et en sensibilisant le public aux problèmes de conservation de la nature. Ils peuvent jouer un rôle important dans la conservation de la diversité biologique.

· **Directive Habitats et Directive Oiseaux, Réseau Natura 2000 :**
La directive "oiseaux" (1979) remplacée par la directive 2009/147 du 30 novembre 2009 vise à la protection des espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Elle cible 181 espèces et sous- espèces menacées, qui nécessitent, à ce titre, une attention particulière.

La directive "Habitats, faune, flore" (1992) répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt écologique pour l'Europe et nécessitant une protection. Cette directive "Habitats" marque également le début de la mise en place du réseau "Natura 2000".

Il existe actuellement 13 sites d'importance communautaire dans le département de la Côte-d'Or en lien avec la directive "Habitats" et 3 Zones de Protection Spéciale directement liés à la directive "oiseaux". Au regard de l'arrêté préfectoral n°335 du 9 septembre 2011, le Schéma départemental de gestion cynégétique de Côte-d'Or est soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 et donc, de ce fait, à la réalisation d'une évaluation environnementale telle que précisée dans l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Les deux démarches (évaluation environnement et étude d'incidences Natura 2000) confiées au bureau d'étude indépendant ECOTOPE, ont accompagné la construction du SDGC et ont permis d'en ajuster le contenu.

· La loi chasse de juillet 2019 :
Elle reconnaît le rôle de la chasse comme instrument efficace de gestion de la biodiversité et confirme le rôle des Fédérations départementales des chasseurs dans cette gestion.

· Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :
Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un Schéma régional de planification. Il remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999. Il a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016). Il fusionne plusieurs Schémas existants : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), Schéma régional de l'intermodalité (SRI), Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

· Programme national de la forêt et du bois (PNFB) :
L'article 67 de la Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), instaure le Programme national de la forêt et du bois (PNFB), via l'article L.121-2-2 du Code forestier. Approuvé par décret, le PNFB devient le document de cadrage de la politique forestière nationale pour 10 ans, fixant des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Parmi les actions à mettre œuvre, l'équilibre sylvo-cynégétique devient un enjeu majeur.

· Contrat régional de la forêt et du bois (CRFB) :
Approuvé par arrêté ministériel du 19 juin 2019, le Contrat régional forêt-bois de Bourgogne-Franche-Comté, est arrêté pour la période 2018-2028. Le Contrat forêt-bois découle de la synthèse de deux documents : le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et le contrat stratégique de filière. Le Contrat forêt-bois va servir de base aux futurs documents cadres de gestion forestière publique et privée (directive et Schéma régional d'aménagement en forêt publique, Schéma régional de gestion sylvicole en forêt privée).

· Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) :
Institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime, il permet de disposer, au niveau régional, d'une réflexion sur l'agriculture durable visant à concilier efficacité économique et performance écologique.

· Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) :
Ce document donne les orientations et recommandations pour une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

· Charte du Parc naturel régional du Morvan (PNR Morvan) :
Le classement du Parc est renouvelé pour une période de 12 ans par le décret Ministériel n°2008-623 du 27 juin 2008. La nouvelle charte est en cours d'approbation et sera valable pour la période 2020-2035.

Le PNR du Morvan a pour missions de :
> Consolider le contrat social autour d'un bien commun, le Morvan ;
> Conforter le Morvan, territoire à haute valeur patrimoniale, entre nature et culture ;
> Affirmer ses différences, une chance pour le Morvan ;
> Conduire la transition écologique en Morvan.

· Charte du Parc national de forêts :
Le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créé le Parc national de forêts, sur les deux départements voisins de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Le classement de ce territoire habité et exploité a notamment pour objectif la préservation d'un patrimoine naturel exceptionnel. Le cœur du Parc est composé à 90% de forêts anciennes. La protection d'un patrimoine culturel riche et ancien, et l'accompagnement à l'innovation en matière de développement durable sont deux autres objectifs de ce territoire rural. La réglementation spécifique chasse inscrite dans la charte du Parc s'impose, en zone cœur, à la réglementation départementale donc au SDGC. Les conditions particulières de la chasse dans le cœur du parc sont définies dans la Charte du Parc au Livret 3 : "Modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national", chapitre 3.2 "Activité chasse", modalité 28 : "relative à l'activité chasse". Les actions du SDGC concernées par une réglementation spécifique en coeur de parc sont identifiées dans le descriptif de celles-ci.
(voir Charte du Parc national en Annexe)

Le cadre réglementaire lié à l'élaboration des SDGC

Le Code de l'Environnement (CE) précise le rôle des Fédérations départementales des chasseurs

Article L.420-5 du CE : La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est reconnue d'intérêt général et est préservée grâce à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L.421-5 du CE : Les associations dénommées Fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elles contribuent financièrement au fonds mentionnés à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

Dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées par le présent code, les Fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai. Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-18.

Elles assurent la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser.

Elles contribuent, à la demande du Préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L. 425-1 du CE : Un Schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce Schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau Schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du Schéma en cours. Il est élaboré par la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le Schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122- 1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le Préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le Schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet de Schéma départemental de gestion cynégétique est adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne. Ce Schéma et l'arrêté préfectoral qui l'approuve sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article L425-2 du CE: Parmi les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1. les plans de chasse et les plans de gestion ;

2. les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3. les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4. les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5. les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6. les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3 du CE : Le Schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-4 du CE : L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces, de la faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, ainsi que le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L122- 1 du même code.

Les évolutions réglementaires

Le Décret d'application n° 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale, oblige les Fédérations départementales des chasseurs à effectuer une évaluation de leur SDGC pour prévenir d'éventuelles atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 sur leurs territoires.

· **La LAAF** prévoit la mise en place d'un comité au niveau régional, composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs. Ce comité "sylvo-cynégétique" est chargé d'élaborer en concertation avec les Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), le Programme régional de la forêt et du bois, permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique. Les SDGC doivent être compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois (article L122-1 du nouveau code forestier).

· **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** du 08 août 2016 (loi n°2016-1087) apporte des simplifications aux schémas territoriaux. Les Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) prévues à l'article L. 414-8 du Code de l'environnement sont supprimées. Elle instaure également la possibilité d'un prolongement du SDGC (article L425-1 du CE), pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau Schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du Schéma en cours.

Les nouvelles missions confiées aux Fédérations des chasseurs

Le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs précise les conditions d'exercice des nouvelles missions de service public confiées aux fédérations au sujet des Associations communales de chasse agréées (ACCA) et de l'attribution des plans de chasse individuels.

L'action des ACCA est coordonnée par les Fédérations départementales des chasseurs (Art L422-2 du CE). La Côte-d'Or n'est pas un département à ACCA obligatoire mais en compte 4 sur son territoire.

L'instruction des demandes de plan de chasse et de l'éligibilité des territoires de chasse ou soumis à plan de chasse sont désormais confiés aux fédérations. Le respect d'une procédure de consultation spécifique de la Chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'Association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière, permet au Président de la fédération de notifier sa décision au demandeur de plan de chasse individuel annuel, en lieu et place du Préfet.

Un processus d'élaboration basé sur la concertation

Dès février 2019, soit 19 mois avant l'échéance du SDGC 2014-2020, le Conseil d'administration de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or a missionné les élus et les services de la fédération afin qu'ils effectuent un travail d'analyse et d'état des lieux du SDGC en cours.

Un long processus de concertation interne et externe à la fédération

· **5 Février 2019** : Lors d'un Conseil d'administration, Dominique Rigaud, Vice-président, est désigné référent élu des travaux liés à l'écriture du projet de SDGC 2020-2027 ; le projet débute.

· **14 Février 2019** : Les commissions fédérales se réunissent pour échanger sur les deux points suivants :
1- État des lieux/niveau de réalisation des 123 actions inscrites au SDGC 2014-2020 ;
2- Lecture critique du SDGC 2014-2020, définition des nouvelles thématiqueset du contenu des actions.

· **Mars 2019 - fin Août 2020** : Suite à de nombreuses réunions, les commissions fédérales avancent sur l'état des lieux et les propositions d'actions pour le futur SDGC.

· **15 Novembre 2019** : Validation de la ligne éditoriale du prochain SDGC. Un COMEX (Comité Exécutif : Bureau Exécutif du CA + cadres fédéraux) valide l'articulation du futur SDGC sur la base suivante : 1/ Sécurité des chasseurs et des non chasseurs 2/ Environnement et biodiversité 3/ Connaissance et gestion du grand gibier 4/ Connaissance et gestion du Petit gibier, nuisible… 5/ Equilibre agro-sylvo- cynégétique 6/ Sécurité sanitaire 7/ Formation 8/ Communication.

· **Mai 2020** : La fédération a souhaité associer très tôt les services de la DDT 21 dans l'élaboration du contenu du futur document : de nombreux échanges liés à l'avancement des travaux sont organisés.

· **30 Juillet 2020** : Réunion d'ajustement avec les services de la DDT 21- planification, aspects réglementaires.

· **01 Septembre 2020** : Le Conseil d'administration prend connaissance du travail réalisé et notamment des nouvelles actions proposées.

· **10 Septembre 2020** : Réunion de consultation à Sombernon où les projets sont présentés directement aux chasseurs avec une retranscription en live sur Facebook.

· **15 Septembre 2020** : 1ère réunion avec le bureau d'étude "Ecotope" en charge de l'analyse environnementale et Natura 2000.

· **28, 29 et 30 Septembre 2020** : Consultation des "partenaires" selon les thématiques : forêt, agriculture, milieux naturels, sécurité et partage de la nature, sanitaire et associations spécialisées.

· **07 Octobre 2020** : Conseil d'administration : suivi de l'avancement des différentes consultations, des remarques, propositions formulées et ajustements du contenu du futur SDGC.

· **04 Novembre 2020** : Réunion de restitution suite aux consultations, organisée par la FDC 21 à l'intention de la DDT.

· **10 Novembre 2020** : Restitution de l'étude environnementale et Natura 2000 réalisée indépendamment par la Société Ecotope.

· **24 mars 2021** : Réunion de restitution générale dans les locaux de la fédération à Norges-la-Ville. Présentation des évolutions apportées au projet de SDGC suite aux réunions de concertation.

· **29 mars 2021** : Réunion FDC 21- FNSEA- FDSEA 21. Échanges avec le monde agricole autour de l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier ; discussions autour de la boite à outil "sanglier", des mesures de gestion appliquées à cette espèce, des dispositions relatives à la mise en œuvre d'un agrainage dissuasif du sanglier. Proposition de nouvelles actions par la FDC 21.

· **9 avril 2021 :** Conseil d'administration de la FDC 21 : validation de la version définitive du projet de SDGC.

· **6 mai 2021 :** Réception de la version finale du rapport d'évaluation environnementale d'Ecotope.

· **7 mai 2021 :** Consultation réglementaire obligatoire des Parc national de forêts, Parc naturel régional du Morvan et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

· **16 juin 2021 :** Rendez-vous avec Mr le Secrétaire Général de la Préfecture : échange autour des points bloquants relevés par les instances agricoles et forestières.

· **22 juin 2021 :** Conseil d'administration de la FDC 21 : retour sur les échanges avec le Secrétaire Général.

· **25 juin 2021 :** Réunion technique FDC/DDT/OFB.

· **28 juin 2021 :** Envoi du projet de SDGC 2021-2027 à la DDT 21 pour consultation de la CDCFS.

· **6 juillet 2021 :** Réunion FDC 21 : points sur les derniers ajustements à présenter en CDCFS, après remarques formulées par DDT 21/OFB le 25 juin.

· **7 juillet 2021 :** CDCFS.

· **Du 7 au 26 juillet** : Échanges entre le Président FDC 21, et Mr le Préfet et la DDT 21 pour ajustements.

· **26 juillet 2021 :** Rendez-vous technique FDC 21 et DDT 21.

· **27 juillet 2021 :** Retour de l'avis de l'Autorité Environnementale.

· **30 juillet 2021 :** Finalisation du projet de SDGC afin qu'il soit soumis à la participation du public.

· **Du 23 août au 21 septembre 2021 inclu :** Consultation du public. Après participation du public, le document sera proposé à la signature du Préfet.

LA CHASSE EN CÔTE-D'OR

La FDC 21

Le Conseil d'administration

La fédération, association type Loi de 1901, est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 membres assurant une représentation des divers secteurs géographiques (et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 portant modèle de statuts des Fédérations départementales des chasseurs.

Le Conseil élit un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire Fédéral, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans au scrutin de liste (est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix).

Le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux de 4 Commissions pour mettre en œuvre sa politique et évaluer le SDGC : la commission "petit gibier", la commission "grand gibier", la commission "formations" et la commission "sécurité" (comme le prévoit l'article 424-15 du CE).

Les permanents fédéraux

Le Conseil d'administration s'appuie aujourd'hui sur 16 salariés dont une Directrice, un Directeur technique, 9 personnels administratifs, 7 personnels techniques et plusieurs renforts ponctuels en saison estivale (guichet unique et dégâts de gibier).

Le service Technique

Parmi ses nombreuses missions, ce service est en charge de promouvoir et d'accompagner la mise en place des structures de gestion cynégétique adaptées aux conditions locales pour favoriser le suivi des populations animales.

Afin d'améliorer la biodiversité, le service se tient à disposition pour répondre à toute demande de conseils sur la réalisation d'aménagements cynégétiques, la formation, l'information des chasseurs et des non- chasseurs et le développement et la maîtrise des populations.

Le service administratif

Le personnel administratif assure :
> l'accueil de nos adhérents et autres,
> la gestion administrative et financière,
> la régie de recette liée aux validations du permis de chasser,
> la gestion administrative et financière des dégats de gibier aux cultures agricoles,
> la coordination de la communication,
> la délivrance des plans de chasse,
> l'instruction des plans de chasse,

Les missions de la Fédération départementale des chasseurs

La FDC 21 représente l'instance officielle de la chasse sur le plan départemental, elle est investie de missions d'intérêt général mais elle n'en demeure pas moins un organisme de droit privé.

Conformément à ses statuts :

1. La Fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.

4. Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

5. Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du Code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.

6. Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du Code de l'environnement.

7. Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.

8. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du Code de l'environnement.

9. Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'Homme.

10. Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionnés à l'article L. 421-14 du Code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

11. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du Code de l'environnement.

12. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs.

13. La Fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma départemental de gestion cynégétique.
14. La Fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre I et du titre II du livre IV du Code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

La FDC 21 participe également à des réseaux régionaux ou nationaux

· **Réseau de surveillance sanitaire "SAGIR"** : transport d'animaux morts et prise en charge financière des analyses par la FDC 21.

· **Réseau "Oiseaux d'Eau et Zones Humides" (OEZH)** : Interlocuteur technique départemental ; comptages ; enquêtes d'experts sur les sites d'intérêt national.

· **Protocole "Vague de froid"** : Partenariat technique avec l'OFB.

· **Réseau "Oiseaux de passage" ou "Alaudidés-Columbidés-Turdidés" (ACT)** : Comptages sur parcours.

· **Réseau "Bécasse"** : Baguage ; participation à l'enquête "Croule".

· **Réseaux "Perdrix-Faisan" et "Cervidés-Sangliers"** : Fourniture des tableaux de chasse et des modalités de prélèvement ; participation aux enquêtes.

· **Réseau national de mensuration des trophées** : Cotation des trophées ; formation.

La FDC 21 est engagée dans la démarche du réseau "Natura 2000" qui vise à une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines sur des territoires Européens. Elle fait notamment partie des comités de pilotage des sites retenus.

Les adhérents de la FDC 21

Au 30 juin 2020, la fédération compte 1 395 adhérents territoriaux affiliés : adhérents obligatoires au titre du plan de chasse ou du plan de gestion, adhérents territoriaux volontaires (adjudicataires ONF), adhérents au Contrat de service petit gibier. A la même date, la fédération enregistre 10 821 adhérents au titre de la validation de permis de chasser.

La Fédération de chasse de la Côte-d'Or compte donc 12 216 adhérents totaux pour la saison 2019-2020 (tous adhérents confondus). Ils se répartissent en sociétés de chasse et en Associations de chasse communales agréées (ACCA).

Les Sociétés de chasse, ACCA et GIC

Plusieurs détenteurs de droit de chasse peuvent se regrouper et mutualiser leurs territoires afin de créer une "Société de chasse", régie sur le modèle des Associations définies par la Loi du 1er juillet 1901. Chaque société est en droit d'élaborer son propre règlement intérieur où les conditions d'admission et d'exercice de la chasse seront définies, en accord avec les dispositions du Code de l'environnement, la réglementation du département... et le SDGC.

Aucun fondement juridique n'est établi dans le domaine mais en Côte-d'Or, il existe principalement trois grandes formes de "Sociétés de chasse" :

La Société communale de chasse est une association dont le territoire couvre tout ou partie de la commune et qui est ouverte aux chasseurs de la commune ainsi qu'à quelques personnes extérieures. Le territoire est constitué d'abandons du droit de chasse au profit de l'association, des apports de droit de chasse de ses membres et des locations.

La Société de chasse privée est une association dont le recrutement des membres n'est régi par aucune règle précise. Son territoire est essentiellement constitué de ceux de ses membres et de terrains loués. La participation à la location du territoire et au budget de fonctionnement est généralement appelée "action de chasse".

Les Associations communales de chasse agréées (ACCA) : Il existe actuellement 4 ACCA dans le département de la Côte-d'Or : l'ACCA de Seurre, l'ACCA d'Auxonne, l'ACCA Lamarche-sur-Saône et l'ACCA de Boudreville.

La Loi chasse du 24 juillet 2019 qui porte sur la création de l'Office français de la biodiversité modifie les missions des Fédérations des chasseurs et renforce la police de l'environnement. Son décret d'application du 24 décembre 2020, confère la gestion des ACCA aux Fédérations départementales des chasseurs, en lieu et place des Préfets.

Le territoire d'une ACCA se compose de l'ensemble des terrains de la commune, à l'exception de ceux :
> qui sont situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation,
> qui sont considérés comme enclos,
> ayant fait l'objet d'opposition,
> faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France et de la SNCF.

Les ACCA se doivent de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales dont la superficie doit correspondre au minimum à un dixième de la superficie totale de leur territoire. Il s'agit de la première mesure obligatoire de gestion de la faune sauvage.

Les GIC : Groupements d'intérêts cynégétiques

Un GIC, Groupement d'intérêt cynégétique, est une association de type Loi 1901 regroupant des détenteurs de droit de chasse (particuliers, société de chasse...) qui s'engagent à effectuer des actions communes de protection et de gestion du gibier sur une zone géographique déterminée.

Chaque membre garde son propre droit de chasse et donc son autonomie. Ces structures proposent des règles de gestion (quantitative, qualitative, périodes de chasse, etc.) et des aménagements qui sont profitables aux espèces et au maintien des équilibres. La FDC 21 leur apporte son soutien dans leurs réflexions la mise en place de certaines des actions.
Pour être reconnu GIC par la fédération, une convention de gestion doit accompagner les statuts de la structure. 21 Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) ont été créés en partenariat avec la FDC 21:

9 GIC petit gibier : GIC Pays de l'Auxois, GIC Plaine de Genlis, GIC Saône-Nacey, GIC Tille-Norge, GIC Val de Saône, GIC Val de Seine, GIC Val d'Ouche, GIC Val d'Ougne et Suzon et GIC Auxois chatillonnais. Leur objectif est le développement naturel du petit gibier, notamment du Faisan commun, du Lièvre d'Europe et/ou de la Perdrix grise.

14 GIC grand gibier : GIC Brevon-Dijeanne-Groeme ; GIC Cîteaux ; GIC Côte et du Val de Vergy ; GIC Deux Vallées ; GIC Fontaine Mercier ; GIC Grolles ; GIC Hautes Côtes ; GIC Montagne ; GIC Morvan-Auxois ; GIC Ource ; GIC Saône-Doubs ; GIC Vallée de l'Ouche ; GIC Val Saint-Hubert ; GIC Mondragon.

Les associations cynégétiques spécialisées

La FDC 21 travaille également de concert avec plusieurs associations cynégétiques présentes sur le département. Ces groupements sont généralement représentés au niveau national mais se trouvent être relativement nombreux et actifs en Côte-d'Or. Ils peuvent être spécialisés dans de multiples domaines liés à la chasse, à une espèce, à un type de gibier ou bien à un mode de chasse, …

Les associations cynégétiques présentent dans le département sont :
> L'Association des chasseurs de grand gibier de Côte-d'Or (ADCGG),
> Le Club national des bécassiers (CNB 21),
> L'Association des jeunes et nouveaux chasseurs de Côte-d'Or (ADJC 21)
> L'Association départementale des piégeurs agréées de Côte-d'Or (ADPCO)
> Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Côte-d'Or (FDGPCO)
> La Délégation départementale de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR)
> L'Association des chasseurs à l'arc (CHARCO)
> L'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants (AFACCC21)
> Association de recherche du grand gibier blessé Ile-de-France-Bourgogne (ARGGB)
> Association départementale de chasse du gibier d'eau et de chasse fluviale de Côte-d'Or (ADCGECFCO)
> Association départementale des équipages de venerie sous terre (ADEVST)

Les partenaires cynégétiques institutionnels

En tant que représentante de la chasse et des chasseurs dans le département, la FDC 21 accorde une importance particulière à la collaboration avec les autres acteurs du territoire : la Chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers publics ou privés… Des relations étroites sont notamment en place avec l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Office national des forêts (ONF), et les Services de l'État : Direction départementale des territoires (DDT) et Direction départementale pour la protection des populations (DDPP), Parc national de forêts (PN).

Ces partenariats se traduisent par des actions communes (comptage, baguage, suivi sanitaire, etc.) et la mutualisation des moyens disponibles qui permettent d'optimiser la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Ces partenariats peuvent se traduire par l'élaboration de conventions dites utiles.

Les "autres" partenaires

La diversité des missions confiées aux fédérations et leurs actions quotidiennes sur le terrain leur permettent de créer de nombreux liens avec l'ensemble des acteurs du territoire : collectivités locales, gendarmerie nationale, Parc national de forêts, Parc naturel régional du Morvan, associations d'autres usagers de la nature et représentants d'activités de loisir et de plein air.

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or
ACTIONS

Orientation 1
SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

- ORIENTATION 1 -
SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

OBJECTIF 1.1 : Renforcement de la sécurité à la chasse

***Enjeu** Améliorer les règles de sécurité à la chasse.*

Action 1.1
Définition des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.

Est considérée comme action collective de chasse à tir au grand gibier, toute action de chasse à tir regroupant au moins deux chasseurs. C'est l'action volontaire de rabat du gibier, de l'un vers l'autre qui caractérise l'action collective, peu importe le moyen.

Action 1.2
Chaque année, pour les actions de chasses collectives grands gibiers, tous les chasseurs doivent signer la charte de sécurité ou tout document de sécurité reprenant les consignes obligatoires définies par la FDC 21. Ce document est intégré au carnet de battue standardisé proposé par la FDC 21.

La charte, co-rédigée par la FDC 21, pourra évoluer dans le temps et être modifiée. Il est conseillé d'énoncer les règles de sécurité pour la chasse en battue du petit gibier.

Action 1.3
Inciter chaque détenteur de droit de chasse à mettre en place un règlement interne de sécurité inspiré du modèle proposé par la FDC 21.

La FDC 21 mettra à disposition un modèle de règlement interne de sécurité. Ce règlement interne sera intégré au carnet de battue.

Action 1.4
Inciter les détenteurs de droit de chasse à prendre des précautions de sécurité supplémentaires.

Ex : Trousse de premier secours, numéro d'appel d'urgence, ajout de consignes de sécurité lors de conditions particulières (gel, brouillard, ...).

Action 1.5
Lors du "rond" du début de journée pour les actions de chasse collective (avec traqueurs et postés), obligation de lecture à haute voix des consignes de sécurité.

Un exemplaire des consignes de sécurité est remis chaque année à l'ensemble des adhérents territoriaux de la FDC 21. Ces consignes de sécurité doivent être acceptées et signées par les invités et au moins une fois par les actionnaires.

Action 1.6
Obligation du port du gilet ou de la veste orange fluorescente pour tous les acteurs d'une action collective de chasse au grand gibier (postés, traqueurs et accompagnants).
Dès l'ouverture générale de la chasse à tir, obligation du port du gilet ou de la veste orange fluorescente pour tous les modes de chasse à tir au grand gibier et pour tous les acteurs, qu'ils soient seuls ou en groupe.

Ces vêtements sont le moyen le plus approprié pour être visibles aux yeux de tous. Il est conseillé d'utiliser le gilet, ou la veste orange fluorescente, ou une casquette fluorescente en battue petit gibier.

Action 1.7
Encourager les responsables de chasse à matérialiser les postes de battue au grand gibier.

La matérialisation des postes de battue fait partie des mesures de sécurité qu'il est nécessaire de mieux faire connaître aux chasseurs. Lors des formations propres à la sécurité, cette information est portée à connaissance. Il est néanmoins important de communiquer davantage sur cet aspect dans la revue de la fédération. Cette action permet de connaître l'emplacement des chasseurs pendant l'action de chasse et de minimiser les déplacements.

Action 1.8
Obligation de mise en place de panneaux de signalisation mobiles standardisés lors des actions de chasse collective au grand gibier.

Des panneaux seront obligatoirement placés, le jour-même, avant le début des battues, sur les zones de territoires concernées par la chasse, puis seront retirés, toujours le jour-même, après les actions de chasse. Ceux-ci devront être posés en dehors de l'emprise d'une voie publique mais de façon la plus visible possible depuis les axes de circulation (voie publique, chemins ruraux ou voies privées ouvertes à la circulation publique).

Il est aussi conseillé de choisir le texte et les couleurs proposés par la FDC 21, afin d'atteindre une uniformité dans le département. */ suite ci-après...*

Action 1.8

Obligation de mise en place de panneaux de signalisation mobiles standardisés lors des actions de chasse collective au grand gibier.

...suite / Seuls les panneaux de signalisation temporaire standardisé (AK14) avec panonceau (KM9) "chasse en cours" peuvent être installés sur les accotements des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique.

Action 1.9

Encourager les chasseurs à utiliser tout équipement ou aménagement favorable à la sécurité lors des actions de chasse collective.

Ex : pose de miradors, chaises de battue, matérialisation des angles de sécurité de 30°, etc... En battue, ces aménagements ont pour principal objectif de sécuriser le tir. Dans tous les cas, les distances de tir doivent être adaptées dans le respect du SDGC et de l'AP relatif à l'usage des armes à feu du 20 avril 2017.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 1.10

Le contrôle des armes est fortement conseillé avant ou pendant la période de chasse.

La FDC 21 incite également à une meilleure connaissance des armes et de la manipulation de base. Toutes ces démarches améliorent la qualité et l'efficacité de l'action de chasse. La FDC 21 incite les chasseurs à faire contrôler leurs armes avant ou pendant la période de chasse par l'intermédiaire de professionnels et à les maintenir en parfait état ce qui assure une plus grande sécurité.

Action 1.11

Remise à niveau décennale des chasseurs sur les règles élémentaires de sécurité.

Suite à la réforme de la chasse de juillet 2019, une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour tous les chasseurs est désormais obligatoire (L.424.15 CE). Le programme de cette remise à niveau est défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Action 1.12

Formation des organisateurs de chasse.

Le but de cette formation est d'aider les organisateurs de chasse à la gestion de la chasse (responsabilité, organisation, sécurité, ...). La FDC 21 encourage tous les organisateurs de chasse (Président, chef de ligne, chef de traque, ...) à participer à cette formation théorique et pratique.

Action 1.13

Mesures obligatoires relatives à l'usage des armes à feu.

A / Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'État ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

B / Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre. Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnées ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'État ouvertes à la circulation publique ;
- les voies ferrées non désaffectées ;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'État, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances);
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publics en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et de leurs supports, ainsi que des lignes téléphoniques et de leurs supports.

Action 1.14

Établissement de surfaces minimales d'attribution des plans de chasse grand gibier.

Pour la création de nouveaux plans de chasse : conserver le seuil minimum de 30 ha d'un seul tenant ou de 15 ha de bois et friches boisées d'un seul tenant, pour l'attribution de plans de chasse.

Pour les plans de chasse existants : des parcelles non contiguës au reste du territoire, et d'une surface inférieure aux seuils ci-dessus, pourront être intégrées ou retirées du plan de chasse, par logique et/ou cohérence cynégétique et territoriale (prévenir les dégâts/éviter les zones de non chasse...). En ce qui concerne notamment les parcelles agricoles, il sera tenu compte dans la réflexion des fonds de provenance, et de la sécurité.

Plusieurs objectifs à ces surfaces minimales : une gestion cohérente des territoires et des populations/une diminution des risques liés à la sécurité.

Action 1.15

Échange d'information avec les services de l'État sur les risques de collisions avec les grands animaux.

La fédération et ses services peuvent se mettre à la disposition des services compétents pour participer et collaborer efficacement à toute réunion et bilan en lien avec cette thématique. Les associations cynégétiques spécialisées en lien avec la thématique pourront être associées.

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or
ACTIONS

Orientation 2
ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ

- ORIENTATION 2 -

ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ

OBJECTIF 2.1 : Diminuer l'impact de l'artificialisation des milieux/libre circulation des populations

Enjeu Maintenir ou rétablir les axes de déplacement naturels de la grande faune par la mise en place de passages à faune appropriés / Maintenir le brassage génétique des populations de grande faune / Adhésion à la trame Verte et Bleue

Action 2.1

Participer aux réflexions pour tenter de réduire l'impact des infrastructures sur le déplacement du grand gibier.

Action 2.2

Participer aux réflexions préalables aux choix et aux implantations des passages à faune sauvage.

OBJECTIF 2.2 : Amélioration des connaissances sur les relations faunes/habitats

Enjeu Participation de l'activité chasse à une gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats

Action 2.3

Animer ou participer à des études sur le sujet "faune/habitat".

Cette action est l'occasion de montrer l'intérêt écologique des milieux naturels. La collecte et la synthèse d'informations sur la présence d'espèces rares ou remarquables, inféodées à des habitats spécifiques, sont l'un des éléments permettant de répondre à cette démarche. Ces études pourront être réalisées dans le cadre des réseaux FDC/OFB (ex. : étude sur la dynamique des populations de grands gibiers), FDC 21, FNC/OFB, Parc national de forêts, Milieu universitaire, Naturalistes…

Action 2.4

La FDC 21 pourra collaborer et contribuera aux projets d'atlas et aux bases de données relatives à la présence de la faune sauvage dans le Département, sous réserve d'être citée.

OBJECTIF 2.3 : Intégration des préoccupations environnementales dans la gestion cynégétique

Enjeu Participation de l'activité chasse à une gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats

Action 2.5

Maintenir et restaurer les habitats de la faune sauvage.

La FDC 21 veillera à promouvoir la constitution de couverts, de lieux d'alimentation et de reproduction pour la faune sauvage (haies, jachères environnement faune sauvage…).

Après concertation avec les services compétents en matière de circulation, d'écologie et de ressources économiques, la FDC 21 conseillera pour favoriser la mobilité des animaux par des aménagements particuliers (échelles à gibier, création de passages à animaux au-dessus des grands axes de circulation humaine…).

OBJECTIF 2.4 : Lutter contre la pollution génétique et les espèces exogènes présentes dans le milieu naturel

Enjeu Éviter l'appauvrissement de la diversité biologique Éviter les risques de croisements

Action 2.6

En période de chasse, y compris dès le 1er juin en chasse individuelle, prélèvements systématiques préconisés des sangliers présentant un phénotype anormal (couleur, pelage tacheté etc…) et des espèces exogènes.

OBJECTIF 2.5 : Implication générale de la FDC 21 dans les choix concernant l'aménagement du territoire

Enjeu Contribuer à l'amélioration de la biodiversité et à la gestion équilibrée des écosystèmes / Valoriser les pratiques de chasse durable

Action 2.7

Participer en tant que "spécialiste conseil environnement" lors des commissions d'aménagement du territoire, en particulier dans les zones à enjeu environnemental.

La FDC 21, ou ses préposés, pourront proposer leurs services pour des études d'impact relatives aux travaux d'aménagements afin d'évaluer les conséquences sur la faune sauvage (ex. : construction d'une route, d'une ligne SNCF, de voies vertes ou bleues, révision d'un PLU…).

La fédération s'impliquera dans l'ensemble des procédures mises en œuvre pour défendre et valoriser les pratiques cynégétiques sur l'ensemble du réseau Natura 2000, en particulier lors de la rédaction des documents d'incidence par les services de l'État, à l'image des comités de pilotages lors de l'élaboration des DOCOB auxquels la FDC 21 est invitée à participer de manière quasi- systématique.

OBJECTIF 2.6 : Implication de la FDC 21 aux réflexions /réunions/ réseaux … grands prédateurs

Enjeu Améliorer les connaissances sur les populations de grands prédateurs et anticiper leur impact sur les populations de grand gibier

Enjeu Anticiper l'impact des grands prédateurs sur les populations de grands gibiers à l'échelle du département

Action 2.8

Participer aux réunions des réseaux, cellules, en lien avec la thématique.

OBJECTIF 2.7 : Sensibiliser le public à la gestion de la faune sauvage et à la préservation des habitats ; étoffer nos partenariats institutionnels

Enjeu Contribuer à l'éducation des scolaires et du grand public à l'environnement et au développement durable

Action 2.9

Faire de la Maison de la chasse et de la nature un centre de référence en termes d'éducation à l'environnement et au développement durable.

La FDC 21 souhaite devenir un acteur reconnu en matière d'éducation à l'environnement. La Maison de la chasse et de la nature a été aménagée pour disposer de toutes les installations nécessaires pour conduire des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable de qualité à destination des différents publics (scolaires, ...).

Sur le même site sont regroupés des aménagements pour représenter les paysages emblématiques de la Côte-d'Or, un sentier pédagogique, un verger conservatoire, une mare forestière, des haies, ...

Action 2.10

Développer un programme d'animations pédagogiques.

L'objectif est de proposer un ensemble d'animations pouvant être conduite par la FDC 21. Pour ce faire un catalogue d'animations sera élaboré tout en intégrant les programmes scolaires.

Action 2.11

Proposer des actions de sensibilisation à l'environnement auprès du grand public.

Réaliser des actions de sensibilisation du grand public à l'environnement (sentier pédagogique de la Maison de la chasse et de la nature, sorties natures, ...).

Action 2.12

Promouvoir la collecte et le recyclage des cartouches et étuis de chasse.

Continuer de participer et faire la promotion du programme animé par la FRC BFC.

OBJECTIF 2.8 : Être un des référents et être consulté dans l'aménagement du territoire, la gestion des espèces et la préservation de la biodiversité

Enjeu Implication générale de la FDC 21 dans les choix concernant l'aménagement du territoire

Action 2.13

Possibilité d'être consultée par les administrations ou les bureaux d'études.

La FDC 21 peut être consultée par les administrations ou les bureaux d'études lors de la création d'infrastructures routières, ferroviaires ou d'aménagements du territoire d'une façon générale (ex : domaine public fluvial...).

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or

ACTIONS

Orientation 3
CONNAISSANCE ET GESTION DU GRAND GIBIER

- ORIENTATION 3 -

CONNAISSANCE ET GESTION DU GRAND GIBIER

OBJECTIF 3.1 : Le sanglier

Enjeu Adaptation de la gestion selon les conditions locales

Action 3.1

Utilisation des unités territoriales adaptées à l'espèce sanglier : les massifs.

La FDC 21 s'appuie sur le découpage du territoire en "massifs sangliers" pour mettre en place une gestion et des attributions adaptées aux conditions locales.
Le massif constitue l'unité de gestion cohérente pour la gestion du sanglier, appliquée par défaut à l'espèce chevreuil. La définition de "points noirs" et la mise en évidence de territoires non chassés amèneront des mesures et actions administratives particulières auxquelles les chasseurs du massif concerné pourront être associés.
Le massif constitue l'unité de travail de base technique lors des Commissions techniques locales (CTL), pour l'émission des avis sur les demandes de plan de chasse.
Le découpage du département en massifs pourra évoluer dans le temps, pour notamment tenir compte des évolutions et mouvements des populations de sangliers.

Action 3.2

Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion de chaque massif, étude en Commissions techniques locales (CTL).

Par indicateur, on entend :

- Dégâts agricoles sur plusieurs années (surface, et/ou quantité),
- Le croisement des deux informations dégâts en € /commune et/ou surface détruite/commune,
- Analyse du tableau de chasse sur plusieurs années : attributions, réalisations, taux de réalisation, attributions/ réalisations au 100 ha ... ,
- Répartition des prélèvements par catégorie (sexe et poids) avec attention particulière sur les femelles,
- Information sur la gestation des laies prélevées (suivi des naissances...),
- Recueil d'éléments relatifs à l'importance des fructifications forestières,
- Et tout autre indicateur pertinent partagé.

Action 3.3

Le plan de chasse quantitatif ou le plan de gestion est obligatoire en Côte-d'Or.

Le plan de chasse quantitatif ou plan de gestion du sanglier est obligatoire dans tout le département de la Côte-d'Or.

Action 3.4

Interdiction de toutes les mesures de gestion qualitative du sanglier.

Toutes les mesures de gestion qualitative du sanglier sont interdites, y compris celles relatives au non-tir des laies meneuses ou laies suitées.

Enjeu Maîtrise des populations de sangliers

Action 3.5

Mise en oeuvre du contrat cynégétique.

Le détenteur du plan de chasse ou plan de gestion signataire du contrat cynégétique s'engage à :

- **La mise en œuvre de tous les moyens cynégétiques utiles** au retour et au maintien d'un niveau de population acceptable, adapté à chacun des "massifs sangliers" du département.
- **La mise en œuvre d'initiatives**, ou sur demande des services de la FDC 21, de moyens de protection des cultures notamment par : la mise en œuvre de chasse individuelle et/ou battues anticipées, organisées dans le cadre réglementaire, la pose de clôtures électriques, l'engagement des chasseurs de pratiquer, le cas échéant, un agrainage de dissuasion, tant sur le plan cynégétique que sur celui de prévention des dégâts de gibiers.
- **Par ses actions et son engagement**, le contractant contribue à conforter la chasse et le monde de la chasse dans son rôle essentiel de partenaire incontournable de la gestion des populations de gibiers, nécessaire à la préservation des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 3.6

Mise en œuvre de toute ou partie des dispositions prévues dans le cadre de la boite à outil nationale, pour la maîtrise des populations de sangliers et la prévention des dégâts.

Compte tenu du constat partagé d'augmentation des populations de sangliers, et des enjeux liés, les représentants de l'APCA, de la FNSEA, de la Coordination rurale, de la Confédération paysanne et de la FNC ont partagé des points d'états des lieux, (niveau des dégâts, importance pour le monde agricole, difficultés financières de certaines fédérations, augmentation des populations de sangliers à causes multifactorielles, évolutions des pratiques agricoles, évolutions de l'occupation du sol général, adaptation forte du sanglier à ces changements, etc…). Ces constats faits, il a été acté le besoin d'élargir la boite à outils de gestion des populations de sangliers.

Enjeu Gestion des dégâts : responsabilité cynégétique et financière des massifs

Action 3.7

Contribution financière des territoires.

Conformément à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement : la contribution financière des territoires (massif, plan de chasse, plan de gestion, commune, département, points noirs…) se compose de la participation des territoires à l'hectare en plan de chasse et de la recette des bracelets sangliers. Chaque année, sur proposition du CA, l'AG validera la méthode de calcul du financement des dégâts.

Enjeu Définition des massifs et/ou communes "points noirs"

Action 3.8

Définition annuelle de la liste des communes ou massifs points noirs.

La liste des communes "points noirs" du département peut être caractérisée par l'analyse de la combinaison de plusieurs critères clefs :

- le croisement des deux informations dégâts en €/commune et/ou surface détruite/commune,
- l'avancement des prélèvements par rapport à la moyenne départementale ou du massif à date,
- les alertes dégâts de gibier recensées à la FDC/DDT,
- les interventions de lieutenants de louveterie,
- les constats/visites de terrain,
- toute autre information utile.

L'évolution annuelle et interannuelle de la liste permettra de suivre dans le temps l'évolution de chaque point noir.

OBJECTIF 3.2 : Le cerf

Enjeu Adaptation de la gestion selon les conditions locales

Action 3.9

Consultation de la commission technique grands cervidés.

Cette commission technique, réunira la FDC 21, les représentants de l'ONF, l'Association départementale des communes forestières, la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière, la Chambre d'agriculture, le Syndicat des forestiers privés, l'Office français de la biodiversité, la Direction départementale des territoires et du Parc national des forêts sur les UG concernées.

Cette commission se réunira au moins 1 fois par an pour analyser et donner un avis, par unité de gestion, sur les demandes d'attributions formulées par les détenteurs de plans de chasse. Le "bilan technique des comptages" sera le document de référence pour cette analyse. La commission devra être vigilante au maintien d'une population équilibrée dans le département.

Les avis émis par la Commission technique grands cervidés seront analysés lors de la Commission cynégétique consultative, composée des membres prévus à l'article R425-6 du CE.

Suite à cette Commission cynégétique consultative, et conformément à l'article R425-8 du même code, le Président de la FDC 21 notifiera sa décision au demandeur de plan de chasse individuel annuel, dans les délais fixés par l'arrêté du Ministre chargé de la chasse.

Enjeu Gestion durable des espaces et des espèces

Action 3.10

Disposition réglementaire du plan de chasse qualitatif.

Le plan de chasse qualitatif est obligatoire dans tout le département de la Côte-d'Or.
Le plan de chasse qualitatif des grands cervidés est également un outil qui permet de gérer aussi bien à la hausse qu'à la baisse le niveau de population souhaité. Le plan de chasse qualitatif répond ainsi à un triple objectif : maîtriser le sex-ratio, épargner une partie des mâles du fait de leur surmortalité et permettre un vieillissement normal des cerfs.

Action 3.11

Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion sur chaque unité territoriale.

Par indicateurs, on entend :
- dégâts agricoles sur plusieurs années, surface, quantité,
- évolution du plan de chasse et des taux de réalisation
- indice d'abondance (indice nocturne),
- taux de fécondité des biches et des bichettes,
- données issues de l'Exposition des Trophées (âge et répartition des cerfs prélevés),
- et tout autre indicateur pertinent partagé.

Les indices (indice d'abondance, indice de consommation) sont à utiliser simultanément.

Action 3.12

Poursuivre les comptages grands cervidés.

La bonne gestion des grands cervidés passe par une bonne connaissance des effectifs et des tendances d'évolution. La technique utilisée par la FDC 21 est le comptage aux phares, selon les préconisations et le respect des cahiers des charges du CNERA Ongulés sauvages (OFB) permettant de calculer l'Indice nocturne (IN). La FDC 21 réalise des opérations de comptages sur des circuits pré-identifiés, de façon périodique, idéalement aux mêmes dates d'une année sur l'autre.
En dehors de ce protocole de comptage concerté, la FDC 21 se réserve la possibilité de réaliser des "comptages flash" en cas de besoin (déplacements de populations, accroissements de dégâts ponctuels, etc.) y compris sur de nouvelles zones/nouveaux circuits.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 3.13

Possibilité de mettre en place un bracelet biche/faon fusionné.

Sur proposition de la FDC 21, cette mesure temporaire et localisée permettra aux territoires bénéficiant d'attributions importantes, d'améliorer leurs prélèvements. D'autre part, les attributions pourront concerner les deux zones à enjeux sylvicoles du Val-de-Saône et du Morvan. Sur ces deux zones, la qualité des prélèvements pourra être controlée dans le cadre du suivi cynégétique.

Enjeu Gestion durable des espaces et des espèces

Action 3.14

Possibilité de réattributions de bracelets de biches et jeunes cervidés.

Cette mesure temporaire et localisée permettra une meilleure réalisation des plans de chasse en cas de dysfonctionnement d'une population ou d'accroissement trop important d'une harde ; cette mesure laisse la possibilité de solliciter une fois dans l'année des attributions complémentaires exceptionnelles, à la date prévue par l'arrêté préfectoral.

Action 3.15

Éduquer, informer les chasseurs sur la gestion durable de l'espèce.

Pour une gestion durable des cerfs coiffés, il est indispensable de mettre en place une gestion qui permette de laisser vieillir des individus. Différents outils peuvent contribuer à cet objectif, notamment par une communication renforcée, en particulier lors de l'exposition annuelle des trophées sur les prélèvements quantitatifs adaptés et un plan de chasse qualitatif efficace. La FDC 21 se laisse la possibilité d'organiser des formations grands cervidés.

Action 3.16

Maintenir et dynamiser l'Exposition annuelle des Trophées.

Cette exposition annuelle permet de collecter des données techniques de 2 sortes :
1. L'âge des cerfs prélevés d'après l'analyse des mâchoires fournies avec le trophée (cf. AP plan de chasse). La pyramide des âges des cerfs prélevés permet de visualiser au niveau du département et/ou des UG la meilleure répartition des prélèvements par rapport aux objectifs de gestion.
2. Les cotations par l'AFMT permettent d'apprécier la qualité des trophées de cerfs prélevés, donc de vérifier l'efficacité des mesures de gestion en vigueur.

Action 3.17

Mise en place d'indicateurs de changements écologiques (ICE) sur les zones à enjeux sylvicoles.

En partenariat avec les forestiers, la mise en place d'ICE permettra d'établir un constat partagé de l'état des populations de grands cervidés et de leurs habitats, de définir un objectif de gestion commun et de proposer des solutions ou des modes de gestion cynégétique et sylvicole adaptés et partagés.

OBJECTIF 3.3 : Le chevreuil

Enjeu Adaptation de la gestion suivant les conditions locales/équilibre des prélèvements

Action 3.18

Dispositions réglementaires du plan de chasse quantitatif.

Le plan de chasse quantitatif du chevreuil est obligatoire dans tout le département de la Côte-d'Or. Le plan de chasse qualitatif du chevreuil pourra être envisagé sur tout ou partie du département, pour un bon équilibre des prélèvements.

Action 3.19

Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion sur chaque unité territoriale, étude en Commissions Techniques Locales (CTL).

Le "massif sangliers" constitue l'unité de gestion cohérente appliqué par défaut à l'espèce chevreuil. Sur chaque massif, des objectifs de gestion seront mis en place à l'aide d'indicateurs partagés.
Les trois indices (indice d'abondance, indice de consommation, indice de performance) pourront être utilisés simultanément pour la gestion de l'espèce.
Parmi les indicateurs utilisés, on retrouve notamment :
- indices de performance (masse corporelle des faons prélevés à la chasse),
- répartition des prélèvements dans les trois catégories (chevrillard, chevrette et brocard).

Pour une répartition équilibrée des prélèvements par massif, la représentation graphique des attributions/100 ha de plan de chasse permettra de visualiser des plans de chasse hors norme, et dont l'attribution pourra être ré étalonnée sur la moyenne du secteur.

Action 3.20

Inciter les chasseurs à des prélèvements homogènes pour une gestion équilibrée de l'espèce.

Pour stabiliser la population de chevreuils, le prélèvement des animaux selon la règle des trois tiers (1/3 brocard dont chasse individuelle, 1/3 chevrette et 1/3 chevillard) est préconisé.
Il est donc nécessaire de donner aux chasseurs les moyens de distinguer un jeune chevreuil d'un adulte, et un mâle d'une femelle. Le prélèvement des animaux par catégorie (brocard, chevrette et chevillard) sera ainsi plus facile à mettre en œuvre.

Action 3.21

Augmenter ponctuellement les niveaux d'attributions.

Possibilité d'augmenter temporairement les attributions de chevreuils dans les secteurs où le niveau de population perturbe le renouvellement des peuplements forestiers, ou la production viticole.

OBJECTIF 3.4 : Améliorer les connaissances

Enjeu Gestion durable des espèces

Action 3.22

Participer ou conduire des programmes de recherche et études.

La fédération peut participer ou conduire toutes études ou recherches. La FDC 21 conserve la maîtrise et la destination de ses données et se réserve le droit de ne pas transmettre ses données.

Action 3.23

Améliorer les connaissances par le traitement statistique des tableaux de chasse.

La déclaration des prélèvements est obligatoire pour le détenteur du plan de chasse ou plan de gestion dans le cadre des modalités prévues d'une part, à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'application du plan de chasse, ou d'autre part à l'arrêté préfectoral relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

OBJECTIF 3.5 : Adaptation de la gestion suivant les conditions locales

Enjeu Gestion durable des espaces et des espèces (action 45)

Action 3.24

Mettre en oeuvre une gestion durable des espaces et des espèces.

Les sociétés de chasse s'engagent, notamment à :

• mettre en œuvre une fréquence de chasse adaptée au territoire (quelle que soit l'espèce concernée), suffisante et efficace pour permettre une réalisation optimale du plan de chasse ou du plan de gestion, en utilisant- en cas d'excès de population- les possibilités de chasse individuelle et/ou collective à partir du 1er juin,

• mettre en œuvre des actions de chasse complémentaires à celles initialement programmées dans le calendrier prévisionnel, sur demande de la fédération, résultant d'informations concordantes des acteurs de terrains (FDC, DDT, OFB, ONF, lieutenants de louveterie, profession agricole,...). Les dates de ces interventions complémentaires seront alors consignées dans le calendrier,

• veiller à une progression régulière de la réalisation du plan de chasse ou plan de gestion, cohérente avec le taux de réalisation moyen du "massif sangliers" concerné et du département,

• solliciter des attributions complémentaires, si le cas le justifie, y compris sur demande de la Fédération départementale des chasseurs,

• recourir à tous les mécanismes ponctuels, mis à disposition et encadrés par l'administration, pouvant être préconisés par la fédération car facilitateurs de la réalisation des plans de chasse, tels que la mutualisation des plans de chasse, etc.,

• mettre en œuvre des actions de chasse sur 100% de son territoire chassable,

• pour les territoires ou portions de territoires localisés en zone périurbaine, ou à proximité d'infrastructures de transport, la Fédération des chasseurs appuiera auprès de l'administration toutes demandes des chasseurs d'intervention conjointe avec les lieutenants de louveterie motivées par des raisons de sécurité.

Enjeu Gestion concertée et décentralisée

Action 3.25

Encourager à la constitution et au développement des GIC.

Les GIC s'engagent à participer activement aux réunions organisées par la fédération, notamment celles relatives aux discussions préalables aux demandes de plan de chasse.

· **Pour les grands cervidés** : sur la base des données techniques issues de l'analyse des résultats des comptages et des fourchettes d'attributions définies par zones, les GIC vérifieront en interne la cohérence du niveau des demandes souhaitées par leurs adhérents. En cas d'incohérence : niveau de demande / fourchettes préconisées, le GIC en informera la fédération préalablement à son Assemblée Générale.

· **Pour les sangliers** : les GIC pourront être sollicités par la FDC 21 comme relais auprès de leurs adhérents en cas d'alerte dégât importante. Le GIC sera force de proposition pour maîtriser la population de sanglier sur sa zone de compétence.

· **Pour les chevreuils** : les GIC veilleront sur leur territoire au maintien de niveaux de populations cohérentes avec les enjeux forestiers locaux.

Sur propositions de la FDC 21, ces structures préconisent des règles de gestion inspirées notamment des dispositions prévues pour le sanglier dans le contrat cynégétique, et des aménagements qui sont profitables aux espèces et au maintien des équilibres.

Il serait souhaitable que les GIC participent aux études ou soient force de proposition pour des analyses ou enquêtes spécifiques à la gestion du gibier. Si nécessaire, les GIC sont accompagnés et assistés par la Fédération des chasseurs.

Action 3.26

Maintenir les commissions de consultation pour l'examen des propositions d'attributions au plan de chasse.

Pour l'ensemble du département, il existe des espaces de concertation réunissant Fédérations de chasseurs, chasseurs, agriculteurs, forestiers, et administration, qui permettent de proposer des niveaux d'attributions cohérents pour tous les plans de chasse du département. Ces Commissions techniques locales (CTL) réunies par UG, sont chargées de donner leur avis sur les demandes de plan de chasse formulées par les détenteurs des plans de chasse en chevreuil et sanglier. Au sein des UG, l'analyse se fera à l'échelle des massifs sangliers. La CTL émet son avis sur la base d'une analyse technique des niveaux et dynamiques des populations, des dégâts, des enjeux agricoles particuliers locaux (production spécifique : vigne, sapins de Noël, maraichage...), des problématiques forestières, etc. Sur la base des éléments ci-dessus, les CTL pourront être amenées à identifier tel(s) ou tel(s) plan(s) de chasse comme fond de provenance potentiel des animaux responsables des dégâts sur un massif. Les CTL seront à même de proposer toutes mesures de gestion pour maîtriser les populations sur le massif ou le/les plan(s) de chasse identifiés fond de provenance.

Pour le bon fonctionnement des CTL, la représentativité géographique des membres des différents collèges devra être optimale (objectif : éviter de multiplier les représentants sur un seul et même massif). Plusieurs membres d'une même société de chasse ne pourront siéger sur la même CTL.

Le fonctionnement des CTL sera revu avant le terme du SDGC. Leur composition sera homogénéisée avec celle de la commission grands cervidés. Les avis émis par les CTL seront analysés lors de la Commission cynégétique consultative, composée des membres prévus à l'article R425-6 du CE. Suite à cette Commission cynégétique consultative, et conformément à l'article R425-8 du même code, le Président de la FDC 21 notifie sa décision au demandeur de plan de chasse individuel annuel, dans les délais fixés par l'arrêté du Ministre chargé de la chasse.

OBJECTIF 3.6 : Améliorer la gestion cynégétique de son territoire

Enjeu Garantir une chasse éthique et responsable

Action 3.27

Encourager la recherche du gibier blessé.

La qualité du chasseur est de tout faire pour prélever proprement et rapidement. S'il blesse, son devoir est de tout mettre en œuvre pour retrouver l'animal blessé. Pour cela, la FDC 21 continue de diffuser la liste des conducteurs de chiens de sang et de communiquer régulièrement par tous moyens utiles. Le recours à un conducteur et la recherche sont gratuits. Les conducteurs de chiens de sang sont fédérés au sein d'associations spécialisées qui couvrent l'ensemble du département. Le bilan de toutes les recherches est notifié à la FDC 21.

La fédération ne délivre qu'un bracelet de remplacement par espèce et par an lorsque l'animal blessé est retrouvé suite à une recherche au sang :

· de plus de 300 mètres pour un chevreuil ou un sanglier, 1000 mètres pour un grand cervidé,
· par un conducteur agréé, qui attestera sur l'honneur de la distance parcourue pour la recherche, et que l'animal n'aurait pas pu être retrouvé sans son intervention,
· le remplacement ne pourra intervenir qu'après demande du détenteur du plan de chasse concerné, formulée à la fédération, et réception de l'attestation de recherche fournie par le conducteur agréé, complétée de l'avis du délégué.

La recherche au sang contribue à améliorer l'image de la chasse et permet une meilleure connaissance des prélèvements.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 3.28

Le tir des ongulés.

Tir autorisé soit à l'arc, soit par arme à feu. Dans ce cas, le tir à balle est obligatoire sauf dérogation.

Enjeu Faire vivre le carnet de battue au grand gibier

Action 3.29

Rendre obligatoire le carnet de battue au grand gibier et le faire évoluer.

Le carnet de battue est obligatoire pour toute action de chasse collective à tir du grand gibier. Il consigne obligatoirement a minima :

· la liste des adhérents (n° de permis et d'assurance),
· l'identification des présents et acteurs de chaque battue/chasse collective, dont les invités, ainsi que leur émargement,
· les consignes de sécurité,
· en signant ce registre, chaque participant reconnaît, entre autres, avoir eu connaissance des consignes de sécurité et s'engage à en appliquer les dispositions.

La FDC 21 préconise de consigner :

· le tableau de chasse réalisé à l'issue de chaque sortie, et les résultats de la journée,
· le nombre de balles tirées,
· le nombre de recherches au sang effectuées.

En l'absence d'un carnet de battue propre à la société de chasse qui comprend tous les éléments ci-dessus, la FDC 21 mettra à disposition un carnet de battue standardisé.

Action 3.30

Instauration et généralisation d'un rapport de fin de battue pour les actions de chasse collectives à tir, au grand gibier.

Lorsqu'une action de chasse collective à tir au grand gibier est organisée, il est préconisé que le Président de la société de chasse ou son représentant rende compte, en fin de battue du déroulement de la journée devant les acteurs de la battue.

OBJECTIF 3.7 : Garantir la gestion durable des espèces et des espaces

Enjeu Qualifier les territoires de chasse

Action 3.31

Modalités des territoires de chasse "clos".

Les territoires de chasse "clos" doivent satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité des clôtures à gibiers qui les entourent. Ces territoires devront être soumis à un contrôle leur permettant d'être homologués "territoire de chasse fermé". Une des conditions principale sera d'empêcher toute sortie et toute entrée de l'animal cible.

Si le territoire bénéficie de l'agrément "sanglier", le territoire fermé se verra attribuer une tarification spécifique sanglier.

En cas de perte de l'agrément "sanglier", suite aux contrôles FDC 21 et par décision du Président de la Fédération des chasseurs, le territoire se verra attribuer les tarifications classiques d'un territoire en milieu ouvert.

La Fédération des chasseurs réalisera périodiquement le contrôle et proposera l'agrément - ou le retrait d'agrément - de ces territoires en "territoires de chasse fermés". En cas de besoin, la fédération pourra se faire assister des services de l'État. Les dispositions et l'encadrement du SDGC relatifs à l'agrainage et à l'affouragement ne s'appliqueront pas à ces territoires homologués "chasse en milieu fermé".

Dans les territoires clos (parc de chasse), l'agrainage et l'affouragement sont autorisés toute l'année. Ils pourront se pratiquer sans contrainte, sans contrat cynégétique toute l'année.

Enjeu Qualifier les pratiques de gestion

Action n°3.32

L'introduction de grand gibier à vocation de tir ou d'accroissement des populations est interdit.

L'introduction de grands gibiers à vocation de tir ou d'accroissement des populations est interdite dans tout le département hormis notamment dans le cadre d'actions de lutte contre la consanguinité chez les grands cervidés. Dans tous les cas, toute opération de réintroduction reste suspendue à l'obtention d'une autorisation de l'autorité préfectorale.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or
ACTIONS

Orientation 4
CONNAISSANCE ET GESTION DU PETIT GIBIER, DES OISEAUX DE PASSAGE, DES OISEAUX D'EAU ET DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

- ORIENTATION 4 -

CONNAISSANCE ET GESTION DU PETIT GIBIER, DES OISEAUX DE PASSAGE, DES OISEAUX D'EAU ET DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

OBJECTIF 4.1 : Développement du gibier sédentaire dans les milieux favorables à son accueil

Enjeu Maintenir les populations en bon état de conservation

Action 4.1

Promouvoir, encourager et poursuivre la gestion cynégétique et la chasse à l'aide des GIC afin de pérenniser les populations sur l'ensemble du territoire.

Les GIC ont pour but de mettre en œuvre des règles communes de gestion sur des espèces de gibiers. L'objectif des GIC petit gibier est le développement naturel du petit gibier, notamment du faisan commun, du lièvre d'Europe, de la perdrix grise et de la perdrix rouge.

Ces structures mettent en place des règles de gestion (quantitative, qualitative, périodes de chasse, etc.) et des aménagements qui sont profitables aux espèces et au maintien des équilibres. Ils sont accompagnés dans leurs actions par les services de la FDC 21.

OBJECTIF 4.2 : Mieux connaître l'état des populations de petit gibier sédentaire dans le département

Enjeu Évaluer les niveaux des populations de petit gibier sédentaire

Action 4.2

Organiser et piloter les suivis.

La FDC 21 organise, pilote et participe chaque année à des suivis de la faune sauvage : comptages lièvres, comptages faisans, échantillonnages de compagnie, ...
Afin d'évaluer l'état des populations de petit gibier, la fédération réalise différents suivis avec ces partenaires institutionnels, les GIC petit gibier, les sociétés de chasse et de nombreux bénévoles.
Ces suivis permettent d'évaluer les effectifs reproducteurs et la réussite de la reproduction. Ces comptages sont réalisés dans le respect des protocoles scientifiques existants pour ces différentes espèces.

Action 4.3

Estimer les niveaux d'abondance des effectifs reproducteurs lièvres.

L'estimation des effectifs reproducteurs se fait par dénombrement, grâce aux comptages nocturnes et aux battues à blanc. Les relevés de comptages permettent d'apprécier la reproduction potentielle de l'espèce.
Les indices d'abondance sont exploités par les services fédéraux et la commission ad hoc en vue de définir les attributions des secteurs en plan de gestion. Le niveau de la reproduction sera confirmé par la radiographie et l'analyse des pattes antérieures des lièvres.

Action 4.4

Ouvrir des comptages petit gibier au grand public et aux scolaires notamment dans le cadre de l'éducation relative à la nature.

Le but de cette action est de promouvoir et de sensibiliser le grand public et les scolaires à ces suivis.

Action 4.5

Collecter les résultats des tableaux de chasse et approfondir les connaissances sur la nature des prélèvements cynégétiques de petit gibier sédentaire.

La connaissance des tableaux de chasse permet d'évaluer le niveau des prélèvements dans le département. La FDC 21 cherche à obtenir des données plus précises sur le niveau des prélèvements. Les détenteurs de droit de chasse doivent avant le 10 mars de chaque année, transmettre leurs tableaux de chasse petit gibier et autres espèces chassables (hors grand gibier) sur l'espace adhérent du site internet de la fédération.

OBJECTIF 4.3 : Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des espèces de petit gibier sédentaire, des territoires et des milieux naturels

Enjeu Développer les populations en participant aux réseaux

Action 4.6

Participer aux programmes de recherches et études sur les espèces.

La Fédération des chasseurs peut collaborer à l'ensemble des réseaux d'observation de la faune sauvage ayant un lien direct avec la conservation de la faune chassable dans le département.

OBJECTIF 4.4 : Garder des populations de petit gibier sédentaire en bon état de conservation et les développer

Enjeu Permettre le développement durable des populations naturelles

Action 4.7

Élaborer, développer ou maintenir des plans de gestion pour les espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun et lièvre d'Europe.

L'objectif est d'accompagner le développement volontaire des plans de gestion pour la perdrix grise, la perdrix rouge et le faisan commun.
Cette mesure permet un développement durable des populations naturelles de petit gibier, notamment en prévoyant la mise en place de quotas de prélèvements par territoire de chasse, en fonction de l'effectif estimé et de l'objectif recherché.
Afin de développer/maintenir les populations de lièvres en Côte-d'Or, un plan de gestion lièvre pourra être instauré sur l'ensemble du département durant la période de ce Schéma. Ce plan de gestion pourra comprendre différentes modalités, notamment la mise en place d'un suivi des populations de lièvres à l'échelle départementale, la mise en place de quotas de prélèvements ou tout autre action favorisant cette espèce.

OBJECTIF 4.5 : Panel de mesures destinées à dynamiser les actions de gestion cynégétique, d'aménagement du territoire, de maintien des équilibres

Enjeu Gérer durablement et rationnellement la ressource cynégétique

Action 4.8

Repeupler, si nécessaire, à partir de souches d'élevages de qualité.

Les Groupements d'intérêt cynégétique et certaines sociétés de chasse se sont lancés dans des opérations de repeuplements en faisan commun, perdrix rouge, lapin de garenne et perdrix grise.
Ils sont encouragés dans leur démarche et peuvent être subventionnés par la fédération. Tous les repeuplements devront néanmoins tendre à être effectués avec des souches dont l'origine et la qualité sont connues, afin d'éviter les risques de pollution génétique.

Action 4.9

Mettre en place des aménagements cynégétiques raisonnés.

La FDC 21 accompagne des projets d'aménagements qui contribuent à aider les espèces à certaines périodes de l'année (ex. : postes d'agrainage, points d'eau…).

Action 4.10

Disposition réglementaire concernant les lâchers de petit gibier.

Les lâchers de gibier sont effectués pour renforcer une population existante ou pour introduire une espèce dans un cadre de gestion précis afin de garantir au mieux son implantation et son développement.
Seuls les faisans de Colchide, le faisan vénéré, la perdrix grise, la perdrix rouge, le lapin de garenne et le canard colvert sont autorisés à être introduits en milieu naturel dans le département de la Côte-d'Or. Les animaux d'élevage doivent être issus de souche pure préservant les populations sauvages de toutes pollutions génétiques. Des mesures particulières concernent l'introduction de lapins de garenne en milieu naturel qui ne peut se faire qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 4.11

Interdiction en Côte-d'Or de lâcher des lièvres d'élevage. Les lâchers de lièvres de souche sauvage peuvent être autorisés tout en respectant le Code de l'environnement et après autorisation de la FDC 21.

Les risques de pollution génétique par l'apport d'individus dont la qualité des origines n'est pas connue nécessite un encadrement des éventuelles opérations de repeuplement de lièvres en Côte-d'Or. Pour ce faire, les territoires souhaitant mener des opérations de repeuplement en lièvres devront faire une demande d'autorisation motivée auprès de la fédération.

Cette demande devra être argumentée vis à vis de la qualité de la souche introduite et la pertinence d'une telle opération par rapport à la population naturelle présente sur le territoire concerné.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 4.12

Modalités de l'agrainage pour le petit gibier sédentaire.

L'apport de céréales, oléagineux ou protéagineux, à l'intention du petit gibier est réalisé afin de limiter les pertes hivernales en période de disette.

Afin d'habituer le petit gibier, l'agrainage pourra se pratiquer tout au long de l'année. Cet agrainage n'a pas pour objectif de maintenir une surpopulation de petits gibiers mais de répondre aux besoins de ces espèces notamment en périodes sensibles, par exemple en période de neige ou froid prolongé.

Conformément à l'article L.424-3 du Code de l'environnement, l'agrainage dans les enclos est autorisé sans condition.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

OBJECTIF 4.6 : Améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage dans son environnement naturel

Enjeu Améliorer la diversité biologique / Lutter contre l'érosion, le ruissellement et la pollution des eaux souterraines et superficielles

Action 4.13

Soutenir et accompagner des projets d'implantation de haies, buissons, cultures à gibier, JEFS et autres éléments fixes du paysage.

Ces éléments contribuent à créer une mosaïque d'habitats, et participent au maintien de la biodiversité. Ils jouent aussi un rôle de corridors écologiques, de zones d'alimentation, de zones de quiétude et de lieu de reproduction pour la petite faune. Les haies ont la particularité d'avoir également un rôle hydrologique. En effet, elles freinent le ruissellement et facilitent l'infiltration de l'eau. Elles contribuent au maintien du sol en limitant l'érosion. Les haies assurent également un rôle climatique et un rôle social en garantissant un cadre de vie de qualité.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 4.14

Adhérer et s'impliquer dans le réseau Agrifaune.

OBJECTIF 4.7 : Mobiliser, former et conseiller les acteurs de terrain et les adhérents

Enjeu Développer la performance des actions et la compétence des acteurs

Action 4.15

Renforcer la communication auprès des chasseurs sur l'état d'avancement des études en cours.

La FDC 21 intervient dans le cadre d'opérations de repeuplements et apporte des conseils de gestion cynégétique, d'aménagement de territoires et des mesures de régulation des prédateurs.

OBJECTIF 4.8 : Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des oiseaux d'eau, des territoires et des milieux naturels

Enjeu Maintenir les populations en bon état de conservation

Action 4.16

Poursuivre les suivis opérés dans le cadre du réseau "oiseaux d'eau zones humides".

La collecte des données permettant de mesurer les tendances des effectifs nicheurs et hivernants est maintenue. Cette collecte d'informations permet de disposer d'indices d'abondance des populations pour les différentes espèces suivies.

Enjeu Maintenir les populations en bon état de conservation en cas de vague de froid

Action 4.17

Prévoir la mise en place du suivi du protocole vague de froid pour les oiseaux migrateurs.

Lors de période de vague de froid, pour garantir une exploitation durable et rationnelle des populations d'oiseaux d'eau, des suivis spécifiques ont été mis en place afin de fournir un outil d'aide à la décision. Pour les oiseaux d'eau, la fédération réalise des comptages réguliers sur un site de référence tous les 2 jours lors de ces épisodes pour évaluer la diversité et l'abondance des oiseaux d'eau sur ce site de référence.

Enjeu Gérer durablement et rationnellement la ressource cynégétique

Action 4.18

Collecter les résultats des tableaux de chasse et approfondir les connaissances sur la nature des prélèvements cynégétiques de gibier de passage et de gibier d'eau.

La connaissance des tableaux de chasse permet d'évaluer le niveau des prélèvements dans le département. La FDC 21 cherche à obtenir des données plus précises sur le niveau des prélèvements. Les détenteurs de droit de chasse devront obligatoirement et avant le 10 mars de chaque année, transmettre leurs tableaux de chasse migrateurs, gibier d'eau et autres espèces chassables (hors grand gibier) sur l'espace adhérent du site internet de la fédération.

Action 4.19

Modalités d'agrainage pour le gibier d'eau.

Dans tout le département y compris les sites Natura 2000, l'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année. Conformément à l'article L.424-3 du Code de l'environnement, l'agrainage dans les enclos est autorisé sans condition.

Pour rappel règlementaire, la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

OBJECTIF 4.9 : Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des oiseaux de passage, des territoires et des milieux naturels

Enjeu Gestion durable et rationnelle de la ressource cynégétique

Action 4.20

Poursuivre les suivis dans le cadre des réseaux sur les oiseaux de passage et la bécasse.

Le but de ces réseaux est de récolter des données permettant de mesurer les tendances des effectifs nicheurs et hivernants. Cette démarche permet d'avoir des indices sur la répartition et l'abondance des espèces migratrices.

Action 4.21

Sensibiliser les chasseurs à la collecte et l'analyse des données (lecture d'ailes, âge, poids, …) afin d'améliorer les connaissances sur la dynamique de population et la migration de la bécasse des bois.

La FDC 21 s'appuiera sur les associations spécialisées pour la collecte et l'exploitation des données.

OBJECTIF 4.10 : Garder des populations d'oiseaux de passage en bon état de conservation

Enjeu Maintenir les populations en bon état de conservation

Action 4.22

Surveiller les conditions météorologiques et, le cas échéant, solliciter la suspension temporaire de la chasse de la bécasse des bois, du gibier d'eau et/ou des oiseaux de passage.

Lors de période de vague de froid, pour garantir une exploitation durable et rationnelle des populations d'oiseaux d'eau, la fédération pourra solliciter une éventuelle suspension temporaire de la chasse de tout ou partie de ces espèces.

Action 4.23

Maintenir un prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois.

Une déclinaison départementale du PMA bécasse est instaurée par semaine et par jour. Elle pourra être révisée annuellement. La fédération préconise l'utilisation de l'application pour smartphone ChassAdapt permettant de déclarer ces prélèvements de bécasses à la place du carnet de prélèvement bécasse papier. Pour rappel, tout prélèvement doit être déclaré et marqué sur le lieu-même de la capture via le carnet de prélèvement bécasse ou via l'application ChassAdapt.

OBJECTIF 4.11 : Maintenir nos connaissances des prélèvements des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Enjeu Gestion durable des espèces

Action 4.24

Synthèse annuelle des captures par piégeage (analyse des déclarations de piégeage) pour les espèces renard, fouine, corneille..., et réalisation d'une synthèse départementale.

Cette synthèse sert d'appui au Préfet pour le classement des "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" à l'échelle du département. Les indices de captures et de prélèvements sont calculés à partir des déclarations de piégeage, et des bilans de territoire de chasse.

OBJECTIF 4.12 : Recherche d'un meilleur équilibre entre les espèces gibiers et prédatrices

Enjeu Gestion durable des espèces

Action 4.25

Recueillir les éléments qui permettent de justifier le classement ESOD des espèces prédatrices de la petite faune.

Concernant la démonstration d'une présence significative, il faut disposer d'une quantité d'informations suffisante, répartie de manière homogène dans le département.

Les données pouvant être collectées sont :
- bilans de capture,
- observations de terrain (collision, comptage, dommages, etc.),
- tableaux de chasse éventuels.

Pour rappel règlementaire, tout piégeur agréé doit adresser un bilan annuel des captures par piégeage à la DDT et à la fédération.

Action 4.26

Collecte des dommages causés par certaines espèces ESOD.

De nombreuses personnes sont victimes de dommages : particuliers, agriculteurs, éleveurs, sociétés, etc. La collecte de ces informations est souvent réalisée (ou réalisable) par des tiers notamment les maires, les piégeurs, et les gardes particuliers.

Action 4.27

Renforcer l'effort de régulation sur les espèces prédatrices dans les zones de gestion, et de conservation de populations naturelles.

La prédation peut avoir un impact négatif sur certaines espèces. Cette prédation peut être encore plus importante lorsque des actions de restauration de populations sont réalisées.

Dans les zones et secteurs où des mesures de conservation et de réintroduction de petit gibier sont mises en œuvre, la priorité sera donnée à la régulation des espèces classées ESOD par tir, de jour - en complement du piégeage -, dans les conditions définies par la règlementation en vigueur.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 4.28

Détruire ou faire détruire les espèces animales invasives et/ou espèces exotiques envahissantes espèces "hybrides".

Dès qu'il y a connaissance de la présence d'espèces animales invasives et/ou d'espèces exotiques envahissantes, il est nécessaire de les détruire en utilisant les moyens et ressources qui sont à notre disposition (ex. : Association des piégeurs de Côte-d'Or concernant la faune, contribution à la réalisation d'éventuels suivis de ces espèces, synthèses, ...).

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or
ACTIONS

Orientation 5
ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO -CYNÉGÉTIQUE

- ORIENTATION 5 -
ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

OBJECTIF 5.1 : Améliorer les connaissances sur les relations faune/habitat

Action 5.1

Participer à des études sur les relations faune/habitat.

La collecte et la synthèse, au sein de la FDC 21, d'informations sur la présence d'espèces rares ou remarquables inféodées à des habitats spécifiques, sont des éléments permettant de répondre à cette démarche.

OBJECTIF 5.2 : Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique

Enjeu Participation de l'activité cynégétique à la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique

Action 5.2

Favoriser la concertation avec le milieu forestier.

Des réunions de concertation sont à organiser périodiquement entre la FDC 21 et les gestionnaires forestiers privés et publics, préalablement et indépendamment des réunions CTL et de la CDCFS. Ces rencontres doivent permettre d'identifier les éventuels secteurs où l'abondance des grands gibiers peut s'avérer problématique. L'objectif est de déterminer le bon niveau d'attributions et le laps de temps pendant lequel l'augmentation de l'attribution est nécessaire.

Action 5.3

Renforcer le partenariat avec l'ONF, en particulier au niveau des comptages nocturnes.

La FDC 21 et l'ONF ont mis en place un protocole de comptage pour les grands cervidés. Cela s'est traduit par la définition d'objectifs communs de gestion. L'analyse des résultats est réalisée en collaboration avec l'OFB, la DDT, l'ONF et la FDC 21.

Action 5.4

Identification des techniques agricoles et forestières favorables à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique / Conseil sur l'utilisation des méthodes d'aménagements propices à l'accueil du gibier.

L'article L. 420-1 du Code de l'environnement mentionne que la pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines, en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cet équilibre est donc une notion complexe et il est nécessaire de mettre au point des outils fonctionnels. Un travail de concertation pourra être mené avec la représentation sylvicole pour promouvoir des aménagements en faveur de l'équilibre sylvo-cynégétique (cultures à gibier (GC)- enherbements borduriers- fruitiers- entretien de cloisonnements - mise en place de pré-bois- créer des points d'eau en préservant des mares existantes...).

OBJECTIF 5.3 : Diminuer les dégâts/recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action 5.5

Inciter et promouvoir l'ouverture de la chasse collective du chevreuil à tir dès l'ouverture générale.

Suppression de la date d'ouverture dite "au bois" pour le chevreuil. L'ouverture dite "au bois" ne concernera plus que les grands cervidés.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.6

Inciter et promouvoir la chasse individuelle.

Inciter et promouvoir la chasse individuelle notamment comme moyen efficace de lutte contre les dégâts de gibier aux cultures aux périodes des récoltes. Cette démarche de prélèvement et d'effarouchement permet, entre autres, dès le 1er juin pour les sangliers, de diminuer l'impact sur les cultures agricoles en cas de fortes concentrations. Pour le chevreuil : ce mode de chasse permet d'accentuer et cibler les prélèvements sur les zones et/ou cultures sensibles (sapins de Noël, plantes médicinales, vignes, régénération...). Pour le cerf, l'intérêt peut être avéré notamment pour prévenir certains dégâts comportementaux sur les peuplements forestiers dès le 1er septembre.

Action 5.7

Dans le cadre de la recherche et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, définir une fourchette de prélèvement moyen pour l'espèce sanglier, comme objectif à atteindre.

Dans le contexte actuel, une moyenne de prélèvement annuel comprise entre 10 000 et 13 000 sangliers réalisés reflèterait le bon niveau de population garantissant ainsi l'équilibre départemental. Cette fourchette pourra évoluer dans le cadre d'un objectif de dégâts concerté avec le monde agricole.

Action 5.8

Modalités d'agrainage du sanglier.

Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif du grand gibier. En préalable de la discussion, le contexte a été rappelé avec la préparation du projet de décret grand gibier en application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 qui a interdit le nourrissage.

Tout agrainage est interdit en Côte-d'Or hors contrats passés avec la fédération. Pour mémoire, l'agrainage en zone tuberculose est défini par arrêté Préfectoral. Il est acté par la profession agricole et les représentants cynégétiques de bien distinguer le nourrissage des sangliers, interdit par la loi, de l'agrainage dissuasif qui permet de fixer les populations de sangliers :

- pour éviter les dommages dans les cultures agricoles notamment en période de sensibilité forte (semis, récolte sur pied, …) généralement du 1er avril à la date d'enlèvement des récoltes ;
- pour optimiser les actions de chasse notamment en battue en période de chasse hivernale, c'est-à-dire généralement de la date d'enlèvement des récoltes au 15 février.

Tout détenteur de droit de chasse qui souhaite mettre en œuvre un agrainage linéaire dissuasif sur son territoire devra s'engager par contrat avec la FDC 21, après information de la CDCFS-FSDG, à respecter les modalités précisées dans le SDGC.

Le SDGC du département institue l'obligation :

- du contrat d'engagement individuel et de ses modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, …) ;
- d'un agrainage linéaire et dispersé ;
- d'un respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
- de fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
- de suspendre cet agrainage dissuasif pendant une période instituée par arrêté préfectoral.

L'agrainage n'interviendra que sur des circuits identifiés, à une distance de 200 mètres au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public de façon à limiter les sorties d'animaux dans les parcelles cultivées et à diminuer le risque de collisions. L'agrainage se fera en forêt, sous couvert boisé ou ligneux.

Une période de mise en œuvre avec des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, …) pourra intervenir.

Toute action d'agrainage non conforme aux dispositions précitées sera considérée comme du nourrissage et s'exposera aux sanctions prévues par l'article R. 428-17-1 du Code de l'environnement : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique relatives : 1° A l'agrainage et à l'affouragement ; (…)"

En cas de sanctions pénales, le contrat d'agrainage sera immédiatement résilié.
De façon corollaire, des contrôles réguliers seront effectués sur les territoires de chasse qui ne sont pas signataires d'un contrat d'agrainage, afin de réprimer des procédés du nourrissage clandestin.

Afin de préserver la qualité de l'eau et les milieux aquatiques : la FDC 21 préconise que l'agrainage du sanglier évite les abords immédiats des mares forestières, même temporaires, pour préserver les habitats associés.

L'agrainage et l'utilisation des leurres olfactifs sont interdits :

- dans les périmètres de protection immédiat de points de captage en eau potable,
- à moins de 100 mètres des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des AP de protection de biotope, des Réserves naturelles nationales, des Réserves naturelles régionales et des zones humides recensées par la DREAL).

Le présent Schéma est susceptible d'être modifié en ce qui concerne l'agrainage du sanglier par l'évolution de la réglementation nationale dans le cadre de la négociation ministérielle entre la Fédération nationale des chasseurs et la profession agricole. Dans cette hypothèse, la FDC 21 prendra l'initiative d'adresser au Préfet un avenant afin d'intégrer les nouvelles règles.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.9

Possibilité de mettre en place certains leurres olfactifs en milieu forestier.

Les leurres olfactifs sont interdits sauf le goudron de Norvège et le Crud d'ammoniaque.
Les pierres à sel non médicamenteuses, à destination exclusive du grand gibier, sont autorisées dans le département dans les mêmes conditions techniques que celles préconisées pour l'élevage.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.10

Soutenir et accompagner des projets d'implantation de cultures à destination des cervidés.

Les cultures à destination des cervidés sont autorisées pour leur efficacité pour limiter les dégâts. Les parcelles seront obligatoirement localisées en forêts ou en bordure directe de forêt, pour limiter les sorties des animaux en zone agricole. Les couverts proposés seront à minima constitués d'un mélange de deux cultures différentes. Des contrats spécifiques (CIPAN, prairies à grands cervidés) pourront être proposés par la fédération. La FDC 21 veillera à la prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix des parcelles.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.11

Mettre en place des opérations d'effarouchement.

Si la concentration de populations de grands gibiers et l'impact sur les cultures agricoles deviennent trop importants, des opérations d'effarouchement pourront être mises en place par la fédération après autorisation de l'autorité préfectorale.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.12

Disposition réglementaire de l'affouragement.

Cette pratique peu utilisée en Côte-d'Or est limitée aux périodes d'enneigement prolongées.
La distribution de végétaux non transformés, à destination exclusive des grands cervidés est autorisée en période d'enneigement à condition que cette distribution reste en quantité raisonnable.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.13

Mise en place de clôtures électriques.

La FDC 21 gère l'opportunité et la nécessité de la mise en place de clôtures électriques suivant les modalités suivantes :

· **Le prêt de matériel fédéral, dans la limite du stock disponible.**

La demande de prêt de clôture sera formulée par l'agriculteur demandeur, par le biais de la convention tripartite en vigueur, dûment complétée et signée.
L'analyse technique de cette demande pourra aboutir au prêt du matériel nécessaire à la protection de la ou des parcelles objet de la demande. La convention tripartite précisera les engagements de chacune des parties : l'agriculteur bénéficiaire de la clôture est maitre d'œuvre de la pose du dispositif sur sa/ses parcelles, les chasseurs sont responsables de l'entretien du/des dispositif(s), la Fédération des chasseurs met à disposition, dans le cadre du stock disponible et éventuellement sous réserve d'une caution, le matériel qui sera enlevé/restitué par le(s) bénéficiaire(s) directement à la FDC 21 à Norges-la-Ville.

Le stock de clôture fédéral sera réservé aux actions de préventions des dégâts dans les points noirs du département ou sur les cultures dites "sensibles" ou à "forte valeur ajoutée" (maïs au semis, en lait, vignes...). Elles ne pourront être mobilisées qu'en parallèle d'engagements/d'actions fort(e)s des chasseurs pour la maîtrise des populations. En aucun cas les clôtures fédérales ne pourront être utilisées pour maintenir des niveaux de populations supérieurs à la capacité d'accueil des territoires. */ suite ci-après...*

Action 5.13

Mise en place de clôtures électriques.

...*suite /* · **La vente de matériel de clôture**

Tout adhérent de la FDC 21 pourra, via le bon de commande spécifique disponible à cet effet auprès des services de la fédération, acheter son propre matériel de clôture électrique, et bénéficier d'une subvention de son achat, sur demande.

L'achat subventionné pourra être plafonné par saison de chasse.

Pour les non adhérents à la FDC 21, l'achat de matériel sera possible mais non subventionné.

Action 5.14

Favoriser/faciliter l'intervention des chasseurs par la chasse sur le terrain.

Dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier, les plaintes d'agriculteurs recensées auprès des services de la DDT feront systématiquement l'objet d'une information des services de la FDC 21, préalablement à toute intervention administrative.

Dans tous les cas, les sociétés de chasse concernées seront systématiquement contactées par les services de la fédération pour relais d'information et recherche des solutions envisageables.

En période de chasse : l'intervention par la chasse restera la priorité. Les sociétés de chasse concernées s'engagent à tout mettre en œuvre sur leur territoire pour faire cesser les dégâts dans le délai le plus court. Le bilan des interventions/actions mises en place ainsi que des éventuels prélèvements réalisés sera transmis dans les meilleurs délais aux services de la FDC 21 pour relais à l'administration.

En zone périurbaine ou en toute proximité de voies de circulation ou pour tout autre motif lié à la sécurité, les chasseurs pourront avoir recours à l'appui des lieutenants de louveterie pour l'organisation de l'action de chasse.

Hors période de chasse ou en dehors de territoire soumis à plan de chasse, les chasseurs pourront solliciter, via la FDC 21, l'intervention des lieutenants de louveterie. Dans ces cas de figure, la société de chasse recevra l'appui de la fédération pour que l'intervention se déroule sous l'autorité des lieutenants, mais par les chasseurs.

Selon les cas, des réunions locales regroupant l'ensemble des acteurs concernés pourront être proposées pour partager un état des lieux commun et bâtir conjointement un plan d'action adapté à la problématique locale.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.15

Utiliser la voie judiciaire pour obtenir réparation d'un préjudice dégâts de gibier.

Art L. 426-4 du Code de l'environnement : "La possibilité d'une indemnisation par la Fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil".

Art 1382 du code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

La responsabilité d'un fond de provenance pourra être engagée si celui-ci s'oppose à tous les moyens proposés par la FDC 21 pour la maîtrise des populations de gibier.

Action 5.16

Recourir, via les services de la DDT, à l'intervention des lieutenants de louveterie.

Sur les territoires identifiés fond de provenance, et en cas d'échec des actions mises en œuvre ou de refus manifeste du/des détenteurs de plan de chasse ou plan de gestion, la Fédération des chasseurs pourra faire appel aux services de l'administration pour l'intervention des lieutenants de louveterie.

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or
ACTIONS

Orientation 6
SÉCURITÉ SANITAIRE

- ORIENTATION 6 -
SÉCURITÉ SANITAIRE

OBJECTIF 6.1 : Stratégie Départementale de lutte contre les épizooties et les zoonoses

***Enjeu** La FDC 21 souhaite développer un réseau de sentinelles à l'échelle du département en matière d'hygiène et de venaison*

Action 6.1

Former à la sécurité sanitaire ; former et informer les chasseurs sur les pathologies courantes des espèces chassables et à l'examen initial de la venaison.

Des formations théoriques sur l'hygiène et la venaison permettant l'examen initial du gibier sauvage sont dispensées par la fédération. La FDC 21 encourage à ce qu'une personne au minimum par société de chasse suive cette formation : les personnes formées sont capables de discerner une anomalie sanitaire et d'alerter en conséquence. La personne formée pourra revenir renforcer ses connaissances, sous réserve de places suffisantes.

L'objectif est de mettre en place un réseau de "sentinelles sanitaires" dans le département afin de repérer et signaler au plus tôt les épizooties et zoonoses identifiables à l'œil. La fédération témoigne ainsi de l'engagement responsable des chasseurs en matière de sécurité sanitaire. Un manuel rédigé par le référent sanitaire national (Dr Pierre ZACHARIE) sur l'examen sanitaire est également vendu au siège de la fédération. Il est également rappelé que la réglementation oblige à procéder à un test de détection de la trichine chez le sanglier auprès d'un laboratoire agréé (dans le cas de la vente du gibier à un commerce de détail et également avant tout repas de chasse ou associatif proposant du sanglier).

Nota : pour toutes les espèces de grand gibier destinées à la vente à un atelier de traitement, à un commerce de détails, à un repas de chasse ou associatif, une fiche de traçabilité appelée "fiche d'accompagnement du gibier" doit être rédigée.

Enjeu Circulation des informations concernant les cas de mortalité et maladies présentes sur le territoire

Action 6.2

Maintenir la veille sanitaire de la faune sauvage à travers les différents réseaux de surveillance.

La FDC 21 poursuit et accentue son implication dans le cadre des différents réseaux de surveillance de la faune sauvage existants : SAGIR, etc.

SAGIR est un réseau de surveillance épidémiologique au travers duquel les chasseurs signalent à la FDC 21 ou à l'OFB des animaux retrouvés morts afin de les faire éventuellement analyser, pour essayer de connaître les causes de mortalité. La FDC 21 forme des sentinelles à l'échelle du département dans le domaine de l'hygiène, de la venaison et de la traçabilité de la vente de gibier.

Action 6.3

Faire vivre le réseau SYLVATUB.

Le Ministère en charge de l'agriculture et les institutions impliquées dans le suivi de l'élevage bovin et la surveillance de la faune sauvage ont mis en place en septembre 2011 un programme national de surveillance de la tuberculose bovine, nommée Sylvatub.
Les principaux objectifs de ce programme sont de détecter la présence de tuberculose bovine chez les animaux sauvages et d'en estimer la prévalence.

Action 6.4

Participer aux enquêtes nationales mise en place par l'OFB.

La FDC 21 participe activement aux enquêtes et aux demandes de prélèvements demandées par l'administration et ses services, sous réserve d'être citée.

Action 6.5

Collaborer avec les services de l'état.

La FDC 21 mettra tout en œuvre pour répondre aux demandes de prélèvements souhaitées par l'autorité sanitaire du département (DDPP) dans la limite de ses capacités et de ses moyens (ex. : surveillance de maladies contagieuses, épizooties, épidémies nationale ou locales, fièvre catarrhale, ...).

Enjeu Lutte contre le risque de propagation de maladies dangereuses pour la santé et prévention des risques de pollution des eaux superficielles

Action 6.6

Mettre en place la collecte départementalisée des déchets de venaison.

OBJECTIF 6.2 : Stratégie départementale de prévention contre l'appauvrissement génétique

Action 6.7

Possibilité de réintroduire des cerfs élaphe dans certains milieux isolés.

La FDC 21 se laisse la possibilité de proposer, à l'appui d'avis scientifique(s) indépendant(s), la réintroduction de cerfs élaphe dans certaines zones dont le milieu est isolé. Il s'agit de renouveler certaines populations afin de lutter contre la consanguinité et le risque de déficience qui peut en découler chez certaines populations évoluant en milieu isolé (ex. : Forêt de Cîteaux).

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or
ACTIONS

Orientation 7
FORMATION

- ORIENTATION 7 -
FORMATION

Dans l'objectif de renforcer le partenariat entre la fédération et les associations cynégétiques départementales spécialisées, ces dernières pourront être associées à la création des contenus des formations, voir aux sessions des formations en lien avec spécialité.

OBJECTIF 7.1 : Améliorer nos délégations de service public, faire de la formation un levier pour faire évoluer les pratiques et les comportements

Action 7.1

Maintenir le programme annuel des formations et développer d'autres formations en cas de besoins ou de demandes émergentes.

Selon l'article L. 423-1 alinéa 1 du Code de l'environnement, "Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable".

Par voie d'arrêté ministériel figeant leurs statuts, les Fédérations départementales des chasseurs "conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers". En outre, elles organisent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser et organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser et visant à approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.

La fédération est donc en charge de planifier et d'organiser les formations dans le cadre général de la pratique de la chasse.

Dans ce contexte, la fédération propose une large palette de formations dont un catalogue est mis à disposition de tous sur le site Internet de la FDC 21. Certaines formations sont conduites avec des partenaires et notamment avec les associations de chasse spécialisées concernées.

Action 7.2

Remise à niveau décennale des chasseurs sur les règles élémentaires de sécurité.

Suite à la réforme de la chasse de juillet 2019, une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour tous les chasseurs est désormais obligatoire (CF article de loi). Le programme de cette remise à niveau est défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Action 7.3

Formation des organisateurs de chasse.

Le but de cette formation est d'aider les organisateurs de chasse à la gestion de la chasse (responsabilité, organisation, sécurité, …).

La FDC 21 encourage tous les organisateurs de chasse (Président, Chef de ligne, chef de traque, …) à participer à cette formation théorique et pratique.

Action 7.4

Former à la sécurité sanitaire ; former et informer les chasseurs sur les pathologies courantes des espèces chassables et à l'examen initial de la venaison.

Des formations théoriques sur l'hygiène et la venaison permettant l'examen initial du gibier sauvage sont dispensées par la fédération. La FDC 21 encourage à ce qu'une personne au minimum par société de chasse suive cette formation : les personnes formées sont capables de discerner une anomalie sanitaire et d'alerter en conséquence.

L'objectif est de mettre en place un réseau de "sentinelles sanitaires" sur tout le département afin de repérer et signaler au plus tôt les épizooties et zoonoses identifiables à l'œil.

Pour faciliter l'accès à cette formation, des formations délocalisées pourront être organisées dans les différents secteurs du département.

Action 7.5

Eduquer, informer les chasseurs sur la gestion durable des grands cervidés.

Pour une gestion durable des cerfs coiffés, il est indispensable de mettre en place une gestion qui permette de laisser vieillir des individus. Différents outils peuvent contribuer à cet objectif, notamment par une communication renforcée, en particulier lors de l'exposition annuelle des trophées sur les prélèvements quantitatifs adaptés et par un plan de chasse qualitatif efficace. La FDC 21 se laisse la possibilité d'organiser des formations grands cervidés.

2021 | 2027
Schéma départemental
de gestion cynégétique
de la Côte-d'Or

Orientation 8
COMMUNICATION

- ORIENTATION 8 -
COMMUNICATION

OBJECTIF 8.1 : Poursuivre et consolider la communication et l'information interne des chasseurs

Enjeu Informer les chasseurs

Action 8.1

Créer du lien entre les chasseurs de Côte-d'Or et la FDC 21.

Mettre à disposition la bonne information au bon endroit et au bon moment (utilisation des canaux de communication adaptés à chaque type d'information et de cible). Réaliser la refonte du site internet (première source d'information pour les chasseurs) pour le rendre plus ergonomique, moderne, et facile d'utilisation.

Action 8.2

Faciliter l'accès à l'information pour tous.

Maintenir les supports de communication existants (site web, revue fédérale, Guide de la chasse, etc…) et développer/exploiter la diversité des solutions numériques : campagnes SMS, emailings, newsletter, réseaux sociaux.

Enjeu : Créer du lien entre les différentes cibles internes (chasseurs, membres de la FDC 21, présidents de société)

Action 8.3

Favoriser les rencontres entre la fédération et les acteurs de terrain en poursuivant les rencontres à toutes les échelles (GIC, UG, sociétés de chasse…).

Action 8.4

Impliquer les adhérents.

Impliquer les chasseurs dans les projets fédéraux de la FDC 21 en les incitant à participer à la vie cynégétique du département, à se regrouper en GIC, à s'impliquer dans le projet oiseaux de souche sauvage par exemple, en leur donnant la possibilité de s'exprimer (concours photo CCO, etc…), participer aux suivis…

Action 8.5

Sensibiliser les chasseurs à leur rôle.

Attirer l'attention des chasseurs sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans la vie cynégétique de leur département, et plus largement sur l'image de la chasse en général, en poursuivant l'information sur une chasse respectueuse, éthique, et responsable (gestion des déchets de chasse, guide des bonnes pratiques, respect de l'environnement, …).

Enjeu Valoriser les actions de la FDC 21 en interne

Action 8.6

Mettre en avant l'image d'une fédération impliquée, dynamique, qui œuvre pour l'avenir de la chasse.

Montrer ce que fait la fédération pour la pratique de la chasse en Côte-d'Or et pour ses adhérents (en renouvelant par exemple la présentation du rapport d'activité de la FDC 21 en vidéo lors de l'AG).

OBJECTIF 8.2 : Poursuivre et renforcer la communication et l'information vers les non chasseurs

Enjeu Améliorer la cohabitation entre les différents usagers de la nature

Action 8.7

Informer le public sur les jours de chasse collective au grand gibier.

Créer et mettre à disposition du public un outil de consultation des jours de chasse en battue du grand gibier.

Action 8.8

Participer, faire vivre la dynamique instaurée avec les clubs d'autres utilisateurs de la nature […] et identifier des personnes ressources.

Action 8.9

Relayer auprès des sociétés de chasse concernées toutes informations relatives à l'organisation d'événements "nature" (marche, VTT, trail…).

Enjeu Promouvoir l'image de la chasse et des chasseurs

Action 8.10

Revaloriser l'image des chasseurs.

Expliquer le rôle des chasseurs (gestionnaire de la nature, acteurs de l'économie) auprès des autres utilisateurs de la nature (professionnels ou particuliers usagers de la nature, associations…), en mettant régulièrement à disposition des informations sur notre site internet et en favorisant les échanges avec les structures représentatives des autres usagers de la nature (associations, groupes, …).

Action 8.11

Maintenir une collaboration étroite avec la presse locale et les médias locaux.

Action 8.12

Expliquer et informer sur l'intérêt de la chasse, sa place et son importance dans la ruralité (aménagement des territoires, gestion de la faune, intérêt sanitaire, etc…).

Action 8.13

Mettre en avant les valeurs de la chasse (passion, complicité, partage, convivialité).

Maintenir et développer des actions événementielles pour se faire connaître du grand public, telles que : la journée "Saveurs de venaison" à la Foire internationale et gastronomique de Dijon, les Rencontres Saint Hubert, la fête de la nature et du chien, etc…

Action 8.14

Utiliser tous les moyens/outils de communication créés et proposés par le service communication de la FNC.

Enjeu Valoriser les actions de la FDC 21 à l'externe

Action 8.15

Affirmer la position d'acteur majeur pour l'éducation à la nature

Développer des actions d'animation auprès des scolaires. D'une manière générale, faire de la FDC 21 et de la Maison de la Chasse et de la Nature une référence en matière d'éducation relative à l'environnement et au développement durable.

Action 8.16

Participer à des événements tels que salons, fêtes, manifestations.

Action 8.17

Ouvrir certaines actions au grand public : suivis, sorties nature (sorties brame), etc…

OBJECTIF 8.3 : Augmenter les effectifs de nouveaux chasseurs (contenir la baisse, reconquérir et favoriser le recrutement)

Enjeu Faire découvrir les activités cynégétiques

Action 8.18

Développer des journées découverte comme "Un dimanche à la chasse" pour faire découvrir, expliquer les pratiques cynégétiques et donner l'envie de pratiquer la chasse sur le territoire.

Enjeu Faciliter l'accès à la pratique et aux activités cynégétiques

Action 8.19

Faciliter l'accès aux territoires aux jeunes et nouveaux chasseurs de Côte-d'Or.

Action 8.20

Sensibiliser les chasseurs du département au fait d'ouvrir leurs territoires à de nouvelles "recrues" et à de nouveaux modes de chasse.

Action 8.21

Faire connaître aux jeunes et nouveaux chasseurs les modes de chasse existants dans le département.

Communiquer sur les différentes associations cynégétiques spécialisées de Côte-d'Or (et autres regroupements de chasseurs) en éditant un Guide qui sera remis dans le kit "Nouveaux permis".

OBJECTIF 8.4 : Promouvoir la relation entre les chasseurs et les chiens

Action 8.22

Communiquer sur l'intérêt de la vaccination des chiens de chasse.

La vaccination des chiens est parfois banalisée. Cependant, elle contribue à la protection de nos compagnons de chasse contre des maladies souvent mortelles. Les chiens de chasse sont exposés à ce risque, du fait de leur vie en communauté, et de leurs contacts fréquents avec des congénères.

Action 8.23

Communiquer sur l'obligation réglementaire relative à l'identification des chiens.

L'identification des chiens au fichier national I-CAD, comme de tous les autres carnivores domestiques est obligatoire. La fédération souhaite sensibiliser les propriétaires de chiens de chasse sur l'importance de cette mesure, notamment pour faciliter la recherche du chasseur propriétaire en cas de chien perdu.
La mise à jour des coordonnées du propriétaire est très importante notamment en cas de perte de son animal pour pouvoir être contacté une fois l'animal retrouvé.

Action 8.24

Communiquer sur l'importance du chien de chasse dans l'acte de chasse.

Les Français aiment les chiens, c'est un fait. Notre pays en compte 8 millions, de 330 races différentes. Sur ces 8 millions de compagnons, la moitié sont des chiens de chasse répartis en 150 races différentes. Si tous ne chassent pas, l'immense majorité exerce ses talents dans nos plaines, bois, marais et montagnes (source FNC).

Action 8.25

Encourager les structures cynégétiques à participer financièrement aux soins vétérinaires des chiens.

Action 8.26

Mettre en avant la relation chasseur/chien : avant, pendant et après l'action de chasse.

LIVRET 3
Modalités d'application de la réglementation en coeur de parc national (MARCoeurs)

CHAPITRE 3
Règles relatives aux activités

CHARTE DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

ARTICLE 19
Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin […] :
1° Sont interdits : […] - la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles.

3.2 Activité de chasse

Décret créant le Parc national de forêts	Modalité 28 relative à l'activité de chasse
ARTICLE 9 I. La réglementation particulière du Parc national de forêts autorise la chasse dans le cœur du parc dans les conditions définies par le présent article. *Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :* **ARTICLE 19** Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin […] : 1° Sont interdits : […] : la chasse	*Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.*

Concernant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles au sens de l'article L 425-4 du Code de l'environnement. Ces objectifs sont poursuivis par la combinaison des moyens suivants : la chasse et la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.

La notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique est complexe. Aucun groupe d'acteurs concernés (chasseurs, forestiers, agriculteurs) n'est dépositaire de cet équilibre compte tenu de la variabilité des approches et des données récoltées. De plus, il pourrait être nécessaire d'étendre la recherche de cet équilibre aux milieux naturels en associant les naturalistes et les scientifiques (notion de densité biologiquement supportable).

Le cœur du parc national ne constitue pas une unité de gestion cynégétique. Il s'inscrit dans un environnement réglementaire et administratif à la fois complexe et bien organisé : Commission régionale pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, Plan stratégique et plans régionaux Forêt Bois, Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage, commissions techniques locales.

Par conséquent, le coeur se positionne comme un espace d'acquisition, d'approfondissement et de partage de connaissances relatives à la dynamique des populations de grand gibier pour rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En lien avec le reste du territoire, des actions de restauration de milieux sont à entreprendre en partenariat étroit avec les chasseurs, les naturalistes et les scientifiques.

Un observatoire cynégétique sera mis en place pour rassembler et partager les données acquises sur l'ensemble des espèces chassables et les pratiques de chasse. Il sera piloté par le Conseil scientifique et les fédérations départementales des chasseurs. Au sein de l'établissement public, il apportera des conseils et des avis pour éclairer ses choix. Son fonctionnement et sa composition seront arrêtés par le Conseil d'administration. [...]

[...] En coeur, l'objectif de restauration des processus naturels conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. Ces pratiques sont sources à la fois d'artificialisation des milieux et de fragmentation de l'espace. Ce sont les engrillagements, l'agrainage, l'affouragement, les cultures et les prairies à gibier et tous les dispositifs destinés à attirer et fixer le gibier.

Ce travail est à mener avec l'ensemble des acteurs concernés et en prenant en compte les enjeux liés à la protection des cultures agricoles et des peuplements forestiers. Il doit s'inspirer des Schémas départementaux de gestion cynégétique et des retours d'expérience notamment au regard de la protection des cultures agricoles, de l'agrainage de dissuasion ou de l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux forestiers.

ARTICLE 9

(…)
La réglementation particulière de la chasse vise à assurer dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L425-4 du Code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. La création d'enclos de chasse est interdite.
Les lâchers de tir sont interdits.

Rappel dans la note n°10

1. Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :
1. la limitation des dégâts aux cultures et prairies,
2. la régénération naturelle des peuplements forestiers,
3. l'absence de risque de disparition d'une espèce animale chassable ou de réduction irréversible de ses effectifs,
4. la préservation des habitats naturels et de ses composantes (faune, flore, fonge, etc.).

2. Les mesures générales permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :
1. l'interdiction de nourrissage, sauf sur les îlots des eaux closes et sur leurs berges, et d'usage de dispositifs destinés à fixer ou à attirer le gibier, sauf sur les prairies à gibier existantes,
2. l'agrainage de dissuasion pour le sanglier réalisé en application des dispositions prévues dans les Schémas départementaux de gestion cynégétique, qui est autorisé par arrêté du directeur de l'établissement public,
3. l'interdiction de création de point et de plan d'eau à vocation cynégétique,
4. la mise en place de clôtures de protection des cultures autorisée par arrêté du directeur de l'établissement public,
5. l'interdiction de création de prairies et cultures à gibier sauf dans le cadre de programmes de restauration d'habitats naturels favorables à la petite faune sauvage hors forêt,
6. l'interdiction du broyage dans les prairies à gibier existantes et l'autorisation du fauchage à compter du 15 juillet seulement,
7. l'entretien des accotements des voies forestières à compter du 15 juillet seulement et par fauchage exclusivement des parties herbacées.

3. Les enclos de chasse du Val Bruant et de Crilley et les parcs de vision d'Auberive et du Val des choues, existants à la date de publication du décret, sont maintenus.

4. Le conseil d'administration réglemente les pratiques dans les enclos de chasse et les parcs de vision pour prévenir toute atteinte au caractère du parc national et aux patrimoines.

Concernant la protection de certaines espèces :

Dans le contrat passé avec l'État, la chasse est une activité autorisée dans le cœur de manière générale. Elle se justifie à la fois par l'obligation de résultat en matière de maîtrise des populations notamment des ongulés sauvages, de retombées économiques locales pour les propriétaires et divers opérateurs économiques (restaurateurs, hébergeurs, commerçants) et du caractère social, identitaire et traditionnel fort. Elle s'exerce selon une réglementation générale et des dispositions spécifiques au cœur destinées à garantir la conservation des espèces, le respect des autres usages du cœur (forestiers, agricoles, touristiques, scientifiques et autres loisirs) et la préservation des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4.

La liste des espèces chassables en cœur prend en compte 3 critères :
- la localisation en forêt ou en espace agricole,
- l'état de conservation des populations de l'échelle locale à internationale,
- l'état des connaissances des dynamiques des populations.

Compte tenu de l'organisation administrative de la chasse dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et de la configuration du cœur du parc national, l'établissement public sera intégré dans les commissions techniques et administratives existantes dont les Commissions départementales de chasse et de faune sauvage où il aura une voix délibérative. Une priorité d'intervention vise à assurer une gestion coordonnée des prélèvements à l'échelle du cœur, dans l'objectif de renforcer les populations de cerf, animal emblématique des forêts.

Sur le terrain, l'action du parc national privilégiera les partenariats avec les chasseurs, les naturalistes et les scientifiques pour conduire des opérations de restauration des habitats favorables à la faune sauvage.

ARTICLE 9

III. Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc, figurent sur une liste établie par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire pour une période déterminée et le cas échéant des secteurs identifiés, la chasse des espèces figurant sur cette liste.

5. Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt : bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau : cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier , pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

Sont considérés comme hors massifs boisés :

1. les espaces agricoles,
2. les boisements forestiers de surface inférieure à 50 ha enclavés dans les espaces agricoles,
3. la lisière forestière en bordure d'un espace agricole sur une largeur de 50 m,
4. les espaces forestiers de faible largeur situés dans des espaces agricoles, qui sont identifiés par le conseil d'administration.

6. Les interdictions sont édictées par le conseil d'administration de l'établissement public sur la base des critères suivants :

1. l'état de conservation des populations,
2. les équilibres biologiques,
3. en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces.

ARTICLE 9
IV. Les espèces qui ne peuvent être chassées mais qui sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver, peuvent être identifiées par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

7. Lorsque les espèces identifiées par le conseil d'administration nécessitent des mesures de conservation particulières, le directeur de l'établissement public définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre après avis du conseil scientifique et des Fédérations départementales des chasseurs.

Concernant les modes de chasse :

Le coeur du Parc national est un espace partagé avec de nombreuses activités. Les modes de chasse autorisés sont compatibles voire rendus compatibles le cas échéant.

ARTICLE 9
V. Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le cœur sont définis par la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration de l'établissement public peut réglementer les modifications substantielles des pratiques des modes de chasse figurant sur cette liste.

8. Les modes de chasse autorisés sont les suivants :
1. la chasse à tir :
- devant soi avec/sans chien(s),
- à l'approche,
- à l'affût,
- en battue.

2. la chasse à courre, à cor et à cri.

9. L'expérimentation de nouveaux modes de chasse peut être autorisée par le directeur après avis du Conseil Scientifique et du Conseil économique social et culturel. L'autorisation précise les modalités, les lieux et les périodes.

10. La chasse à courre du cerf et du sanglier est autorisée aux deux seuls équipages les pratiquant à la date de publication du décret dans le massif forestier de Châtillon-sur-Seine.

Toutes les phases allant de l'attaque à la capture finale sont cantonnées exclusivement en forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine, dans les espaces forestiers privés et communaux, les espaces agricoles directement attenants à la forêt domaniale sur les communes de Maisey, Villiers-le-Duc, Vanvey, Voulaines-les-Templiers, Leuglay, Essarois, Montmoyen, Rochefort-sur-Brévon, Saint-Germain-le-Rocheux, Aisey-sur-Seine, Nod-sur-Seine, Chamesson, Buncey, Châtillon-sur-Seine.

Une seule prise est autorisée par jour de chasse, la prise d'un animal blessé n'étant pas comptée.
La prise d'animal est interdite dans les enceintes closes.

Du 15 septembre au samedi le plus proche du 15 octobre, l'attaque de cerf "maître de place" est interdite et seule une prise d'animal est autorisée par jour de chasse, y compris si l'animal était blessé.

Concernant les zones de tranquillité et de quiétude :

Des zones de tranquillité à vocation d'accueil du public ("portes du coeur") ou de quiétude de la faune sauvage peuvent être mises en place. Elles visent à garantir un partage de l'espace paisible entre public chasseur et non chasseur d'une part. D'autre part, elles complètent les réserves volontaires de faune sauvage qui sont mises en place par les associations ou les sociétés de chasse.

Dans la durée de la charte, quatre "portes du coeur" sont aménagées prioritairement en forêt publique. Pour assurer la quiétude des visiteurs, la chasse y est interdite. Seules sont autorisées la recherche d'animaux blessés, la récupération de chien, et selon les cas, des opérations de régulation voire la faculté de suite de la meute dans le secteur géographique autorisé à la chasse à courre.

À la demande des propriétaires, d'autres zones de tranquillité à vocation d'accueil du public peuvent être créées.

ARTICLE 9

VI. La chasse peut être interdite dans certaines zones. Des opérations de régulation des grands ongulés peuvent y être prévues par le conseil d'administration et autorisées par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et de la Fédération départementale des chasseurs concernée.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

ARTICLE 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin créée par le décret du 2 septembre 1993 :
1. Sont interdits :
(…) la chasse et la pêche (…)

5. La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.

11.La chasse est interdite dans les zones dédiées à l'accueil du public, dénommées "portes du cœur". À la date de création du parc national, elles sont situées dans la forêt domaniale d'Arc en Barrois, d'Auberive, dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin, et en forêt communale de Châtillon-sur-Seine au lieu-dit "parcours sportif" et font l'objet d'une délimitation visible. Toutefois, dans ces zones :

1. *La recherche d'animaux blessés est autorisée avec un conducteur agréé, sans véhicule motorisé dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin. Le directeur de l'établissement public en est informé préalablement, et, en cas d'impossibilité, au plus tard dans les 24 heures après l'intervention. Un rapport annuel d'information est transmis au directeur par les Fédérations départementales des chasseurs,*
2. *Dans le lieu-dit "le parcours sportif" en forêt communale de Châtillon-sur-Seine, la faculté de suite de la meute de chasse à courre est autorisée pour 2 cavaliers mais la prise du gibier poursuivi y est interdite,*
3. *La récupération des chiens est autorisée, sans véhicule motorisé dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin,*
4. *Des actions de régulation des populations d'ongulés peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public en cas de cantonnement important et répété ou à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts avérés aux cultures environnantes, sauf dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Chalmessin.*

L'autorisation du directeur peut comporter des prescriptions particulières pour garantir la vocation d'accueil du public des portes du cœur.

12. Des zones de quiétude de la faune sauvage peuvent être instaurées temporairement par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et des Fédérations départementales des chasseurs, afin de préserver une ou plusieurs espèces chassables compte tenu de l'état de conservation de la population, en interdisant d'y chasser la ou les espèces en cause.

ARTICLE 19 6. L'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.	

Concernant les périodes de chasse :

La présence du cerf contribue à l'image du parc national. L'ambition partagée par les acteurs de la charte est de favoriser l'épanouissement d'une population équilibrée, en harmonie avec son milieu naturel et comptant la présence de vieux animaux tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pour ce faire, la chasse en période de brame est organisée de manière à renforcer la quiétude des populations de cerfs et de n'autoriser que les prélèvements les plus sélectifs opérés lors des chasses par approche.

Pour favoriser le développement d'une population sédentaire de bécasse des bois, la date d'ouverture de la chasse est encadrée. En complément, la préservation des habitats favorables à l'espèce est une priorité et notamment le maintien des prairies permanentes à proximité des espaces boisés, les zones humides et la diversité des traitements sylvicoles.

ARTICLE 9 VII. La période de chasse est identique à celle fixée par la réglementation nationale déterminant les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du Code de l'environnement, à l'exception de certains modes de chasse ou certaines espèces pour lesquelles les périodes de chasse spécifiques figurent dans la charte. Après avis du conseil scientifique, le conseil d'administration peut, pour répondre à des enjeux de conservation, décider pour une année de moduler les dates d'ouverture et de fermeture selon les espèces ou les modes de chasse. *[!] Rappels dans la note n°11.*	*13. La chasse en battue est autorisée à compter du samedi le plus proche du 15 octobre.* *14. La chasse à la bécasse et à la grive litorne est autorisée à compter du samedi le plus proche du 15 octobre.*
VIII. Dans le cadre de l'activité de chasse, les mesures destinées à favoriser une gestion inspirée de la prédation naturelle sont prises par le conseil d'administration.	*15. Un projet cynégétique est arrêté par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique. Pour la chasse à courre au cerf, un plan de chasse qualitatif est mis en place.*

Concernant les personnes admises à chasser dans le cœur du parc national :

Sur le parc national, plus de 3 000 personnes sont titulaires d'un permis de chasser. À celles-ci, il faut ajouter les nombreux chasseurs extérieurs invités, clients ou titulaires d'actions dans des sociétés de chasse. Pour ces dernières, elles représentent parfois 30% des actionnaires. Ils leurs permettent de maintenir la capacité de location de leur lot de chasse.

IX. Sont admis à chasser sur le territoire du coeur du parc tous les titulaires de permis de chasser dûment autorisés par le détenteur du droit de chasse.	*Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.*

3.3 Port d'armes et de munitions

Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Cette disposition répond à des enjeux de sécurité.

Décret créant le Parc national de forêts	
ARTICLE 10 Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du IX de l'article 9. *Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :* **ARTICLE 18** Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I du titre I du livre I du code de procédure pénale reconnaissant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire, ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux personnels de la défense nationale dans le cadre de leurs missions opérationnelles ou d'entraînement.	*Pas de modalité particulière d'application de la réglementation.*

Crédits photos FDC 21- Dominique Gest

PROPULSE

Maison de la Chasse et de la Nature
RD 105 • Lieu-dit "Les Essarts" • CS 10030 • 21490 NORGES-LA-VILLE Cedex
Tél : 03 80 53 00 75 • Fax : 03 80 53 00 74
E-mail : accueil@FDC21.com • **FDC21.com**